

Université de Montréal

Le contrôle des guerres privées sous le règne de Philippe VI de Valois (1328-1350)

par

Cédric Champagne

Histoire

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures
en vue de l'obtention du grade de maîtrise en
histoire

Décembre 2006

© Cédric Champagne, 2006



D

7

US4

2007

V-016

Direction des bibliothèques

AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Le contrôle des guerres privées sous le règne de Philippe VI de Valois (1328-1350)

présenté par :
Cédric Champagne

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Denise Angers, président-rapporteur
Serge Lusignan, directeur de recherche
Michel Hébert, membre du jury

05 AVR. 2007

Résumé

Ce mémoire porte sur le contrôle des guerres privées sous le règne du roi français Philippe VI de Valois (1328-1350). Depuis le XIII^e siècle, la royauté tentait de réfréner les guerres privées, mais cette pratique était si bien ancrée dans les mœurs de la noblesse française qu'elle perdura jusqu'à la fin du Moyen Âge. Sans réussir à l'enrayer, les différents monarques l'encadrèrent de manière à ce que toutes guerres puissent être amenées devant le Parlement.

Contrairement à ce que véhicule l'historiographie sur le contrôle des guerres privées, Philippe VI se soucia d'éteindre ces querelles. Il les restreignit au moyen de l'ordonnance de la quarantaine-le-roy et surtout par l'usage des cas royaux de port d'armes, d'asseurement, de trêves et de sauvegarde. Les nobles trouvaient différents motifs pour déclencher leurs guerres privées : honneur bafoué, aide de guerre due envers le seigneur ou le lignage. Les coutumes des nobles septentrionaux leur accordaient même le droit de guerroyer.

Premier de la lignée royale des Valois, Philippe VI utilisa les lettres de rémission pour guerres privées de manière à conserver la fidélité des nobles français et d'assurer sa légitimité. Structurée autour des différentes phases de la guerre de Cent Ans, sa politique gracieuse fut faiblement influencée par l'ouverture des hostilités avec les Anglais. En revanche, les défaites de Crécy et de Calais, après lesquelles le nombre de lettres augmenta substantiellement, en plus de se concentrer en Artois et en Picardie, marquèrent son règne d'un besoin de fidélités réaffirmées chez la noblesse.

Mots-clés : Moyen Âge, XIV^e siècle, guerre de Cent Ans, Philippe de Valois, noblesse, ordre public, guerre privée, lettres de rémission

Abstract

This thesis is about the private wars that occurred under the French King Philippe VI de Valois's (1328-1350) reign. Since the XIIIth century, the royalty was attempting to restrain private wars but this practice was so deeply anchored in the French noble population that it continued until the end of Middle Age. Though they could not eradicate them, the different monarchs framed those wars by bringing them to Parliament.

Contrary to what historiography has transmitted, Philippe VI was concerned about ceasing those fights. He restrained them by ordering the *quarantaine-le-roy*, as well as using royal cases of weapon holding, *asseurement*, *truce*, and *safeguard*. Nobles then founded different grounds for starting their private wars: *scoffed honor* or *help toward the lord or their lineage*. The northern nobles' custom even gave them the right to battle.

First king of the Valois royal dynasty, Philippe VI used private wars' remission letters to conserve the French nobles' loyalty and to assure his legitimacy. His gracious politic was structured around different phases of the Hundred Years war and was very lightly influenced by the beginning hostility with the Englishmen. In return, the Crécy and Calais' defeats marked his reign with an increasing need of fidelity among the nobles. After these defeat the amount of letter increased substantially and were concentrated in Artois and Picardie.

Key words: Middle Age, XIVth century, Hundred Years war, Philippe de Valois, nobility, public order, private war, remission letters

Table des matières

RÉSUMÉ.....	iii
ABSTRACT.....	iv
TABLE DES MATIÈRES.....	v
LISTE DES TABLEAUX.....	vi
LISTE DES CARTES ET DES GRAPHIQUES.....	viii
REMERCIEMENTS.....	ix
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 : LA GUERRE PRIVÉE ET LE POUVOIR ROYAL AVANT L'AVÈNEMENT DE PHILIPPE VI.....	6
1. DE LA GENÈSE AU XI ^E SIÈCLE.....	7
a) <i>Qu'est-ce que la guerre privée?</i>	7
b) <i>L'héritage germanique : la faide</i>	8
c) <i>La guerre privée sous les Mérovingiens (Ve-VIIIe siècle)</i>	10
d) <i>La guerre privée sous les Carolingiens (VIIIe-Xe siècle)</i>	11
e) <i>L'action pacificatrice de l'Église</i>	11
2. LUTTE DU POUVOIR ROYAL CONTRE LES GUERRES PRIVÉES (1180-1328).....	13
a) <i>Philippe Auguste (1180-1223)</i>	13
b) <i>Louis IX (1226-1270)</i>	15
c) <i>Philippe le Hardi (1270-1285)</i>	19
d) <i>Philippe le Bel (1285-1314)</i>	22
e) <i>Louis le Hutin (1314-1316)</i>	26
f) <i>Philippe le Long (1317-1322)</i>	27
g) <i>Charles le Bel (1322-1328)</i>	29
CONCLUSION.....	30
CHAPITRE II : GUERRE PRIVÉE ET ORDRE PUBLIC : LA POLITIQUE DE PHILIPPE VI.....	32
1. BREF RAPPEL DES ÉVÉNEMENTS.....	33
a) <i>Le couronnement et le début de la guerre de Cent ans</i>	33
b) <i>La Guyenne : politique, économique et historiographique</i>	34
2. PHILIPPE VI ET LA GUERRE PRIVÉE.....	37
a) <i>La soi disant ordonnance de 1330</i>	38

<i>b) Les lettres de rémission</i>	46
i. La nature du document.....	46
ii. La grâce royale.....	49
iii. Philippe VI et la rémission.....	52
<i>c) Les cas royaux : une législation pacificatrice</i>	56
i. Le port d'arme.....	56
ii. Trêves, asseurement et quarantaine-le-roy.....	62
iii. La sauvegarde royale.....	69
CONCLUSION.....	74
CHAPITRE III : LA GUERRE, PIVOT DES VALEURS FÉODALES.....	77
1. LA NOBLESSE ET LA GUERRE.....	78
a) La noblesse née par les armes.....	78
b) Les valeurs guerrières.....	79
2) L'HONNEUR.....	82
3. LIGNAGE.....	85
4. SEIGNEUR ET VASSAL.....	87
5. DROIT ET COUTUME.....	89
CONCLUSION.....	94
CHAPITRE IV : ANALYSE DE LA POLITIQUE GRACIEUSE DE PHILIPPE VI.....	96
1. LES AFFRONTMENTS MILITAIRES ENTRE PHILIPPE VI ET ÉDOUARD III.....	97
2. ANALYSE CHRONOLOGIQUE.....	99
3. ANALYSE GÉOGRAPHIQUE.....	104
4. ANALYSE POLITIQUE.....	108
CONCLUSION.....	115
CONCLUSION.....	116
ANNEXE.....	121
BIBLIOGRAPHIE.....	x

Liste des tableaux

Tableau I.	Criminalité pardonnée sous le règne de Philippe VI.....	100
Tableau II.	Répartition chronologique des lettres de rémissions pour guerre privée.....	101
Tableau III	Actes de Philippe VI en matière pénale (Dénombrement par tranches chronologiques)	102
Tableau IV	Actes de Philippe VI en matière pénale (Étude des moyennes annuelles).....	102

Liste des cartes et des graphiques

Carte 1	Répartition chronologique et géographique des lettres de rémission pour guerre privée (1328-1350).....	121
---------	---	-----

Remerciements

Je remercie d'abord et avant tout mon directeur de recherche, Serge Lusignan, sans qui le présent mémoire n'existerait probablement pas. Sa passion pour l'histoire médiévale, digne d'inspiration pour les plus jeunes, sa générosité, en temps, en connaissances et en encouragements, sa compétence et surtout son humanité me permirent de mener ce travail à terme dans les meilleures conditions.

Je tiens à remercier du fond du cœur mes parents, Guy et Manon, pour leur support indéfectible tout au long de mes études en histoire. Vous avez cru bon de m'appuyer au cours de mon cheminement dans une discipline qui laisse pourtant envisager un avenir improbable. Pour avoir cru en mes buts et m'avoir encouragé, je vous serai toujours reconnaissant.

Merci à tous mes collègues à la maîtrise pour ce temps partagé qui, bientôt, entrera dans la nostalgie au titre des belles années passées en bonne compagnie. J'espère sincèrement garder contact avec chacun de vous et je vous souhaite de vous réaliser dans l'avenir. Aussi, je ne peux passer sous silence l'aide précieuse d'autres amis, notamment Judith Letellier et Mathieu Larocque, pour leur aide *in extremis*. Puissiez-vous trouver dans cet ouvrage un peu de vous-même.

Finalement, un merci tout spécial à la femme de ma vie, Marjolène Turcotte, pour son écoute, sa compréhension, son empathie et surtout sa patience. Son appui moral autant qu'intellectuel m'encouragea à poursuivre en dépit des moments difficiles. Sans ses encouragements répétés et son réconfort, probablement que je ne déposerais pas ce mémoire aujourd'hui. Merci mille fois.

Introduction

Dissertant après cela des autres qualités qui se doivent rencontrer chez un Prince, je soutiens qu'il lui faut souhaiter de passer plutôt pour clément que pour sévère. Cependant, il faut éviter avec soin de faire un mauvais usage de la clémence. [...] Ce qui fait voir qu'il faut compter pour rien la réputation de sanguinaire, quand cela devient utile pour maintenir la paix et la fidélité dans un État.[...] C'est ce qui a donné lieu à cette question de politique : S'il est plus avantageux d'être aimé que redouté¹.

En succédant au roi Charles IV, le dernier descendant capétien, Philippe de Valois ouvrit un nouveau chapitre de l'histoire médiévale française. Non seulement il devint le premier de ce qui allait s'avérer une longue lignée royale, celle des Valois, mais il ceignit la couronne de pair avec l'épée lorsque la France et l'Angleterre entrèrent dans le plus grand conflit les ayant opposés jusque là : la guerre de Cent Ans. Si cette grande guerre opposa deux des plus grandes puissances d'Occident, sa poursuite et la victoire ne reposaient pas moins sur la fidélité que les nobles accordaient envers leur prince, surtout dans ce contexte où Édouard III réclamait la couronne de France, en tant que petit fils de Philippe le Bel, et que le règne du premier Valois marquait un changement dynastique. Affirmant la légitimité de son gouvernement, Philippe VI dut tout à la fois s'attirer l'appui de la noblesse française et réfréner leurs abus qui pouvaient aller à l'encontre des intérêts du royaume. À mi-chemin entre l'État féodal et l'État moderne, le règne du premier Valois constitua donc une période charnière dévoilant la nature de la relation unissant l'aristocratie guerrière et le roi, dans leurs devoirs et leurs droits mutuels. Vu l'ampleur des changements qui marquèrent le

¹ Nicholas Machiavel, *Le Prince*, XVII.

royaume de France à cette époque et le peu de publications sur la politique de Philippe VI, il va de soi que le sujet mérite d'être approfondi.

Parmi les devoirs octroyés à la couronne, Philippe VI devait assurer la bonne justice en son royaume et y maintenir la paix. Toutefois, la guerre privée, issue de la faide, figurait au titre des droits les plus ardemment défendus par la noblesse, faisant même office de procédure judiciaire légitimée par la coutume. La royauté française avait bien tenté de restreindre les guerres privées depuis le XIII^e siècle, par la promulgation d'ordonnances notamment, mais cet usage s'avéra si solidement ancré au sein des privilèges de la noblesse qu'il perdura jusqu'à la fin du Moyen Âge. La caste noble était née par les armes, faisant ainsi de la guerre le pivot d'un système de valeur où la force et le courage occupaient une place d'honneur. Alors, si pour Philippe VI, pacifier le royaume signifiait affronter la noblesse dans l'un des ferments de leur caste, quelle stratégie employer pour imposer son autorité tout en conservant la loyauté de l'aristocratie guerrière, particulièrement lors des années les plus sombres de la guerre de Cent Ans?

Ainsi, cette question en exergue tirée du *Prince* de Machiavel, à savoir si pour le prince « il est plus avantageux d'être aimé que redouté », s'applique tout à fait à la problématique proposée dans ce mémoire, soit : par quelles mesures Philippe VI s'employa-t-il à contrôler les guerres privées, partagé qu'il était entre le respect des privilèges féodaux et son devoir de maintien de l'ordre public ?

Si l'on se fie à l'historiographie des guerres privées, Philippe VI porta peu d'intérêt à pacifier le royaume et à contrôler les guerres privées. Toutefois, les historiens qui défendent cette thèse s'appuient tous sur une seule et unique source : une ordonnance

rétablissant le droit de guerre privée dans le duché de Guyenne. Or, évaluer les politiques de maintien de l'ordre public sur l'étude d'une seule ordonnance résumerait à bien peu de chose l'action royale. Nous croyons que d'autres sources sont susceptibles de jeter un nouvel éclairage sur la question.

En plus de se consacrer à l'étude d'un sujet sur lequel l'historiographie demeure somme toute réduite, le présent mémoire se distingue par son approche des sources dont le corpus se constitue essentiellement des lettres de rémissions accordées par Philippe VI. Ces lettres, émanant du monarque lui-même qui octroyait son pardon, arrêtaient le cours normal de la justice et graciaient le coupable. Elles s'avèrent riches en détails, nous permettant de suivre le déroulement des événements depuis le crime jusqu'à la rémission. De manière à identifier clairement la politique de Philippe VI à l'égard des guerres privées, nous n'avons retenu que les lettres concernant un crime commis à l'occasion de tels affrontements féodaux. De cette façon, il deviendra possible d'évaluer si le roi Valois réprima les guerres privées à la grandeur du territoire français et également tout au long de son règne, ou s'il se montra plus soucieux de régions particulières, à des moments particuliers, comme celles limitrophes aux territoires contrôlés par les Anglais.

Afin de bien saisir la nature des politiques de Philippe VI à l'égard des guerres privées, il importe de faire d'abord un historique du contrôle des guerres privées, depuis les premières institutions germaniques jusqu'au règne de Charles IV, sans oublier l'influence qu'eût l'Église par les trêves et les paix de Dieu. Ainsi seulement nous distinguerons l'action législative de Philippe VI de celle de ses prédécesseurs, en rupture ou en continuité (chapitre I).

Puis, un bref retour historiographique sur le règne de Philippe VI et sur ses politiques à l'égard des guerres privées s'imposera. Plusieurs historiens affirmèrent que le premier Valois s'intéressa si peu à calmer l'ardeur belliqueuse de ses nobles qu'il rétablit, en 1330, le droit de guerre dans le duché de Guyenne ; mais cette ordonnance, une fois replacée dans son contexte, révèle davantage l'aspect diplomatique de Philippe VI que sa faiblesse ou son désintérêt à pacifier le royaume. Par l'étude de la grâce royale, nous montrerons toute l'importance jouée par les différents cas royaux (trêves, sauvegardes, asseurements, port d'armes) dans le contrôle des guerres privées en cette première moitié du XIV^e siècle (chapitre II).

Le troisième chapitre se consacrera à la réalité socio-culturelle des nobles, plus précisément à l'essence même de leurs motivations guerrières qui les entraînaient à passer outre les interdictions royales de guerroyer. Que ce fut à cause d'un honneur bafoué, d'une aide aux membres du lignage ou d'une réquisition de son seigneur, le noble trouvait diverses occasions de faire montre de sa valeur par les armes, d'autant plus que certaines coutumes lui reconnaissaient ce droit (chapitre III).

Le mémoire se terminera sur une analyse générale de la politique gracieuse de Philippe VI. L'étude chronologique puis géographique de la distribution des lettres de rémission dévoilera une utilisation raisonnée de la justice retenue du roi Valois. Nous expliquerons ensuite, dans une analyse politique, quels desseins Philippe VI désira-t-il atteindre en gérant ainsi les guerres privées et quels éléments y contribuèrent (chapitre IV).

Dans le contexte de la guerre de Cent Ans, où son propre trône se voyait menacé, le premier roi Valois dut contrôler les guerres privées en tenant compte, d'une part, de la

fidélité des nobles français et, d'autre part, du maintien de l'ordre public et du bien commun. Ainsi, le présent mémoire se consacrera à appliquer la question de Machiavel au règne de Philippe VI, à savoir s'il trouva plus avantageux d'être aimé ou redouté, entre punition exemplaire et gouvernement par la grâce.

Pendant que vous leur faites du bien, ils sont entièrement à vous, leur sang, leurs richesses, leur vie, leurs enfants; mais ce n'est que pendant que le péril est éloigné, car ils changent d'attitude dès qu'il est proche. Le Prince qui a compté sur de belles paroles, se trouve à l'occasion bien dénudé, s'il n'a pas pris d'autres mesures : tant il est vrai que les amitiés achetées par les bienfaits, et non pas acquises par la vertu et la grandeur d'âme, sont bien légitimement dues, mais non pas assurées².

² Machiavel, *Le Prince*, XVII.

Chapitre I : La guerre privée et le pouvoir royal avant l'avènement de Philippe VI

Depuis l'installation des premiers royaumes germaniques en Europe occidentale jusqu'à la fin du XV^e siècle, la guerre privée fut une réalité qui resta présente dans la société, à des degrés variables selon les époques. Vu l'absence d'une autorité forte pouvant arbitrer les conflits, l'élite guerrière fit de la guerre une procédure judiciaire afin d'obliger l'adversaire à reconnaître son tort. Elle considérait d'ailleurs la vengeance comme un droit et un devoir. Mais au fil des siècles, l'autorité du roi et son emprise sur la société prirent de l'ampleur. En France, le monarque s'établit à la tête de la pyramide féodale, en tant que suzerain, puis s'en détacha pour étendre son autorité sur le royaume, en tant que souverain. Il reprenait ses droits régaliens et usait de ses devoirs pour étendre sa souveraineté. L'historiographie récente qui s'est penchée sur cette question depuis une trentaine d'années a qualifié ce mouvement qui débute avec le XIII^e siècle de genèse de l'État moderne. Parmi les droits que le souverain entendait se réserver, il y avait celui de déclarer la guerre. Il fondait cette prérogative sur son devoir d'assurer la paix et la justice dans tout son royaume. Toutefois, en dépit des désirs de la royauté de pacifier le royaume, la guerre privée ne put être totalement enrayée, car le vide législatif laissé pendant que se construisait la féodalité avait permis à cet usage de s'ancrer dans la coutume de l'aristocratie guerrière. Philippe VI de Valois ne fut ni le premier ni le dernier à tenter de contrôler les guerres privées, s'inscrivant plutôt en continuité avec les monarques qui l'avaient précédé. Il serait impensable d'évaluer les politiques de Philippe VI dans le maintien de l'ordre public et l'éradication de la guerre privée sans d'abord revoir brièvement l'action de ses prédécesseurs.

1. De la genèse au XI^e siècle

a) Qu'est-ce que la guerre privée ?

Issues de la faide, la forme la plus primitive de la justice germanique, les guerres privées trouvaient autant leur raison d'être dans l'honneur blessé que dans des conflits concernant la possession de biens ou de femmes. Ces guerres s'inscrivaient comme une procédure judiciaire dont l'organisation visait à venger une injustice faite à l'individu ou à son lignage. Une fois le processus vindicatif enclenché, les solidarités féodales et lignagères pouvaient rassembler parfois plus d'une cinquantaine de guerriers prêts à venger l'affront faisant office de *casus belli*.

Avec le temps, ces guerres s'étaient enracinées dans la coutume pour ensuite s'inscrire parmi les privilèges de la noblesse. Si les nobles figuraient parmi les principaux instigateurs des guerres privées, et la présente étude limitera son cadre à cette seule caste, des non-nobles prirent aussi une part active dans ces conflits qui pouvaient opposer des villes entre elles ou des groupes au sein des villes et des campagnes¹. À partir du XI^e siècle, les guerres privées se répandirent en France, puis elles se virent interdites de façon progressive, du XIII^e au XV^e siècle, sous les règnes des différents monarques capétiens et Valois. Bref, de cet état de fait où une caste guerroyait pour l'honneur, naquit un privilège de classe reconnu par le droit coutumier : celui de faire la guerre pour obtenir satisfaction

¹ Philippe de Beaumanoir nous informe pourtant du contraire : « Guerre par nostre coutume ne puet cheoir entre gens de poosté, ne entre bourgeois. » Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, 1671, LIX. Toutefois, Ferdinand Lot et Robert Fawtier écrivent que l'interdiction de la guerre aux gens de la ville et de la campagne était particulière au Beauvaisis et même que dans cette région la guerre sévissait peu importe la classe sociale. Ferdinand Lot et Robert Fawtier. *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge. Institutions royales*. Paris, P.U.F, 1958, 2e tome, p. 427; Claude Gauvard, « Guerre privée », *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 621.

d'un grief, celui de pratiquer la guerre privée². Il s'agissait d'une pratique enracinée dans les mœurs qui au fil de l'évolution historique plaça dans un rapport d'opposition certains des constituants de la société médiévale française, c'est-à-dire la chevalerie, la violence et l'expansion de la souveraineté royale³.

b) L'héritage germanique : la faide

La faide, latinisation de l'équivalent germanique *fehde*, représentait le système vindicatif des tribus germaniques pour lesquelles la vengeance des siens représentait un devoir commandé par l'honneur⁴. Plutôt que d'aboutir obligatoirement en un déchaînement de violences incontrôlables, la faide, comme l'écrit Soazick Kerneis, « obéit à des règles et des rites qui préservent l'équilibre de la société »⁵. Bref, ce régime, en encourageant le règlement par les armes d'un différend entre deux lignages, remplissait alors le rôle d'une autorité publique pratiquement inexistante⁶.

Lorsque le différend entre les deux lignages consistait en un meurtre, la force des représailles s'ajustait proportionnellement à la gravité de l'acte commis. Le parti lésé s'obligeait alors à dépasser la forme générale du régime de la faide, passant ainsi à la phase

² Charles Petit-Dutaillis, *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-Bas au XV^e siècle : lettres de rémission de Philippe le Bon*, Paris, Champion, 1908, p.42-43.

³ Richard W. Kaeuper, « Private war ». *Medieval France : an encyclopedia*. New York, Garland Pub, 1995, p. 760.

⁴ Soazick Kerneis, « Faide », *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 514.

⁵ Kerneis, *Ibid.*, p. 514.

⁶ Pierre Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du nord*. Paris, Rousseau, 1900, p. 8.

de la *Blutrache*, c'est-à-dire la vengeance du sang⁷. Il devenait alors impératif pour les parents du mort de venger l'affront fait au lignage.

Par suite des invasions germaniques, l'effacement de l'autorité publique, et donc de la justice qui en découlait, permit à la vengeance privée de se développer. C'est alors que s'appliqua la deuxième phase de la vengeance régularisée par la loi du Talion⁸. Il s'agissait en fait d'un système répressif antique consistant à punir une offense par une offense du même type. Possédant de lointaines origines, la loi du Talion trouvait son expression depuis longtemps dans la formule du Lévitique (XXIV, 20) : « Œil pour œil, dent pour dent »⁹. Pour faire régresser ce système, une justice d'État bien installée et appuyée par une autorité solide allait être nécessaire.

Le dernier stade de la régularisation de la vengeance était la composition. Il ne s'agissait pas d'une peine, mais plutôt d'un dédommagement qui symbolisait le rachat de la vengeance : rachat que la partie lésée n'était pas obligée d'accepter¹⁰. La composition se divisait en trois parties : le *Wergeld*, représentant le montant à payer pour la réparation des dommages; le *Fredum*, destiné à l'autorité publique et qu'on pourrait définir comme une amende pour avoir troublé l'ordre public; et le *Faidus*, qui complétait la composition et lui donnait toute sa force en symbolisant le rachat de la vengeance de la famille lésée qu'elle acceptait de ne pas exercer¹¹. Si le coupable refusait ou ne pouvait payer la composition, le

⁷ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 8-9.

⁸ Jean Gaudemet, « Talion », *Encyclopaedia Universalis*. [Cédérom], France, Encyclopaedia Universalis, 2000.

⁹ Gaudemet, « Talion ».

¹⁰ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 14.

¹¹ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 18.

faidus plus particulièrement, il devenait alors *faidosus* et s'exposait à la vengeance du lignage de la victime.

c) La guerre privée sous les Mérovingiens (V^e-VIII^e siècle)

Les Mérovingiens conservèrent le *wergeld* afin de punir ceux qui troublaient la paix publique, mais aussi pour empêcher la vengeance du lignage lésé¹². À cette institution, ils ajoutèrent les *Epistolae securitatis*, des accords de paix qui, en plus d'être de nature permanente, avaient autant de valeur pour celui qui s'engageait que pour les siens. Toutefois, il n'y avait pas de filiation directe entre les *securitates* et ce qui sera plus tard les *asseurements* : premièrement, celui qui s'engageait ne le faisait qu'envers son adversaire et non des siens; deuxièmement, les *securitates* n'étaient pas judiciaires et on n'y pratiquait pas de serment; troisièmement, cette paix mérovingienne demeurait unilatérale, alors que l'*asseurement* pour sa part était réciproque¹³. Bref, malgré les nombreux traits qui rapprochent l'*Epistolae securitatis* de la paix du XIII^e siècle et de l'*asseurement*, l'analogie ne demeure possible que dans le but commun de ces deux institutions¹⁴. Néanmoins, le premier effort royal pour sauvegarder la paix publique serait attribuable à Childebert II, dans un décret de 590¹⁵. C'est à partir de principes législatifs tels que celui-ci que les Carolingiens allaient pouvoir préciser et étendre la législation pour le maintien de l'ordre et de la paix.

¹² Alain Erlande-Brandenburg, « Mérovingiens », *Encyclopaedia Universalis*. [Cédérom], France, Encyclopaedia Universalis, 2000.

¹³ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 24.

¹⁴ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 24.

¹⁵ Malheureusement, Pierre Dubois ne mentionne ni la provenance, ni les modalités de ce fameux décret de Childebert II. Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 24.

d) La guerre privée sous les Carolingiens (VIII^e-X^e siècle)

Pendant la période forte de la dynastie carolingienne, c'est-à-dire du VIII^e siècle à la fin du IX^e siècle, la liberté de la vengeance et l'indépendance familiale furent de plus en plus contraintes par une justice coercitive pour laisser place à des procédures de réconciliation. Un capitulaire de 779¹⁶, s'appliquant à tout l'empire, condamnait à l'exil toute personne refusant de payer ou de recevoir la composition. Charlemagne allait renouveler ce capitulaire en 789¹⁷. Puis, en 805, l'une des premières prohibitions de port d'armes fit son apparition dans un capitulaire général¹⁸. Toutefois, après la chute de l'empire carolingien, vers la fin du IX^e siècle, les acquis de l'empire en matière d'autorité publique et de maintien de la paix régressèrent progressivement, puis s'effacèrent. Avec la naissance de la féodalité, les vengeances et les guerres privées allaient bousculer l'ordre public jusqu'à ce que l'Église s'élève contre la violence de la caste guerrière.

e) L'action pacificatrice de l'Église

L'affaiblissement du pouvoir royal au profit de puissances locales, qui s'arrogèrent les droits régaliens habituellement dévolus à la couronne, n'est que l'une des expressions de

¹⁶ « *Si quis pro faida pretium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus et nos eum dirigemus ubi damnum minime possit facere. Simili modo et qui pro faida pretium solvere noluerit, nec justiciam exinde facere in tali loco eum mittere volumus ut pro eodem majus damnum non crescat* », Pertz, *Leg.*, I, 39; Baluze, I, 198. Tiré de Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 25.

¹⁷ « *Et ubicumque inventa fuerint [homicidia] a iudicibus nostris secundum legem ex nostro mandato vindicentur. Et non occidatur homo nisi lege jubente.* » *Cap. Aquigr. Sive primum*, anni 989. Pertz, *Leg.*, I, 64; Baluze, I, 236, ch. LXV. Tiré de Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 26.

¹⁸ *Cap. Theod. De 805*, ch. V, *De armis non portandis*, Pertz, I, 133; Baluze, I, 424. Tiré de Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 26.

cette perturbation de l'ordre social qui régnait à la fin du X^e siècle¹⁹. Puisqu'un lien continu n'unissait pas encore les différentes clientèles vassaliques, l'aristocratie guerrière s'abandonnait facilement aux guerres privées jusqu'à ce que, comme l'écrit G. Duby, « un arbitre, choisi d'un commun accord, réussît à réconcilier les adversaires »²⁰. L'Église se trouvait menacée elle aussi par les excès de violences de l'aristocratie guerrière et ce fut d'abord pour se protéger elle-même et ses importantes possessions foncières, qu'elle fit naître la Paix de Dieu²¹.

Établissant les bases de la Paix de Dieu en condamnant d'anathème les violateurs d'églises, les pilliers des biens des pauvres et toute personne brutalisant un clerc sans arme, le concile de Charroux de 989 est le témoignage le plus ancien que nous possédons des efforts de l'Église en vue de pacifier la société²². En 1027, la Trêve de Dieu fit son apparition lors d'un synode diocésain en Roussillon, puis elle évolua jusqu'à atteindre sa forme finale : c'est-à-dire une interruption intermittente des guerres privées, entre chrétiens, pendant les fêtes d'importance et pendant les trois jours de la semaine qui précèdent le dimanche depuis le mercredi soir²³. Par la suite, le mouvement de paix initié par l'Église eut des répercussions dans le royaume et ce désir pacificateur atteignit finalement l'oreille

¹⁹ Georges Duby, « Les laïcs et la paix de Dieu », *I laici nella « societas christiana » dei secoli XI e XII*, Milan, Societa editrice vitae pensiero, 1968, p. 450.

²⁰ Duby, « Féodalité », *Encyclopaedia Universalis*. [Cédérom], France, Encyclopaedia Universalis, 2000.

²¹ Flori, Jean, « L'Église et la guerre sainte de la *paix de Dieu* à la *croisade* », *Croisade et chevalerie, XI^e-XII^e siècles*, Paris, Bruxelles, De Boeck et Larcier s.a., 1998, p. 9.

²² Hans-Werner Goetz, « La paix de Dieu en France autour de l'an Mil : fondements et objectifs, diffusion et participants », *Le roi de France et son royaume autour de l'an Mil*, Paris, Picard, 1992, p. 133.

²³ Marc Bloch, *La société féodale*, Paris, Albin Michel, 1994, p. 571.

de la royauté. Élargissant progressivement leur influence et leurs pouvoirs, les monarques français poursuivirent l'oeuvre amorcée par l'Église²⁴.

En effet, Louis VI le Gros appuya l'Église dans ses entreprises de pacification du royaume²⁵. De la même façon Louis VI, à Soisson en 1155, interdit toutes guerres privées pour une période de dix ans²⁶. Le rôle de Robert le Pieux fut tout aussi notable²⁷. En ce sens, les mesures prises par saint Louis et ses successeurs à l'égard des guerres privées furent la suite évidente des mouvements de paix²⁸. Lorsqu'ils s'attaquèrent aux guerres privées, les rois français établirent des restrictions quant au temps légal pour guerroyer, quant aux biens pouvant être exposés aux risques de la guerre et quant aux personnes pouvant être affectées par l'affrontement guerrier : ils reprenaient alors exactement la même tactique que l'Église avait utilisée avec la paix et la trêve de Dieu²⁹.

2. Lutte du pouvoir royal contre les guerres privées (1180-1328)

a) Philippe II Auguste (1180-1223)

Bien peu d'écrits nous informent sur les politiques de Philippe Auguste en matière de maintien de l'ordre public. Pourtant son gouvernement figura parmi les premiers des gouvernements capétiens à conserver des registres, des recueils judiciaires et des archives :

²⁴ Philippe Contamine, *La guerre au Moyen Âge*. 5^e édition, Paris, PUF, 1999 [1980], p. 436.

²⁵ Gustave Ducoudray, *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*. New York, Burt Franklin, 1970 [1902], p. 328-329.

²⁶ Eric Bournazel et Jean-Pierre Poly. *Les féodalités. Histoire générale des systèmes politiques*. Paris, PUF, 1998, p. 450.

²⁷ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 33.

²⁸ Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, p. 436.

²⁹ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 69.

ce qui atteste bien d'une administration qui s'était développée et perfectionnée³⁰. Après avoir annexé la Normandie, Philippe Auguste commanda une enquête, en 1205, afin d'établir la position du roi en Normandie au sujet de la Trêve de Dieu, de l'excommunication des officiers du duc et des poursuites contre les clercs coupables. À la conclusion de cette enquête, on reconnut au roi les responsabilités d'assurer et l'ordre public dans le duché et le respect la Trêve de Dieu, mais tout en laissant l'Église le profit de l'amende³¹.

Philippe Auguste poursuivit les efforts de pacification de ses prédécesseurs et il usa de moyens semblables. De la même manière, il répondit à la violence par la violence. Toutefois, il ne put châtier tous les seigneurs, ses ressources et son influence ne surpassant que trop peu celle des seigneurs fautifs³². Néanmoins, il ne se limita pas qu'à cette action. Plusieurs historiens, dont R. W. Kaeuper et G. Ducoudray, considèrent effectivement que Philippe Auguste pourrait être l'instigateur de la fameuse trêve de la *Quarantaine-le-Roy*, généralement attribuée à saint Louis, qui consistait en une trêve de quarante jours qui se déclenchait dès l'ouverture d'un conflit pour protéger parents et amis des deux partis sur le point de s'affronter³³. L'historien Pierre Dubois se questionne lui aussi sur la véritable origine de cette trêve³⁴. Après tout, Beaumanoir n'écrivit-il pas :

Et pour les grans perius qui en avenoient , li bons rois Phelippes en fist un establissement tel que, quant aucuns fes est avenus, cil qui sont au fet present se doivent bien garder puis le fet ne vers ceus

³⁰ John Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement : les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*. Paris, Fayard, 1991, p. 448.

³¹ Baldwin, *Philippe Auguste...*, p. 412.

³² Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 67

³³ Richard W. Kaeuper, *Guerre: justice et ordre public : L'Angleterre et la France à la fin du Moyen Âge*, traduit de l'anglais par Nicole Genêt et Jean-Philippe Genêt, Aubier, Paris, 1994, p. 228; Ducoudray, *Les origines du Parlement ...*, p. 329.

³⁴ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 68.

ne queurt nule trive devant qu'ele est prise par justice ou par amis; mes tuit le lignage de l'une partie et de l'autre qui ne furent present au fet ont par l'establisement le roi .XL. jours de trives et, puis les .XL. jours, ils sont en la guerre; et par ces .XL. jours ont li lignage loisir de savoir ce qui avient a leur lignage, si qu'il se pueent porveoir ou de guerroier ou de pourchacier asseurement, trives ou pes³⁵.

Si la *Quarantaine-le-Roy* ne datait que de Louis IX, Beaumanoir l'aurait probablement su et par conséquent l'aurait écrit³⁶.

Après le règne de Philippe Auguste, le pouvoir royal amorça une seconde phase de lutte pour contrôler les guerres privées et maintenir l'ordre public. Les monarques disposèrent alors de deux approches pour réfréner les affrontements de l'aristocratie guerrière. L'une de ces deux stratégies politiques, très rarement envisagée, reposait sur la prohibition totale des guerres privées; quant à l'autre, sans reconnaître leur légalité ou leur illégalité, elle consistait à créer des entraves aux affrontements guerriers comme le firent les échevinages du Nord et l'Église qui jamais n'interdirent complètement les faides³⁷.

b) Louis IX (1226-1270)

Il n'est pas aussi aisé qu'il n'y paraît d'évaluer la politique royale de paix de saint Louis. En effet, les historiens divergent d'opinions à ce sujet. Selon G. Ducoudray, Louis IX était un ardent défenseur de l'ordre public³⁸. Roi grandement inspiré des valeurs chrétiennes, il tenta de contenir les guerres privées. Entre autres, il incita les seigneurs à régler leurs différends en garantissant les asseurements, plus efficaces que les trêves car comme l'explique Beaumanoir : «Il a grant disference entre trives et asseurement, car trives

³⁵ Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, LX, 1702.

³⁶ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 329.

³⁷ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 67.

³⁸ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 329.

si durent a terme et assuremens durent a tous jours »³⁹. L'asseurement était en fait un contrat qui avait pour but de limiter les recours à la violence et par lequel une personne s'engageait envers une autre à ne pas commettre de violence envers celle-ci⁴⁰. Selon Perrot, ce contrat fut l'un des meilleurs moyens utilisés par la couronne pour pacifier le royaume⁴¹.

Avant son départ pour la croisade, en 1245, Louis IX interdit les guerres pour une durée de cinq ans⁴². Puis, en 1257, il renouvela l'interdiction en plus de condamner les attaques contre les laboureurs ainsi que les incendies volontaires : « *guerras omnes inhibuisse in regno, et incendia et carrucarum perturbationem* »⁴³. La prééminence du pouvoir royal s'affirmait donc contre les solidarités familiales.

Selon Ducoudray, saint Louis usa grandement de son autorité et son influence pour réfréner les guerres privées. Il écrit même que, sous son règne, « La vengeance n'est plus le droit, la guerre n'est plus la loi »⁴⁴. Robert Fawtier, quant à lui, nuance le portrait tracé par Ducoudray. Entre autres, il minore l'importance d'une ordonnance, faite par saint Louis en 1257⁴⁵, qui interdisait les incendies, les attaques contre les charrues et les guerres privées dans tout le royaume, car cette interdiction, en plus de ne s'étendre qu'au diocèse du Puy, avait été initiée par l'évêque du Puy, Gui Foulques, le futur Clément V⁴⁶. Au sujet de cette

³⁹ Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, LX, 1694; Jean Richard écrit que saint Louis usa au maximum de l'asseurement. Jean Richard, *Saint Louis, roi d'une France féodale, soutien de la Terre sainte*, Paris, Fayard, 1983, p. 327.

⁴⁰ Ernest Perrot, *Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles*. Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975, p. 76.

⁴¹ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 77.

⁴² Ordonnance de 1245 donnée à Pontoise. Elle a été extraite par Laurière d'une ordonnance du roi Jean de 1353, *Ordonnances*, I, p. 56.

⁴³ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 330; *Ordonnances*, I, p. 84

⁴⁴ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 333.

⁴⁵ *Ordonnances*, I, p. 84

⁴⁶ Lot et Fawtier, *Histoire des institutions françaises...*, p. 425-426.

ordonnance, P. Dubois écrit « [...] qu'elle est spéciale au diocèse du Puy, que, dans certains de ses termes mêmes, elle semble moins un acte original qu'une reproduction occasionnelle d'un des anciens établissements royaux relatifs à la généralisation de la paix et de la trêve de Dieu »⁴⁷. De plus, Fawtier considère que cette volonté exprimée par saint Louis de sévir de contre ceux qui brisent la paix serait due à l'influence de l'évêque de Puy⁴⁸. Il appuie notamment son argument sur un mandement de Philippe III⁴⁹.

Kaeuper, qui tente de peser le pour et le contre entre ces deux témoignages, considère que toutes les actions et les mesures prises par saint Louis reflètent une réelle volonté d'instaurer la paix dans son royaume⁵⁰. Peu importe l'influence du futur Clément V, car il demeure qu'en 1245, Louis IX proclama la célèbre *Quarantaine-le-Roy* qui, tout comme celle de Philippe II, ordonnait un trêve de quarante jours pour protéger les parents et amis des partis adverses engagés dans le conflit⁵¹. Malgré la polémique au sujet de cet édit, qui condamnait les guerres privées, l'incendie volontaire et l'attaque des laboureurs, il demeure que deux arrêts du Parlement, portés devant le tribunal royal, hors des terres du Puy, montrent la volonté pacificatrice de saint Louis. En effet, le premier arrêt concernait une chevauchée de l'évêque d'Albi accompagné d'hommes bannis du royaume malgré les interdictions faites par le sénéchal de Carcassonne; le deuxième arrêt, faisant suite à l'enquête du bailli de Mantes et du prévôt de Beaumont-sur-Oise, condamnait deux frères

⁴⁷ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 68.

⁴⁸ Lot et Fawtier, *Histoire des institutions françaises...*, p. 426.

⁴⁹ « consilio quod dicitur praestitisse felicis recordationis Clemens, summus pontifex, dum in servitio inclite recordationis predecessoris, domini genitoris nostri Ludovici, cum regis minori officio fungeretur. » *Ordonnances*, I, p. 344-345.

⁵⁰ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 229.

⁵¹ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 228.

ayant chevauché l'un contre l'autre⁵². Bref, selon Kaeuper les mesures et les actions de Louis IX montrent une réelle volonté de pacifier le royaume⁵³

Ces trois historiens omettent toutefois de mentionner que saint Louis fut le créateur du délit de « port d'armes » qui deviendra, au XIII^e siècle, un cas royal, c'est-à-dire un cas de justice réservé à la couronne. Au départ, ce délit se nommait *portatio armorum* en pays de langue d'oïl et *fractio pacis* en pays de langue d'oc, mais, à partir du règne de Philippe le Bel, le terme d'oïl, *portatio armorum*, supplanta progressivement puis complètement celui d'oc. Avec ce crime, la justice royale tenta de condamner les rassemblements d'hommes armés avec une intention belliqueuse⁵⁴. Cet établissement de saint Louis, apparemment inspiré par le futur Clément V, eut pour but d'interdire toute guerre privée⁵⁵. Comme l'écrit E. Perrot, « [...] la nouvelle mesure avait été très vraisemblablement inspirée par le dessein d'instaurer une paix laïque analogue à la paix de Dieu ⁵⁶ ». Au XIV^e siècle, le délit de port d'armes devint ainsi, avec l'infraction de la sauvegarde royale, le cas royal par excellence qu'utilisèrent les juristes pour amener une guerre privée devant le Parlement⁵⁷.

Malgré toutes les mesures prises par Louis IX, les guerres privées continuèrent d'avoir cours dans le royaume de France. J. Richard explique que saint Louis n'avait pas totalement interdit le recours à la guerre qui était beaucoup trop ancrée dans les mœurs de

⁵² Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 228

⁵³ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 229.

⁵⁴ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 170.

⁵⁵ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 154.

⁵⁶ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 152.

⁵⁷ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 158.

la société féodale pour être enrayée par de simples mesures législatives⁵⁸. Le témoignage de Beaumanoir, qui reconnaît la légalité des guerres privées encore à son époque, nous en dit long sur le sujet⁵⁹. Toutefois, saint Louis, par son hostilité à l'égard des guerres privées, mit en place des moyens que les derniers rois capétiens et les premiers rois Valois allaient réutiliser pour empêcher ces désordres publics. Comme l'écrit Kaeuper, « Tant par sa stature et son influence morale que par sa législation et ses jugements, Louis IX fut le pivot capital entre l'association des premiers capétiens aux mesures de la paix de Dieu et l'action plus évoluée, plus judiciaire, plus essentiellement royale du petit-fils de saint Louis⁶⁰ ». Alors, que l'action répressive contre les guerres privées provint de saint Louis ou de l'influence de l'évêque du Puy, cela importe peu. Des mesures législatives furent prises sous son règne et inspirèrent ses successeurs à la couronne de France, capétiens et Valois.

c) Philippe III le Hardi (1270-1285)

Encore sous le règne de Philippe de Hardi, la pratique de la guerre privée demeurait très vivace⁶¹. Dans son ouvrage sur Philippe le Hardi, Ch.-V. Langlois mentionne quelques cas de guerres privées pour illustrer leur importance :

Guerre entre le sire de Casaubon et le comte d'Armagnac, entre Bernard d'Astarac et l'archevêque d'Auch, entre Abbeville et Feuquières, entre la vicomtesse et les bourgeois de Limoges, entre Robert de Bourgogne et Humbert de la Tour du Pin; d'autre part, guerre pour des motifs futiles, entre les familles de deux petits seigneurs de l'Île-de-France, les Bouchart de Remin et les Martin de Remin; guerre entre le sire de l'Essart et Raoul de Flavi⁶².

⁵⁸ Richard, *Saint Louis...*, p. 328.

⁵⁹ Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, LIX, 1673.

⁶⁰ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 229.

⁶¹ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 335.

⁶² Charles-Victor Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*. Genève, Megariotis, 1979, p. 200

Malgré ce qu'écrivit G. Ducoudray, Philippe le Hardi ne s'attaqua pas aux duels judiciaires ni aux guerres privées avec la même force que Louis IX l'avait fait dans sa législation⁶³. Ce qui n'empêcha pas Philippe III de se montrer intolérant face aux brigandages, de maintenir les ordonnances interdisant le port d'armes⁶⁴ et de restreindre autant qu'il le put le droit de se faire justice⁶⁵.

De la même manière que son père, il ne toléra aucune révolte de la part des barons contre son autorité⁶⁶. Il châtia notamment le comte d'Armagnac ainsi qu'un de ses partisans, le comte de Foix Roger Bernard, parce qu'ils avaient attaqué les châteaux du sire de Casaubond qui s'était pourtant remis entre les mains du roi⁶⁷. Selon une chronique, le roi inspira la crainte et la terreur à partir de ce moment⁶⁸. Certaines chroniques, citées dans l'ouvrage de Ch.-V. Langlois, mentionnent qu'il fut « très cruel sur la chevalerie » et que ses actes étaient ceux d'un justicier. Le discours tenu par ces chroniques semble juste, car la mansuétude que Philippe III démontra dans le règlement de ces conflits n'avait d'égal que sa fermeté dans la punition⁶⁹.

Encore sous le règne de Philippe III, les asseurements demeurèrent l'un des moyens efficace de la couronne pour maintenir l'ordre et empêcher les initiatives privées de vengeance⁷⁰. Accordant beaucoup d'importance à ces deux établissements, particulièrement

⁶³ « [...] Philippe le Hardi, qui continua à l'égard des guerres privées, la politique de son père ». Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 335; Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 199.

⁶⁴ *Olim*, II, p. 104.

⁶⁵ Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 201

⁶⁶ Lot et Fawtier, *Histoire des institutions françaises...*, p. 429; Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 190.

⁶⁷ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 336.

⁶⁸ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 336.

⁶⁹ Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 190.

⁷⁰ Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 201.

l'asseurement, le Parlement fit de sa violation l'un des principaux cas royaux⁷¹. Non seulement Philippe III tenta de réfréner les représailles par l'asseurement, mais il édicta une ordonnance sur la *déssaisine* qui condamnait les *contregagements* : source de nombreuses guerres privées⁷². Cet établissement punissait d'une amende toute personne qui, s'étant fait enlever quelque chose, tenterait de reprendre ladite chose au ravisseur par la force plutôt que par le droit⁷³. Selon Dubois, cet établissement de Philippe le Hardi figure parmi ceux qui interdirent et qui encadrèrent le plus cette pratique du contregagement⁷⁴.

Sous Philippe III, les procureurs royaux se trouvaient déjà en place dans les différents baillages et sénéchaussées. Néanmoins, comme l'écrit Kaeuper, « ce n'allait être que dans les dernières années du règne de Philippe IV qu'allait s'imposer un réel dynamisme dans la poursuite des affaires pour port d'armes illégal, chevauchée, rupture d'*asseurement* et autres cas du même genre »⁷⁵. C'est aussi sous le règne de Philippe III que le Parlement devint réellement un corps indépendant en cessant de suivre le roi dans ses déplacements et en s'installant sur l'île de la Cité⁷⁶. Bien sûr, Philippe III ne put enrayer une coutume aussi bien enracinée dans les mœurs que celle de la guerre privée, mais en

⁷¹ *Olim*, I, p. 822, XVII (1270) ; Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 337.

⁷² Voici un exemple de contregagement fait par le comte de Champagne sur les terres de l'archevêque de Reims : « Pronunciatum fuit, per jus, hujusmodi contragagiaciones non esse tolerandas, ut pote in prejudicium regis factas, cum ad ipsum tanquam superiorem pertineat inter suos subditos jus tenere et justiciam exercere. » *Olim*, II, p. 178, XXIII, XXIV ; Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 202.

⁷³ L'amende se divisait en deux parts. Elle se composait d'une indemnisation pour le ravisseur d'origine en guise de dédommagement et, d'autre part, d'un montant payé au roi pour avoir passé outre son établissement et qui s'élevait à 60 livres pour un gentilhomme ou 60 sous pour un gens de pooste. Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 202.

⁷⁴ Dubois. *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 53.

⁷⁵ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 239.

⁷⁶ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 154.

imposant le respect de son asseurement et en mandatant les sénéchaux de s'informer sur les délits de *fractio pacis*, il contribua à élargir peu à peu le contrôle royal sur l'ordre public⁷⁷.

d) Philippe IV le Bel (1285-1314)

Philippe le Bel, embarrassé par son conflit qui l'opposait à Boniface VIII, puis par ceux en Flandre et en Guyenne, ne porta en début de règne que peu d'attention à la recrudescence des guerres privées en France. Ducoudray dresse une liste exhaustive des guerres privées qui eurent lieu sous le règne de Philippe IV tout en résumant brièvement chacun de ces conflits. D'après lui, le fait qu'il n'y eut point d'année où un arrêt ou une enquête ne signalassent des émeutes, des ravages ou des chevauchées prouverait qu'il y eut un réel accroissement de ces conflits⁷⁸. Toutefois, Ducoudray semble marqué d'une grande subjectivité négative vis-à-vis Philippe le Bel, écrivant que « la répression n'est efficace qu'à la condition d'être soutenue par un caractère digne de respect⁷⁹ ». Sous-entendant évidemment que Philippe le Bel ne possédait pas cette qualité.

Kaeuper ne tire pas la même conclusion que Ducoudray et même inverse son raisonnement. Selon lui :

Si nous prenons en compte, d'une part, ce que nous savons de la haute conception qu'avait Philippe de la royauté et, d'autre part, la croissance de la juridiction royale, la multiplication des affaires de guerres privées portées devant les tribunaux royaux devrait s'interpréter comme une preuve de l'accélération du rythme de l'action royale plutôt que comme l'enregistrement passif d'une violence seigneuriale en expansion⁸⁰.

⁷⁷ Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 202.

⁷⁸ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 337.

⁷⁹ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 337.

⁸⁰ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 232.

En effet, ce ne fut qu'à partir du règne de Philippe le Bel que la fréquence des réglementations contre les guerres privées s'intensifia⁸¹. Ducoudray considéra que cette période reflétait davantage un désordre extrême causé notamment par les associations de communes et de nobles d'Artois, de Champagne, de Forez et de Picardie s'étant levées contre les exactions royales⁸². Kaeuper s'oppose à cet argument. Il interprète plutôt les arrêts et les enquêtes du gouvernement comme une intensification de l'interventionnisme royal dans la seconde moitié du règne de Philippe le Bel, intensification que l'on peut évaluer à l'aune des protestations adressées à Louis X, après 1314, en faveur du rétablissement des guerres privées⁸³.

En 1296, Philippe le Bel renouvela l'interdiction des guerres privées, des tournois et des gages de bataille (duels judiciaires). Quant aux guerres amorcées avant ce fameux parlement de la Toussaint, elles durent s'interrompre au moyen de trêves renouvelables ou d'asseurements⁸⁴. Cette ordonnance allait durer jusqu'à la fin de la guerre de Gascogne⁸⁵. Le 9 janvier 1304, il manda au sénéchal de Toulouse d'interdire les guerres privées : « *intendimus et districtius inhibemus guerras, bella, homicidia, villarum vel domorum incendia, agressiones vel invasiones agricolarum vel aratorum [...] Provocationes etiam ad duellum et gagia duellorum recipi, vel admitti, ipsaque duella sieri vel iniri durantibus guerris nostris* »⁸⁶. Il allait devoir renouveler cette interdiction le 29 juillet 1314⁸⁷ pour

⁸¹ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 230.

⁸² Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 343-346.

⁸³ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 232.

⁸⁴ Charles-Victor Langlois, *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs (1226-1328)*, Paris, Hachette, 1978, p. 257.

⁸⁵ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 230.

⁸⁶ *Ordonnances*, I, p. 390

toute la durée de la guerre de Flandre⁸⁸. Cette restriction, empêchant de guerroyer pendant les guerres du roi, indique qu'il s'agissait ici, comme le mentionne Raymond Cazelles, « d'une réglementation toute occasionnelle qui laisse entendre a contrario que, quand le roi n'a pas de guerre, les guerres privées sont autorisées⁸⁹ ». Le 30 décembre 1311, déplorant que certains justifient un droit de guerre par la coutume de leur pays, Philippe le Bel promulgua une autre ordonnance⁹⁰, qui, cette fois-ci, s'étendait sur tout le royaume. Cette ordonnance interdisait toute guerre privée ainsi que le port d'armes en incluant même les régions où le droit de guerre était inscrit dans la coutume⁹¹.

Afin d'évaluer le développement de l'activité royale en matière d'ordre public pendant le règne de Philippe le Bel, nous n'avons qu'à vérifier les registres du Parlement à ce sujet. L'attention de Philippe IV semble surtout tournée vers la partie méridionale de son royaume où les guerres privées étaient particulièrement préoccupantes⁹². En effet, le gouvernement royal dut rappeler régulièrement que le délit de port d'armes dans le sud du royaume ne relevait que des juridictions royales⁹³. Selon ce qu'écrit J. R. Strayer, les guerres privées les plus dangereuses éclatèrent dans la partie méridionale du royaume et

⁸⁷ *Ordonnances*, I, p 538.

⁸⁸ Lot et Fawtier, *Histoire des institutions françaises...*, p. 429.

⁸⁹ Raymond Cazelles, « La réglementation royale de la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances ». *Revue historique de droit français et étranger*, 38 (1960), p. 539.

⁹⁰ *Ordonnances*, I, p. 492.

⁹¹ Lot et Fawtier, *Histoire des institutions françaises...*, p. 429.

⁹² Kaeuper, *Guerre: justice et ordre public...*, p. 234.

⁹³ Cette ordonnance date de 1292 : "pacis fractio, portacio armorum ... generaliter pertinent domino rege in solidum per totum regnum Francie racione sue superioritatis, eciam in locis ubi alli domini habent merum imperium", *Ordonnances*, VII, 611; voir aussi cette décision d'un procureur de Carcassonne, soutenue par le Parlement : "cum dicti delicti cognicio et punicio, racione delacionis armorum et fractionis pacis ad nos solum pertineret" *Olim*, III, 301; La même formule se trouve dans un mandat du sénéchal de Toulouse, *Olim*, II, 514; Joseph Reese Strayer, *The reign of Philip the Fair*, Princeton, Princeton University Press, 1980, p. 194-195.

cela sembla suffire pour que la couronne réclame une juridiction exclusive sur les guerres privées dans cette région⁹⁴. De 1313 à 1314, Philippe IV punit de nombreux chevaliers qui guerroyaient entre eux dans le seul Vermandois : un registre dénombre cinquante et un chevaliers et écuyers impliqués dans ce conflit dont onze qui furent emprisonnés⁹⁵.

Sous Philippe IV, nous pouvons également remarquer l'utilisation de plus en plus fréquente des panonceaux royaux qui symbolisaient l'octroi d'une sauvegarde royale sur les châteaux, les églises, les abbayes, les manoirs, les fermes, les moulins, les navires, les forêts et les gibets⁹⁶. Toute enfreinte de la sauvegarde royale pouvait se voir portée devant la cour royale⁹⁷. Si ces symboles de la protection royale furent souvent ignorés par les agresseurs, ils n'en restèrent pas moins une preuve de l'accroissement de l'action des juridictions royales pour le maintien de la paix.

Philippe le Bel favorisa aussi le développement des asseurements qui devinrent plus fréquents sous son règne⁹⁸. Nous pouvons aussi remarquer une nette amélioration en ce qui concerne les cas royaux de port d'armes dont l'interdiction fut réitérée à plusieurs reprises⁹⁹. Avant le règne de Philippe le Bel, seuls les juges royaux situés dans la partie méridionale du royaume possédaient la compétence législative en matière de port d'armes, mais à partir des dernières années de son règne, le Nord, à l'exception de la Bretagne, obtint la même compétence¹⁰⁰.

⁹⁴ Strayer, *The reign of Philip the Fair*, p. 195

⁹⁵ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 235.

⁹⁶ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 236.

⁹⁷ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 143.

⁹⁸ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 236

⁹⁹ Langlois, *Saint Louis, Philippe le Bel...*, p. 257.

¹⁰⁰ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 158-170.

En utilisant des procédures et avec l'aide des officiers de justice dont la création lui était antérieure, Philippe IV rendit possible le fait que l'on puisse amener tout conflit privé devant un tribunal royal, alors qu'auparavant les nobles auraient réglé celui-ci par l'épée¹⁰¹. Toutefois, selon Perrot, la couronne ne s'attaqua pas à cette antique coutume de guerre privée sans des motifs valables :

En fait, on sait que la royauté, soit par faiblesse, soit plutôt pour ne pas mécontenter la noblesse sans nécessité évidente, ne tint la main à la prohibition des guerres privées qu'au moment où une guerre importante, comme celle des Flandre dans les premières années du XIV^e siècle, exigeait impérieusement l'union de toutes les forces de la nation autour du roi. Alors une ordonnance nouvelle venait prohiber les guerres privées et les tournois pendant la durée de la guerre royale¹⁰².

Ainsi, encore au début du XIV^e siècle, les monarques ne purent envisager d'enrayer les affrontements de l'aristocratie guerrière. Ils encadrèrent les guerres privées pendant leurs propres guerres et punirent les excès pour affirmer la souveraineté croissante de l'État, mais la pratique demeurait très ancrée dans les mœurs de la noblesse comme un droit de caste.

e) Louis X le Hutin (1314-1316)

Les études au sujet de Louis X s'avèrent trop peu nombreuses pour pouvoir bien évaluer l'impact de son règne dans le maintien de l'ordre public. La brièveté de son règne entraîna évidemment un manque de matériel nuisant grandement à l'écriture d'une biographie politique de Louis le Hutin. Néanmoins, nous pouvons retenir quelques éléments essentiels de son règne concernant le contrôle royal des guerres privées.

¹⁰¹ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 251.

¹⁰² Perrot, *Les cas royaux...*, p. 155.

La diminution des prérogatives seigneuriales au profit de la couronne sous le règne de son père, Philippe le Bel, avait alimenté un état d'insatisfaction au sein de la noblesse qui réclamait dorénavant le retour à l'ancienne coutume de guerre privée¹⁰³. Louis X céda sous leur pression. En janvier 1315, il accorda une ordonnance légitimant le droit de guerre à la noblesse du Languedoc¹⁰⁴. Puis, en avril 1315, suite aux plaintes des nobles du duché de Bourgogne et des évêchés de Langres, Louis le Hutin octroya une charte dans laquelle on peut lire :

Que ledit Noble puissent et doivent user des armes, quant leur plaira, et que ils puissent guerroyer et contergagier. Nous leur octroyons les armes, et les guerres en la maniere que ils en ont usé, et accoustumé anciennement...et se de guerre ouverte, li uns avoit prins sur l'autre, il ne seroit tenu du rendre...se puis la deffense que nous sur ce leur avons faite, ne l'avoient pris¹⁰⁵.

E. J. de Lauriere remarqua que Louis X, ne portant la couronne que depuis quatre mois, fit référence dans ce texte à une ordonnance faite préalablement pour interdire le droit de se faire justice¹⁰⁶. Bref, au niveau de l'évolution du contrôle des guerres privées, Louis le Hutin, devant affronter une importante réaction nobiliaire contre le pouvoir royal, fut contraint d'accorder certains privilèges à la noblesse, dont celui de guerroyer.

f) Philippe V le Long (1317-1322)

Malgré la brièveté de son règne, Philippe V montra une grande fermeté dans sa politique. Il confirma que la place de plus en plus grande que prenait la royauté dans le domaine de l'ordre public n'était pas le fait de la seule politique énergique de Philippe le

¹⁰³ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 538

¹⁰⁴ *Ordonnances*, XII, 414, art. 22; Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 68.

¹⁰⁵ Tiré de la préface de Lauriere, *Ordonnances des roys de France de la troisième race*, II, p. vi.

¹⁰⁶ *Ordonnances*, II, p. vi.

Bel, mais bel et bien d'une ligne de conduite propre au développement de la Couronne française durant le Moyen Âge central¹⁰⁷. Alors que Louis X s'inquiétait peu d'obtenir des asseurements pour éteindre les vengeances, Philippe le Long manda ses baillis et sénéchaux d'obtenir les asseurements et cela tant des nobles que des bourgeois¹⁰⁸. Parmi leurs tâches judiciaires, ces baillis et sénéchaux eurent pour devoir de faire appliquer les ordonnances prohibant les guerres privées et le port d'armes, à l'exception des gens en voyage ou en mission pour le roi, et de juger toute infraction à ces mêmes ordonnances en leur cour du baillage ou de la sénéchaussée qui se tenait aux deux mois¹⁰⁹.

Philippe le Long, en tentant de reprendre la politique de son père, Philippe le Bel, à l'égard du maintien de l'ordre public, entra dans des luttes qui allaient durer six ans et qui allaient l'opposer aux comtes de Flandre, d'Artois, et de Nevers, au duc de Bourgogne, aux seigneurs de l'Artois et de la Picardie¹¹⁰. De 1316 à 1319, Philippe V s'employa à suspendre la querelle en Artois opposant Robert d'Artois et sa tante Mahaut¹¹¹. Le 1^{er} juillet 1318, il ordonna au bailli de Vermandois de maintenir l'ordre en Artois et « cessent dou tout toutes manieres de guerre, quant à ores jusques à tant que nous en mandians nostre volenté »¹¹². Mahaut et Robert acceptèrent un traité, mais plusieurs barons renégats refusèrent de se soumettre : considérant la guerre comme un droit ainsi que comme une

¹⁰⁷ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 240.

¹⁰⁸ Paul Lehugueur, *Philippe le Long roi de France, 1316-1322; le mécanisme du gouvernement*. Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931, p. 263.

¹⁰⁹ Lehugueur, *Philippe le Long...*, p. 267.

¹¹⁰ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 346-347.

¹¹¹ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 347.

¹¹² *Ordonnances*, I, p. 655.

source de profit¹¹³. Le 5 mai 1320, le comte de Flandre se soumit et Philippe le Long s'attaqua à ces seigneurs d'Artois et de Picardie et écrasa leur ligue. Nous ignorons si d'autres baillis et sénéchaux reçurent un mandement semblable à celui du Vermandois, mais nous savons que cette dernière tentative d'imposer la paix fut de courte durée car, en 1322, quarante-sept personnes, impliquées dans la mort d'un écuyer, se virent accorder le pardon du roi parce que l'écuyer fut tué au cours d'une guerre ouverte¹¹⁴.

Avec la politique de Philippe V, la royauté surpassa tous les efforts déployés jusqu'à cette époque pour maintenir la paix. Sous le règne de Philippe le Long, la royauté française accentua particulièrement le maintien de l'ordre public. D'après Kaeuper, « Philippe V ne faisait preuve ni de témérité ni de fanatisme dans la poursuite de son objectif; il semble avoir perçu avec justesse tant ce qui était souhaitable que ce qui était possible ¹¹⁵ ». Sa mort prématurée et tous les problèmes qu'elle allait entraîner, causa un recul au niveau du maintien de l'ordre. L'imminence de la fin de la dynastie capétienne et de la guerre de Cent réduisit alors progressivement les retombées de l'action législative de Philippe IV et de Philippe V dans le contrôle des guerres privées¹¹⁶.

g) Charles IV le Bel (1322-1328)

Bien que son règne fût plus long que celui de Louis X, Charles le Bel ne semble pas avoir fait l'objet de beaucoup d'études. Ducoudray ne mentionne aucune activité de son gouvernement vis-à-vis des guerres privées. Cazelles, ne lui accordant que deux lignes dans

¹¹³ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 347.

¹¹⁴ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 542.

¹¹⁵ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 241.

¹¹⁶ Kaeuper, *Guerre; justice et ordre public...*, p. 251.

son article, nous informe simplement que nous n'avons conservé aucune ordonnance de ce roi concernant les guerres privées¹¹⁷.

D'après Kaeuper, le seul qui semble avoir abordé le sujet, Charles IV poursuivit les politiques de son père, Philippe le Bel, et de son frère, Philippe le Long¹¹⁸. Dans la seconde moitié de l'année 1322, une quantité impressionnante d'ordres exécutoires commandés par Charles le Bel n'est pas sans rappeler les séries de mandements pour la paix envoyés sous Philippe V et, toujours selon Kaeuper, nous pourrions : « trouver des jugements significatifs contre la guerre privée ainsi que les excès des seigneurs et des citadins dans les registres de ses Parlements suivants »¹¹⁹. Malheureusement, Charles IV n'allait pas maintenir cette intensité tout au long de son règne et ce relâchement fut particulièrement sensible dans les trois dernières années de celui-ci¹²⁰.

Conclusion

Si le pouvoir royal tentait de contrôler les guerres privées depuis l'époque mérovingienne, ce fut pourtant l'Église qui donna la première impulsion nécessaire à l'encadrement de ces conflits. À l'instar de l'action ecclésiastique avec les trêves et paix de Dieu, les rois de France n'interdirent pas totalement la guerre privée, mais se limitèrent plutôt à l'encadrer dans le temps et dans l'espace : la prohibant lors des guerres du roi et la réservant à l'aristocratie guerrière. Sans envisager enrayer ces affrontements de la noblesse,

¹¹⁷ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 542.

¹¹⁸ Kaeuper, *Guerre: justice et ordre public...*, p. 250

¹¹⁹ Kaeuper, *Guerre: justice et ordre public...*, p. 250

¹²⁰ Kaeuper, *Guerre: justice et ordre public...*, p. 251

les monarques s'appliquèrent à leur créer des entraves de manière à pouvoir amener toute guerre privée devant le Parlement. Apparurent alors progressivement les différents outils législatifs, tels que la quarantaine-le-roy et les cas royaux de port d'arme, d'asseurement et de sauvegarde, dont la royauté allait user abondamment à partir du XIVe siècle. Toutefois, si les analyses des politiques royales de contrôle des guerres privées reposent essentiellement sur la promulgation d'ordonnances, il importe de rappeler que cette seule approche demeure lacunaire. On aurait tort de vouloir comparer les différents monarques dans le but de trouver un champion du maintien de l'ordre public, comme on le fit trop souvent pour saint Louis. L'évaluation du contrôle des guerres privées demeure étroitement liée à un ensemble de facteurs contextuels et les politiques du monarque reflètent autant les moyens à la disposition du roi que la nature de sa relation avec ses sujets nobles. En ce sens, l'étude des politiques de Philippe VI à l'égard des guerres privées ne doit pas s'inscrire dans une analyse comparative, avec d'autres monarques issus d'un autre contexte, mais plutôt dans une analyse évolutive, où le but est non pas de juger les rois, mais de comprendre leurs desseins et leurs obstacles.

Chapitre II : Guerre privée et ordre public : La politique de Philippe VI

Le règne de Philippe de Valois, inauguré en 1328 marqua une nouvelle ère pour ce royaume. Comment envisager cette période autrement, alors qu'une dynastie s'éteint pour laisser la place une nouvelle et que le plus grand conflit ayant opposé les royaumes de France et d'Angleterre pointe à l'horizon? Dans ce contexte, l'étude du contrôle de la guerre privée m'apparaît des plus intéressantes. Elle dévoile la politique d'un monarque partagé entre ses devoirs de justice et de paix et son besoin de guerriers fidèles. Où se situa Philippe VI dans cette situation ambivalente, entre répression et rémission ? Selon plusieurs historiens, le premier Valois se soucia peu des guerres privées, car il accorda une ordonnance qui rétablissait le droit de guerre en Guyenne. Toutefois, cette analyse ne réduit-elle pas l'action royale du XIV^e siècle à bien peu de choses? Est-ce que Philippe VI se désintéressait vraiment des explosions de violences vindicatives de la noblesse? Ces questions trouveront des réponses dans le présent chapitre. Notamment par la remise en contexte de l'ordonnance de Guyenne et par l'analyse d'un corpus de sources complémentaire composé des lettres de rémissions. Ces lettres recèlent une mine d'informations sur la guerre privée, mais aussi, et surtout, elles témoignent des moyens couramment utilisés par un roi qui incarne, par sa législation gracieuse et son utilisation des cas royaux, une nouvelle façon de gouverner au XIV^e siècle : le gouvernement par la grâce.

1. Bref rappel des événements

a) Le couronnement et le début de la guerre de Cent ans

À l'aube du mois de février 1328, alors que le roi français Charles le Bel, alité depuis Noël 1327, rendait l'âme, le glas ne sonnait pas que pour lui. C'était la dynastie capétienne tout entière qui voyait sa fin : inexorable crépuscule dont l'ombre laissait déjà présager les troubles de demain. Dès lors, le 5 février, les pairs et barons de France s'en remirent à Philippe de Valois pour assurer la régence du royaume¹. Lorsque Jeanne d'Évreux, la reine veuve, donna naissance à une fille, le 1^{er} avril 1328, les derniers espoirs en une continuité capétienne directe s'éteignirent définitivement ; l'assemblée de février avait déjà tranché quant à la succession royale, Philippe de Valois allait ceindre la couronne. Il fut sacré le 29 mai 1328.

Son élection, Philippe de Valois la dut aux pairs et aux grands du royaume sans lesquels il ne put prendre de décisions importantes : du moins pendant les premières années de son gouvernement². Cette faiblesse fut aussi sa force car il n'usurpa pas le pouvoir, comme l'avait fait Philippe V en 1317, mais se fit élire par ses pairs, de la plus pure façon qui soit, et cela joua certainement sur l'opinion de ses contemporains au sujet de sa légitimité royale.³

¹ Il se pourrait toutefois, comme le mentionne Cazelles, que cette assemblée du 5 février n'ait été qu'une confirmation d'un état de fait où Philippe aurait été chargé de la régence par le roi mourrant. Cazelles fonde son argument sur un acte fait à Paris et datant de janvier 1328 dans lequel Philippe de Valois s'intitule régent de France et de Navarre. *Archives Nationales*, JJ 65^a, no. 1; Raymond Cazelles. *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe VI*. Paris, D'Argence, 1958, p. 47;

² Cazelles. *La société politique...*, p. 71

³ Cazelles, *La société politique...*, p. 71-72.

Philippe VI ne fut pas le seul à briguer la couronne. Le roi d'Angleterre, Édouard III, son rival le plus notoire, usa de tous ses moyens pour être élu, mais toutes ses tentatives ne se conclurent que par son hommage à Philippe de Valois en 1329 pour la Guyenne. Le 24 mai 1337, suite à de nombreux différends entre les deux monarques, Philippe VI, convaincu de la félonie du duc de Guyenne, confisqua le duché à Édouard III⁴. Le 7 octobre de la même année, Édouard III renia l'hommage porté pour la Guyenne et le Ponthieu, revendiqua la couronne française et fit porter un défi au roi⁵. Dès lors, le germe de la guerre était planté et prêt à éclore entre les deux royaumes.

b) La Guyenne : politique, économique et historiographique

La Guyenne se révèle être d'une importance capitale pour le règne de Philippe VI et ce à plusieurs niveaux. Sur le plan politique d'abord, il est important de mentionner que le duché d'Aquitaine possédait un statut qui le distinguait. Tout en étant sous la dépendance de la couronne anglaise, ce duché faisait partie intégrante du royaume français. Cette situation ambiguë incita plusieurs féodaux à profiter de leur position. Selon leurs intérêts propres, certains tentèrent de conserver leur neutralité, comme les vicomtes de Béarn, alors que d'autres, comme le comte d'Armagnac et le sire d'Albret, s'enrichirent grassement par la guerre, accordant leur allégeance à l'un puis à l'autre.⁶ La maison d'Albret, dont le cœur était la localité de Labrit dans les Landes, bénéficia particulièrement de ce jeu d'alliance de par sa position limitrophe.

⁴ Jean Favier, *La guerre de Cent Ans*, Paris, Fayard, 1980, p. 76.

⁵ Jacques le Goff, « La guerre de Cent ans », *Encyclopaedia Universalis*, [cédérom], France, Encyclopaedia Universalis, 2000

⁶ Charles Dartigue, *Histoire de la Gascogne*. Paris, PUF, 1951, p. 40.

De peu d'importance au début, les seigneuries qui composaient le domaine primitif s'accrurent peu à peu considérablement par le jeu des donations royales, des mariages et des héritages, par le fait aussi que, placés longtemps aux limites de la Guyenne anglaise et des territoires restés dans l'obéissance du roi de France, les Albret eurent l'occasion de recevoir des deux mains⁷.

Ayant bien saisi comment négocier son support et son allégeance, la maison d'Albret devint l'une des plus importantes et influentes maisons féodales du sud-ouest et cela dès les XIII^e, XIV^e et XV^e siècles.⁸

Bien que la Guyenne fût située sur le territoire français, n'allons pas croire que sa confiscation aux mains d'Édouard III allait automatiquement ramener les grands féodaux de Guyenne au service de Philippe VI. En effet, ces nobles de l'Ouest, conservèrent des liens naturels avec l'Angleterre. Comme l'écrit R. Cazelles :

Quelques laïcs influents doivent fidélité au roi d'Angleterre, comme le comte d'Eu et le duc de Bretagne, comte de Richmond en 1334. Amaury de Craon a été sénéchal d'Édouard III en Aquitaine avant d'être chargé par Philippe VI de confisquer cette même Aquitaine et Pierre de Craon, son fils, est, à l'âge de 10 ans, chanoine à la fois à la fois d'Angers, de Tours, d'York et de Salisbury⁹.

Ce rapport féodal unissant la noblesse au duc-roi, bien qu'il soit non négligeable, n'était pas le seul motif de cette union. Au cours des décennies, les rois anglais ne s'étaient pas seulement contentés d'administrer le duché, mais s'étaient rendus indispensables à son développement.

Sur le plan strictement économique, n'oublions pas que l'Aquitaine, et plus spécifiquement Bordeaux, était sous une dépendance anglaise. Les privilèges accordés par les Anglais aux Bordelais, notamment l'exemption de payer la « coutume » sur le vin, transformèrent l'économie locale. Celle-ci devint essentiellement fondée sur la production

⁷ Charles Samarin, « Les institutions féodales en Gascogne au Moyen Âge », *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, Tome 1 : *Institutions seigneuriales (Les droits du Roi exercés par les grands vassaux)*, Paris, PUF, 1957, p. 189.

⁸ Samarin, « Les institutions féodales... » p. 189.

⁹ Cazelles, *La société politique...*, p. 145.

vinicole pour alimenter la demande de l'Angleterre où les vins gascons faisaient office de fournisseur officiel¹⁰. Toutefois, cet essor montrait ses limites dès que les Anglais se retiraient à cause de la guerre : la concurrence refaisait surface et l'impossibilité de conserver des vins au-delà d'un an condamnait toute quantité non écoulée. Ainsi, Y. Renouard écrit :

En quelques décades, une évolution fondamentale s'est donc produite : ces taxes négligeables, auxquelles personne ne s'intéressait, sauf les Bordelais pour les confisquer à leur usage en cas de nécessité, sont devenues, par le double jeu de l'essor économique et du développement de l'administration, un des éléments essentiels de la domination anglaise en Aquitaine¹¹.

Bref, les rois d'Angleterre lièrent leurs intérêts à ceux des nobles et bourgeois d'Aquitaine afin de s'attirer leur fidélité. Dorénavant, les rois français ne pouvaient confisquer le duché sans que ses habitants n'en subissent le contrecoup et s'en plaignent¹².

En plus d'être au cœur de l'échiquier politique anglo-français, la Guyenne joua un rôle des plus considérables dans le cadre historiographique du règne de Philippe de Valois, particulièrement en ce qui concerne l'intérêt qu'il porta au maintien de la paix. En effet, n'oublions pas que Philippe de Valois est souvent dépeint sous les traits d'un guerrier fastueux, aventureux, qui aime convier ses barons à « ses tournois, ses fêtes et ses *esbattements* »¹³. Bien que Raymond Cazelles considère que ce serait mal connaître Philippe VI que de le définir selon ses seules qualités de chevalier aventureux et fastueux, car il était pour une politique froide et réfléchie, ce fut bien sur ces valeurs nobiliaires que plusieurs

¹⁰ Yves Renouard. *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*. Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1965, p. 55-64.

¹¹ Renouard, *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*, p. 62.

¹² Au sujet des dégâts causés dans la région de Bordeaux lors de la confiscation de la Guyenne voir Robert Boutruche. *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*. Paris, Les Belles Lettres, 1947, p. 197-199.

¹³ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 366.

historiens évaluèrent les politiques de Philippe VI vis-à-vis des guerres privées¹⁴. Ceux-ci se satisfaisant de l'étude d'une seule et unique ordonnance : celle qui allait établir toute l'historiographie, ou presque, des XIX^e et XX^e siècles sur le sujet.

2. Philippe VI et la guerre privée

Parmi ces historiens, il y eut Ducoudray notamment qui écrivit que Philippe de Valois, fort intéressé par les loisirs guerriers, portait peu d'intérêt à conserver la paix : « [...] de pacifier le pays, il s'inquiétait si peu qu'en 1330 il accordait le rétablissement des guerres privées dans le duché d'Aquitaine »¹⁵. De la même façon, Ferdinand Lot et Robert Fawtier considérèrent que « Le premier Valois, Philippe VI, s'inquiéta si peu de porter remède au mal (la guerre privée) que, en 1330, il permit au sire d'Albret, aux barons et aux nobles de Guyenne de se faire la guerre, à condition d'être défié »¹⁶. Puis, Pierre Dubois, expliquant qu'au XIII^e siècle la Couronne prohibait la guerre privée, signala qu'au début du XIV^e siècle, pour des raisons politiques, la royauté légitima le droit de guerre. Pour exemple, il mentionna que le 8 février 1330 Philippe VI accorda au duché d'Aquitaine le droit de guerroyer¹⁷. Hors de tout doute, nous pouvons affirmer que cette ordonnance retint, plus que toute autre, l'attention des historiens abordant ce sujet. Pourtant, il demeure tout de même étrange que tous évaluent les politiques de Philippe de Valois, dans le domaine du maintien de l'ordre et de la paix, par la lecture de cette seule et unique source.

¹⁴ Cazelles, *La société politique...*, p. 45.

¹⁵ Ducoudray, *Les origines du Parlement...*, p. 366.

¹⁶ Lot et Fawtier, *Histoire des institutions françaises...*, p. 429; *Ordonnances*, II, p. 61-63.

¹⁷ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 75-76.

a) La soi disant ordonnance de 1330

Selon toutes apparences, ces différents historiens, lorsqu'ils ne se bornèrent pas à reprendre simplement les écrits de leurs prédécesseurs, se sont référés au même recueil d'ordonnances : c'est-à-dire celui de M. de Laurière intitulé *Les ordonnances des roys de France de la troisième race*. La préface de ce volume résume le contenu de plusieurs ordonnances royales et celles-ci sont indexées par thèmes. Notamment, on y trouve une série d'ordonnances rassemblées sous le titre « Guerre privée ». Lorsqu'on y jette un coup d'œil, nous sommes en droit de nous questionner sur le rôle que joua cette fameuse préface dans l'historiographie de Philippe VI. Cette préface pourrait être, en effet, la référence à laquelle plusieurs chercheurs se bornèrent.

Après avoir mentionné que Philippe Auguste, Saint-Louis, Philippe le Bel et même Louis IX interdirent les guerres privées par une ordonnance, un paragraphe résume ensuite la litigieuse ordonnance de Philippe VI rétablissant le droit de guerre en Guyenne. On peut y lire que :

Le 8 février 1330, Philippe de Valois accorda aux Barons et aux Nobles du Duché d'Aquitaine, la permission de se déclarer, & de se faire la guerre les uns aux autres, suivant l'ancien usage ; mais sous deux conditions. 1. Qu'un deffî fait en forme par celui qui voudroit declarer la guerre, & accepté par son ennemi, precederoit tous les Actes d'hostilité : 2. Que les guerres privées cesseroient, lorsque le Roy auroit des guerres à soustenir : cette derniere disposition a esté souvent renouvelée, comme l'on verra plus bas¹⁸.

Présenté sous cette unique perspective qu'offrent les ordonnances royales, et en dehors de tout contexte, Philippe VI nous apparaît comme le roi qui fit régresser l'emprise du contrôle royal sur les guerres privées. Surtout qu'après avoir fait mention de l'ordonnance du roi

¹⁸ *Ordonnances*, II, p. vi.

Valois, cette préface enchaîne avec le résumé d'une autre prescription royale édictée sous Jean II.

19. Il paroist qu'en 1350 les Nobles du Vermandois estoient dans la pleine possession de se faire la guerre les uns aux autres, puisque le Roy Jean par son Ordonnance du penultieme de Mars de cette années, reforma quelques abus qui s'estoient introduits dans ces guerres, & fit deffenses qui tendoient à en diminuer les inconveniens et les desordres¹⁹.

Celle-ci laisse supposer qu'à la fin du règne de Philippe VI les guerres privées causaient un grand désordre. Alors, si la présente étude se limitait à cette seule préface, nous serions naturellement enclin à considérer le règne de Philippe de Valois comme un pas en arrière en matière de maintien de l'ordre public.

Ce que plusieurs semblent oublier de surcroît, c'est que nous ne pouvons évaluer toute la complexité d'une politique royale, telle que le contrôle de la guerre privée, en se fiant uniquement aux ordonnances. En effet, cela résumerait l'action royale à bien peu de choses, ignorant notamment les moyens utilisés pour faire appliquer lesdites ordonnances. Il est aussi important de rappeler le caractère perpétuel de ces actes à portée générale²⁰. En effet, tout roi bénéficiait de l'action normative de ses prédécesseurs. En ce sens, pour qu'une mesure prohibitive ait force de loi, le gouvernement royal ne se trouvait contraint d'édicter une nouvelle ordonnance que lorsqu'un rappel de la précédente devenait nécessaire. Mais dans le cas de Philippe VI, il s'agissait bel et bien d'un acte royal propre à son règne et issu du contexte dans lequel celui-ci s'insérait.

Les historiens qui traitèrent de cette ordonnance n'abordèrent pratiquement pas ce contexte essentiel. Comme si le document évoquait, par sa simple existence, toute la

¹⁹ *Ordonnances*, II, p. vi-vii.

²⁰ Guillot, Olivier *et al.* *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État*. 3^e édition, Paris, Armand Colin, 2003 [1994], tome 2, p. 145.

complexité d'une politique royale et suffisait, *ipso facto* à l'émission d'un jugement. Campé à contre-courant, Raymond Cazelles doute de l'efficacité réelle de cette ordonnance, n'accordant que peu d'importance à ce soi-disant rétablissement des guerres privées dans le duché d'Aquitaine. En effet, il s'oppose à de nombreuses affirmations des historiens à ce sujet. Tout d'abord, la date du 8 février 1330 lui paraît fort improbable pour différentes raisons. Premièrement, cette ordonnance a été commandée le 8 février 1330 ou 1331 *per dominum regem, apud Boscum Vincennarum*²¹ ce qui est improbable, car le lendemain, le 9 février, le roi s'installa pour un mois à St-Germain-en-Laye²².

Deuxièmement, cette ordonnance faite dans le grand conseil du roi ne peut avoir été rédigée à ce moment, car Philippe d'Évreux et le duc de Normandie s'y trouvaient : « *In suo consilio magno erant Domini Rex Navarrae, Dux Normannensis, Dux Borbonensis et plures alii* »²³. Pourtant Philippe d'Évreux, roi de Navarre, résidait alors dans son royaume pyrénéen. Quant à Jean de Normandie, il n'allait recevoir le titre de duc de Normandie que le 17 février 1332, le duché reposant auparavant entre les mains du roi²⁴.

Finalement, on peut lire dans l'ordonnance que celle-ci n'était que l'approbation d'une décision de Jean de Luxembourg, le roi de Bohême, qui était *pro nobis agens in partibus Wasconiae*²⁵. Le problème est qu'aucune source ne fait mention d'une mission de Jean de Luxembourg en Gascogne à cette époque; il préparait plutôt une expédition en

²¹ Edmond Martene, *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*, New York, Burt Franklin, 1968, tome 1, p. 1440.

²² Cazelles, « La réglementation royale... », p. 530-531; Au sujet de la fréquence des assistances de Philippe d'Évreux, voir Cazelles, *La société politique...*, p. 310, no. 4.

²³ *Ordonnances*, II, p. 63.

²⁴ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 531.

²⁵ Martene, *Veterum scriptorum...*, p. 1439.

Italie pendant ce temps²⁶. Le roi de Bohême se vit bien investir par le roi de la fonction de capitaine général et lieutenant « sur tous autres en langue d'oc », mais ce ne fut que le 30 novembre 1338²⁷. Dès lors, il s'installa alors en Gascogne pour un mois à partir de la fin de décembre.

La confirmation royale, qui suit probablement de près l'acte de Jean de Luxembourg, doit avoir été rédigée en février 1339. Car, en plus de la présence du roi de Bohême en Gascogne peu auparavant, il se trouve que le roi est à Vincennes le 1, 2, 11 et 12 février de cette année²⁸. Étant à Paris le 22 janvier, il est très plausible que Jean de Luxembourg fut à Vincennes à ce moment. De plus, la présence du duc de Normandie y est confirmée au cours cette période. Bref, pour toutes ces raisons, Cazelles daterait plutôt cette ordonnance du mois de février de l'année 1338 ou 1339²⁹.

Tel qu'ils le demandaient, Bernard Ezi et d'autres barons et nobles du duché d'Aquitaine se virent confirmés la vivante coutume du droit à la guerre privée, d'une part, et, d'autre part, le droit de port d'armes si l'enquête du roi de France révélait qu'ils possédaient ce droit à l'époque où le roi d'Angleterre tenait le duché³⁰. Toutefois, cette confirmation fut seulement accordée : 1) aux nobles qui étaient les vassaux d'Édouard III avant la confiscation de la Guyenne et qui se rangèrent du côté français par la suite; 2) sur une région plus petite que l'Aquitaine³¹. Bref, cette confirmation ne s'étendait que sur la Guyenne anglaise nouvellement reprise au roi d'Angleterre.

²⁶ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 531.

²⁷ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 531.

²⁸ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 532.

²⁹ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 532.

³⁰ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 536.

³¹ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 538

En acceptant de laisser le droit de faire la guerre aux barons et nobles de l'ancienne Guyenne anglaise, Philippe VI imposa certaines conditions. Parmi celles-ci, il en est une qu'il imposa à l'instar de ses prédécesseurs : l'obligation de cesser toute guerre lorsque le roi lui-même entrait en guerre³². Il s'agissait d'une mesure qu'il allait devoir réimposer. Ainsi, comme l'écrit Cazelles :

Ni dans l'espace, donc, (ni dans le temps) cette ordonnance de Philippe de Valois n'a eu de réelle application et l'on comprend qu'elle n'ait été enregistrée par aucune des administrations royales. L'autorisation donnée aux barons de Guyenne de se faire la guerre n'est ainsi qu'un texte de circonstance, qu'une ordonnance éphémère. Elle s'insère naturellement parmi les réglementations royales de la guerre privée qui, depuis saint Louis, sont en général des textes dus également aux circonstances ambiantes et qui ne durent guère plus longtemps que ces circonstances³³.

À la lumière des informations que nous livre Cazelles, force m'est de constater que le contexte au sein duquel l'ordonnance vit le jour est autrement plus digne d'intérêt. En effet, lors de la promulgation de l'acte, Philippe VI ne régnait pas depuis deux ans, mais depuis dix ans et, par le fait même, le royaume de France n'était pas en période de paix, mais bien en temps de guerre. La Guyenne d'alors ne relevait plus du roi d'Angleterre, depuis sa confiscation datant du 24 mai 1337, et les hostilités entre les deux royaumes annonçaient déjà ce que l'on allait appeler la guerre de Cent ans. Par conséquent, la diplomatie à l'égard des féodaux qui dépendaient du duché d'Aquitaine ne put que s'en trouver transformée.

En acceptant l'idée selon laquelle l'ordonnance ne précéderait pas la confiscation de la Guyenne, mais lui serait postérieure, nous nous devons de reconsidérer le rôle joué par le bénéficiaire à cette époque : sans quoi la compréhension des diplomaties françaises et anglaises nous échapperait totalement. Il faut savoir tout d'abord que la position du principal bénéficiaire, Bernard Ezi, le sire d'Albret, s'inscrit dans le sillon de celle de son

³² Cazelles, « La réglementation royale... », p. 532.

³³ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 538-539.

prédécesseur Amanieu VI. Nous n'avons qu'à jeter un regard sur la composition des revenus des Albret pour comprendre l'essence de leur politique. Comme l'explique Robert Boutruche, leur patrimoine territorial étant marqué par la guerre de façon quasi permanente, les revenus qui s'en dégagent provenaient plus particulièrement des gains du pillage et de certains bénéfices commerciaux³⁴.

La guerre privée, par les revenus qu'elle générait, occupait une place de premier ordre pour la maison féodale d'Albret. Bien entendu, le sénéchal de Gascogne avait pour devoir de maintenir la paix et d'assurer le respect des cas royaux tels que le vol sur les grands chemins et le port d'armes prohibées³⁵. Qu'il s'agisse de banditisme ou de guerre privée, le sénéchal avait le pouvoir de se saisir des vassaux du roi-duc et de les mettre en prison³⁶. En dépit de ces interdictions, les Albret ne s'empêchèrent guère de guerroyer à leur compte, profitant de leur situation stratégique entre les deux monarques : « Amanieu se lance dans des guerres privées, sème le désordre en Gascogne centrale et, les sénéchaux s'interposant, fait appel à plusieurs reprises au Parlement de Paris »³⁷. En appelant de la décision ducale, Amanieu offrait la possibilité au roi de France de s'ingérer dans les affaires de Guyenne. Cet échange tacite, qui profitait au Capétien comme aux Albret, démontre bien l'importance qu'occupait le double jeu politique pour Amanieu et ses descendants.

³⁴ Boutruche. *La crise d'une société...*, p. 380-381.

³⁵ Jean-Paul Trabut-Cussac. *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Edouard I de 1254 à 1307*. Paris/Genève, Librairie Droz, 1972, p. 156.

³⁶ Trabut-Cussac. *L'administration anglaise en Gascogne...*, p. 156.

³⁷ Boutruche, *La crise d'une société...*, p. 381.

Si la guerre privée était des plus rentables pour les Albret, elle ne demeurait qu'un revenu d'appoint à ce que la politique pouvait rapporter. Les Albret connaissaient la valeur militaire et politique de leur position géographique. Ils savaient pertinemment que si l'un des deux monarques les abandonnait, l'adversaire de celui-ci s'empresserait de les appuyer. Ce fut le cas notamment, en 1324, lorsque Édouard II confisqua les biens de son vassal Amanieu. Aussitôt, Charles IV le prit sous son aile en plus de lui offrir 15 000 livres en guise de dédommagement³⁸. La mort d'Amanieu VI, en 1326, n'endigua évidemment pas ce combat d'enchères que se livraient le Capétien et le Plantagenet. Bernard Ezi bénéficia autant, sinon plus, de ce jeu d'alliances.

Si les monarchies françaises et anglaises convoitaient déjà l'appui de la maison féodale d'Albret à l'époque d'Amanieu VI, c'est-à-dire avant le déclenchement de la guerre de Cent ans, il est fort probable que leurs efforts diplomatiques s'intensifièrent auprès de Bernard Ezi, son successeur. N'oublions pas qu'à cette époque, il figurait au titre des plus importants feudataires qui restaient encore au roi d'Angleterre dans cette région³⁹. Tout au long du conflit qui opposa Philippe VI à Édouard III, Bernard Ezi fut écartelé entre sa fidélité à la couronne de France ou d'Angleterre qui l'une et l'autre tentaient de le gagner à leur cause:

Agrippé d'abord par Philippe VI, qui confirme ses privilèges, lui accorde pensions et dignités, lui envoie des lettres de sauvegarde spéciale; sollicité par Édouard III, qui lui garantit la restitution des biens confisqués par son prédécesseur et des indemnités; nommé à des postes de confiance par les deux adversaires en juillet 1338, Bernard-Ezi se décide finalement, l'année suivante, à jouer la carte anglaise⁴⁰.

³⁸ Boutruche, *La crise d'une société...*, p. 381.

³⁹ Cazelles, « La réglementation royale... », p. 535.

⁴⁰ Boutruche, *La crise d'une société...*, p. 382

Ces faveurs et privilèges, au sein desquels s'insérait bien sûr l'ordonnance rétablissant le droit de guerre privée en Guyenne, l'entraînèrent à porter des serments souvent contradictoires⁴¹. Mais si Bernard Ezi se rangea sous la bannière anglaise en 1338, - ce qui rendait bien inutile l'ordonnance de Philippe VI - il ne le fit pas à n'importe quel prix.

Afin de conserver la fidélité du sire d'Albret, Édouard III dut l'entretenir constamment en lui confiant de nouvelles fonctions et en lui accordant de nouveaux privilèges :

[...] notamment le poste de lieutenant-général et la garde de plusieurs villes fortes. Il lui abandonne une partie des bénéfices de la frappe des monnaies de Bordeaux et de Dax, et lui fait une rente réversible sur ses héritiers⁴. Il l'autorise à instituer des péages sur ses terres et lui concède « perpétuellement » plusieurs seigneuries⁵. En retour, sans oublier ses démêlés personnels avec le comte de Foix ni renoncer aux guerres privées, Bernard-Ezi sert activement le Plantagenet et s'emploie à dissiper sa méfiance⁴².

Toutes ces faveurs, Édouard III ne les accorda pas en vain puisque Bernard Ezi demeura fidèle à la couronne anglaise jusqu'à sa mort en 1359. Mais sa fidélité vassalique ne l'empêcha nullement de guerroyer à son compte comme l'avait fait son aïeul avant le déclenchement de la guerre de Cent ans. Alors probablement qu'à l'instar du roi français, Édouard III se résigna à tolérer les guerres privées de ses grands vassaux au risque de les perdre au profit de l'ennemi.

Si les deux monarques accordèrent le droit de guerre privée, ou du moins le tolérèrent, ce fut bien davantage par nécessité politique que par manque d'intérêt à

⁴¹ Pour démontrer l'ambivalence du sire d'Albret, nous n'avons qu'à nous remettre à la note de Raymond Cazelles : « En 1327, Edouard III le retient de son conseil (Rymer, P. 186). En 1328, il est en guerre contre le comte de Foix (Tauzin, dans Rev. De Gascogne, 1905, p. 393). En 1329, il passe en Angleterre (*Ibid.*, p. 399). En septembre 1330, il se rallie à Philippe VI et, en octobre 1332 il jure fidélité entre les mains du duc de Normandie (A. N. J 477, no. 1). En 1337, il appartient au roi anglais, revient à la France en 1338 et trahit de nouveau un peu plus tard (*Chron. Henry de Knighton*, t. II, p. 13) ». Raymond Cazelles, *La société politique...*, p. 145.

⁴² Boutruche, *La crise d'une société...*, p. 382

conserver la paix. Alors, cette ordonnance sur laquelle tablèrent les historiens, en plus de ne pas avoir eu de réelle application à cause de la défection du comte d'Albret, est issue d'un contexte diplomatique où Philippe de Valois, tout comme Édouard III, avait saisi l'importance stratégique de conserver ou d'obtenir des alliés en Guyenne. Dans ce conflit, Bernard Ézi réalisait pleinement l'avantageuse ambiguïté de sa situation qui avait tant rapporté aux Albret par le passé. Il poursuivit donc ses guerres privées et cela sans égard à la bannière sous laquelle il avait rangé ses armes. Pour toutes ces raisons, je considère que l'ordonnance de 1338, et non de 1330, ne peut être une source valable pour analyser la manière dont Philippe VI contrôla les guerres privées. En refusant d'accorder une réelle valeur à cette ordonnance, vers quoi la présente étude peut-elle se tourner? Si ce n'est de s'opposer à tous les ouvrages soutenant la thèse selon laquelle Philippe VI s'intéressait peu à contrôler les guerres privées et, surtout, dont l'argumentation est principalement, voire totalement, fondée sur cette seule et unique source. Cependant, je ne peux rejeter l'essentiel de ce qui a été écrit en la matière sans moi-même apporter une alternative, sans laquelle ma critique serait un peu vaine. La nouvelle voie que j'offre en retour est, à mon sens, beaucoup plus riche en possibilités. L'essence de ce nouveau champ d'investigation est constituée des lettres de rémission.

b) Les lettres de rémission

i. La nature du document

Ce terreau fertile est aussi riche qu'il est aisé à travailler. Les *Registres du Trésor des Chartes* facilitent le travail, car ils contiennent notamment le résumé de toutes les

lettres de rémission dont l'objet est la guerre privée⁴³. Comme l'écrit P. Texier, *Les Registres du Trésor des Chartes* sont indispensables pour étudier le droit de grâce royale et plus particulièrement pour étudier la rémission : acte de pardon partiel⁴⁴.

La lettre de rémission est un acte par lequel le roi se place au dessus de toutes justices pour en arrêter le cours normal afin de pardonner à un sujet reconnu coupable d'un délit. Si ces lettres constituent un corpus des plus intéressants, c'est qu'elles nous permettent de bien saisir le déroulement des événements ayant conduit à un crime, mais aussi de suivre les diverses étapes qui menèrent par la suite à l'octroi de la grâce royale⁴⁵. Elles possèdent donc une précision qui les rapproche de la réalité quotidienne des gens⁴⁶. Selon Ch. Petit-Dutaillis :

Elles offrent une abondance de faits individuels et de détails typiques, elles ont une couleur, une précision pittoresque qui mettent l'historien en contact avec la réalité même; il est bien rare que les textes proprement juridiques fassent éprouver pareille sensation; quant aux chroniqueurs, ceux du quinzième siècle, bons ou mauvais, et même les plus bavards et les moins fascinés par les splendeurs de la vie chevaleresque, ne se soucient nullement de nous raconter des querelles de petites gens qui s'entretenant pour venger un parent⁴⁷.

Rédigées sur une feuille de parchemin de grandeur variable, les lettres de rémission étaient écrites avec une encre noire. Bien qu'elles fussent rédigées en latin au début du XIV^e siècle, le français tendit à le remplacer progressivement sous Philippe VI pour

⁴³ *Registres du trésor des chartes*, vol. III, *Règne de Philippe de Valois. Première partie. JJ 65^A à 69 Inventaire analytique*, par Jules Viard, revu par Aline Vallée, Paris, 1978; *Registres du trésor des chartes*, vol. III, *Règne de Philippe de Valois. Deuxième partie. JJ 70 à 75 Inventaire analytique*, par Jules Viard, revu par Aline Vallée, Paris, 1979; *Registres du trésor des chartes*, vol. III, *Règne de Philippe de Valois. Troisième partie. JJ 76 à 79^B Inventaire analytique et index généraux*, par Aline Vallée, Paris, 1984.

⁴⁴ Pascal Texier, « La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions » dans *Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes, Brest, 1982. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610. Tome 1 : La faute, la répression et le pardon*. Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1984. p. 194.

⁴⁵ Pierre Braun, « La valeur documentaire des lettres de rémission » dans *Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes, Brest, 1982. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610. Tome 1 : La faute, la répression et le pardon*. Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1984, p. 215.

⁴⁶ Braun, « La valeur documentaire des lettres de rémission », p. 221

⁴⁷ Petit-Dutaillis, *Documents nouveaux...*, p. 41.

finaleme nt devenir la langue de rédaction officielle sous Charles V⁴⁸. On les scellait généralement du grand sceau à type de majesté en cire verte qui pendait sur des lacs de soie verts et rouges avec un contre-sceau⁴⁹.

Pour obtenir l'une de ces lettres, on devait faire appel à des techniciens, connaissant les principes juridiques ainsi que les procédures de la chancellerie royale, de façon à présenter les faits sous l'apparence la plus favorable qui soit⁵⁰. Il est certain qu'on y trouve un habillage de la vérité, mais comme l'écrit Ch. Petit-Dutaillis :

[...] la vérité du détail n'est pas indispensable quand il s'agit de décrire un usage comme celui-ci : la guerre, la trêve, la paix de familles, l'intervention de l'autorité municipale ou ducale sont des faits qui, dans leur ensemble, n'ont pu être inventés pour les besoins de la cause, et peu important, en somme, les procédés employés par le pétitionnaire pour noircir la partie adverse⁵¹.

Bien que le tribunal royal n'ordonnait pas nécessairement une enquête et ne se limitait souvent qu'à vérifier la vraisemblance des faits, il n'en demeure pas moins que cette vérité ne pouvait être totalement transformée⁵². En effet, la rémission devait traverser un processus d'entérinement prenant la forme d'une discussion, devant un procureur de la couronne, où s'opposaient le discours de l'accusé et celui de la victime ou de ses proches. S'il apparaissait évident que l'inexactitude ou l'omission caractérisait la requête du suppliant, le juge pouvait refuser d'entériner la lettre et, par le fait même, lui enlever toute force de droit⁵³.

⁴⁸ Pierre Duparc, *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*, Paris, Librairie du recueil Sirey, 1942, p. 161-162.

⁴⁹ Duparc, *Origines de la grâce...*, p. 161; certaines lettres furent aussi scellées de cire jaune ou blanche, voire même envoyées sous le sceau secret, Texier, « La rémission au XIV^e siècle... » p. 195, n. 12.

⁵⁰ Braun, *Origines de la grâce...*, p. 208.

⁵¹ Petit-Dutaillis, *Documents nouveaux...*, p. 41.

⁵² Braun, « La valeur documentaire des lettres de rémission », p. 209.

⁵³ Claude Gauvard, « *De grace especial* », *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1991, 1^{er} tome, p. 67.

Dans le cadre de notre étude, les lettres de rémissions constituent donc un corpus des plus pertinents. Par leur qualité, mais aussi par leur quantité. Nous pouvons en effet remarquer qu'au XIV^e siècle, le nombre de rémissions accordées par la couronne augmenta de façon substantielle : résultat direct de l'expansion des champs d'action de la justice royale⁵⁴. À cette notion de pouvoir qui s'étendait progressivement se rattachait aussi celle des devoirs de paix et de justice dont la réalisation dépendait des moyens à la disposition du monarque. La grâce fut en ce sens un outil de gouvernement qui contribua, certes, à l'accomplissement des devoirs du prince, mais aussi et surtout à accroître l'étendue de sa souveraineté⁵⁵.

ii. La grâce royale

Maintenir la paix et assurer la bonne justice, voilà deux grands devoirs dont le roi devait se faire le champion⁵⁶. Quant à la grâce royale, elle fut un outil pour réaliser l'un et de l'autre. En remplissant le rôle de grand justicier, le suzerain s'élevait au sommet de la pyramide hiérarchique féodale, au-dessus de toutes justices. La grâce qu'accordait le monarque symbolisait non seulement sa prééminence en matière de justice, mais lui permettait aussi de se dégager de la chaîne féodale et d'étendre le rayonnement de sa souveraineté royale⁵⁷. Par la justice retenue, il affirmait donc sa supériorité sur tous les organes administratifs ainsi que sur les personnes auxquelles il délégait une partie de son

⁵⁴ Texier, « La rémission au XIV^e siècle... », p. 199.

⁵⁵ Jacqueline Hoareau-Dodinau, *La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2002, p. 257.

⁵⁶ Jacques Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*, Paris, A. et J. Picard, 1981, p. 156.

⁵⁷ Texier, « La rémission au XIV^e siècle... », p. 200-201.

pouvoir de justice⁵⁸. Aucun crime n'échappait à l'emprise du roi et aucun n'était irrémédiable. Comme l'écrit C. Gauvard, « Le pardon royal transgresse les lois pourtant sévères du code de l'honneur qui lie les hommes entre eux. Comme indifférent aux lois humaines, le roi semble l'être aussi aux impératifs de l'Église⁵⁹ ». Le devoir suprême de justice distinguait donc le prince par son essence divine que rappelaient inmanquablement les auteurs chrétiens: ceux-ci s'inspirant à souhait du *De civitate Dei* de saint Augustin⁶⁰.

En plus d'être la fin de la justice, la paix s'avérait être un pilier conjoint de la fonction royale. En effet, tout bon roi devait participer au maintien de l'ordre et de la paix à l'intérieur de son royaume comme à l'extérieur. Cette tâche Marsile de Padoue nous la rappelle dans son œuvre majeure, *Defensor Pacis*, rédigée en 1324. On associait la paix à la droite justice qui garantissait la légitimité du pouvoir⁶¹. En ce sens, la grâce royale relevait tout à fait de ce rôle de pacificateur que revêtait le roi, car elle promouvait la paix sociale⁶². Selon P. Texier, « L'octroi du pardon va donc bien au-delà de la simple extinction de l'action pénale en donnant la possibilité au rémissionnaire de redevenir un bon et fidèle sujet du prince miséricordieux⁶³ ». En effet, contrairement à la finalité habituelle du système pénal médiéval qui exclut le coupable du corps social, la grâce royale se rapprochait davantage de la volonté de l'Église qui recherchait le rachat des fautes et le

⁵⁸ Gauvard, « *De grace especial* »..., p. 167-168.

⁵⁹ Gauvard, « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen-Âge, d'après les lettres de rémission », *Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes, Brest, 1982. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610. Tome 1 : La faute, la répression et le pardon*. Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1984, p.170.

⁶⁰ Krynen, *Idéal du prince et pouvoir royal en France...*, p. 184-185

⁶¹ Nicole Gonthier, « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen-Âge » dans Benoît Garnot, dir. *L'infrajudiciaire du Moyen-Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5 et 6 octobre 1995*. Éditions universitaires de Dijon, 1996, p. 39.

⁶² Texier, « La rémission au XIV^e siècle... », p. 199

⁶³ Texier, « La rémission au XIV^e siècle... », p. 199.

repentir⁶⁴. Ainsi : « la rémission serait donc une sorte d'absolution laïque dont le roi serait le prêtre ⁶⁵ ». Cette comparaison avec l'action absolutoire de l'Église n'est pas fortuite, car la réponse royale à la demande du suppliant s'inscrivait dans un modèle entretenu par l'Église et donc puisée dans la théologie⁶⁶.

Le roi n'encourageait pas le bannissement car, comme nous l'avons mentionné plus haut, cette peine du système judiciaire médiéval expulsait le coupable du corps social⁶⁷. Au contraire, il préféra user de la justice retenue qui créait un lien particulier entre l'accusé et le roi, une solidarité politique qui permettait à un individu de se transmuter en sujet idéal⁶⁸. Par la rémission, le roi tenta ainsi de ramener à l'ordre ses sujets belliqueux, voire même se réapproprier les transfuges. Comme l'écrit C. Gauvard, « La grâce n'est ni dupe ni aveugle, ni laïque ni religieuse : elle est politique et perspicace. Mais d'une perspicacité qui relève moins de modèles savants que du respect du code de l'honneur social dont le roi est le garant ⁶⁹ ». En effet, contrairement aux ordonnances qui relevaient davantage du droit romain, la grâce royale s'inscrivait dans le respect de cette société d'honneur : une société dans laquelle perdre sa renommée signifiait l'expulsion du corps social et où seul le pardon du roi pouvait rétablir l'honneur de l'accusé⁷⁰.

⁶⁴ André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, Tome 1 : *Le droit pénal*, Paris, Cujas, p. 122- 123.

⁶⁵ Gauvard, « L'image du roi justicier... », p. 170.

⁶⁶ Hélène Millet, dir. *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident. (XIIe-XVe siècle)*. Rome, École française de Rome, 2003, p. 8. ; Gauvard, « *De grace especial* »..., vol. 2, p. 906

⁶⁷ Gauvard, « L'image du roi justicier... », p. 190.

⁶⁸ Gauvard, « L'image du roi justicier... », p. 185.

⁶⁹ Gauvard, « L'image du roi justicier... », p. 191.

⁷⁰ Gauvard, « *De grace especial* »..., vol. 2, p 751-752

iii. Philippe VI et la rémission

S'étant installée de façon progressive, c'est sous le règne de Philippe de Valois que la rémission atteint sa pleine maturité ou presque⁷¹. Alors que le nombre de lettres demeurait assez restreint avant Philippe VI, nous remarquons une montée en flèche du nombre d'actes enregistrés sous son règne et plus particulièrement dans les premières années de la guerre de Cent Ans⁷². Selon Michel François, il y a deux explications possibles : « [...] soit que les désordres issus de ces luttes aient entraîné un relâchement des mœurs, soit, plus vraisemblablement, que la concession sur un rythme accéléré de ces lettres ait été pour le trésor royal une source facile et abondante de revenus (ce qui supposait qu'en plus des droits de chancellerie, une taxe spéciale aurait été instituée pour l'obtention de ces lettres)⁷³ ».

Contrairement à M. François, il me semble peu probable que cette hausse du nombre de lettres de rémission cache un désir de profit rapide pour le trésor royal. Surtout que celui-ci semble n'avoir aucun document sous la main qui témoigne de l'existence possible de cette taxe spéciale. D'après Claude Gauvard, la lettre de rémission est dispendieuse⁷⁴. Toutefois, si le suppliant devait déboursier une bonne somme, cela ne signifie en rien que le trésor royal en fut le bénéficiaire principal. Tout gracié devait acquitter les différents droits encourus par la délivrance de sa lettre de rémission sans quoi elle n'avait aucune valeur légale. Tout d'abord, il y avait le droit de sceau, octroyant à

⁷¹ Texier, « La rémission au XIV^e siècle... », p. 194.

⁷² Michel François, « Note sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du Trésor des chartes », *BEC*, CIII, 1942, p. 318.

⁷³ François, « Note sur les lettres de rémission... », p. 318.

⁷⁴ Gauvard. « *De grace especial* »..., vol.1, p. 68-70

l'acte sa valeur et sa légitimité, qui devait être payé à l'audiencier et qui s'élevait, au XIV^e et XV^e siècles, à soixante sols parisis ou trois livres⁷⁵. Sur ce montant, le roi recevait dix sols, la minute quarante sols, les chauffe-cire cinq sols et le notaire, le rédacteur de l'acte, recevait aussi cinq sols⁷⁶. Ensuite, un droit de collation faisant partie du droit de sceau s'ajoutait pour payer le salaire du notaire ayant rédigé la lettre, pour une lettre de rémission celui-ci touchait les soixante sols, mais droit de sceau et droit de collation se confondent souvent⁷⁷. Finalement, le gracié pouvait payer un droit de chancellerie qui varia jusqu'au milieu du XIV^e siècle selon le nombre de lignes du document pour enfin s'établir sous Charles V à une livre parisis⁷⁸. Bien sûr, cette énumération des salaires ne reflète pas le réel coût de la lettre. Elle fait abstraction des divers frais encourus par le déplacement du suppliant ou de ses proches vers le roi, des pots-de-vin dont le montant nous échappera toujours, en plus des abus d'officiers royaux que les ordonnances de réforme du début du XV^e siècle tentèrent d'enrayer⁷⁹. Il n'en demeure pas moins que le trésor royal ne bénéficia pas davantage de ces diverses dépenses. Il importe alors de trouver une autre justification à cette hausse des rémissions sous Philippe de Valois.

La politique gracieuse de Philippe VI se distingua par l'ampleur considérable qu'elle prit vis-à-vis des derniers Capétiens, mais s'inséra tout à fait dans la lignée des Valois qui lui succédèrent : la fréquence des lettres de rémission augmenta substantiellement jusqu'en 1420⁸⁰. Cette hausse soudaine de la justice retenue sous le

⁷⁵ Duparc, *Origines de la grâce ...*, p. 165.

⁷⁶ Duparc, *Origines de la grâce ...*, p. 165.

⁷⁷ Duparc, *Origines de la grâce ...*, p. 166.

⁷⁸ Duparc, *Origines de la grâce ...*, p. 167.

⁷⁹ Gauvard. « *De grace especial* »..., vol.1, p. 68-69.

⁸⁰ À ce sujet, voir le tableau dans Michel François, « Note sur les lettres de rémission... », p. 321-323

règne du premier Valois, particulièrement à la fin, soulève certaines interrogations au sujet des motivations sous-jacentes. Expliquant que les dernières années du règne de Philippe VI furent très difficiles pour son gouvernement, Texier écrit que « le roi accorde son pardon pour quelques pièces qui serviront à payer les notaires encore fidèles ⁸¹ ». Bref, cela semble confirmer l'hypothèse selon laquelle Philippe VI ne gracia pas pour l'apport pécuniaire que cela offrait, mais bien davantage pour conserver la fidélité de sujets qu'Édouard III tentait possiblement de s'attirer, à l'instar du sire d'Albret. Surtout que les nobles pouvaient être facilement graciés en raison du service armé qu'eux et leurs proches donnaient au roi⁸².

Comme nous le verrons, il semble évident que Philippe VI usa de la justice retenue avec des motivations essentiellement politiques. Était-ce un signe de faiblesse que de gouverner par la grâce au XIV^e siècle? Plusieurs auteurs considèrent que oui, évaluant la force d'un monarque dans sa capacité à faire respecter l'ordre public par la coercition⁸³. Toutefois, n'oublions pas que le prince partageait les valeurs de la noblesse. Bien que le pouvoir désirât se garder le monopole de la violence, il bénéficiait de ce caractère militaire propre à la noblesse qui constituait, encore au début du XIV^e siècle, l'essentiel de l'armée royale⁸⁴. Alors, dans cette société où la gravité accordée aux crimes violents, plus particulièrement les homicides où il était question d'honneur, s'avérait moindre que dans le cas des crimes de mœurs ou de lèse-majesté : « L'ordre intéresse moins le pouvoir que le

⁸¹ Texier, « La rémission au XIV^e siècle... », p. 202.

⁸² Gauvard. « L'image du roi justicier... », p. 187.

⁸³ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, 1975; Kaeuper, *Chevalerie, État et ordre public...*, p. 170-182.

⁸⁴ Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, p. 396.

respect de normes fondées en priorité sur l'honneur »⁸⁵. Nous ne rappellerons jamais assez que, pour maintenir la paix, le roi devait respecter et faire respecter cette notion d'honneur et son pardon, limitant la vengeance, fut l'un des moyens les plus efficaces.

Comme nous le mentionnions précédemment, les lettres de rémission forment un corpus des plus riches. Certes, cette richesse les rémissions la tirent du grand nombre de détails ainsi que de leur précision, mais aussi du fait que ce document fait, en quelque sorte, office de plumitif, de registre remémorant les principaux éléments de l'affaire judiciaire. Pour ce qui concerne la présente étude, ce caractère de rappel vise plus particulièrement l'action royale et la rémission nous révèle, par sa simple existence, que cette action était triple : c'est-à-dire l'interdiction, la condamnation puis la rémission. En effet, puisqu'il y a rémission, indubitablement il doit y avoir une infraction, sans laquelle le pardon royal n'aurait pas lieu d'être. De la même façon, l'infraction ne peut prendre effet que si le condamné contrevient à une loi préalablement prescrite et qui promulgue ladite interdiction. Par conséquent, l'analyse des lettres, concernant les cas de guerre privée, nous démontrera, mieux qu'une simple ordonnance, tout l'intérêt qu'aurait pu porter Philippe VI envers le règlement de ces conflits. Je tenterai de confirmer cette affirmation par l'étude de trois cas royaux ayant pour but de punir toute atteinte à la paix publique, c'est-à-dire : le port d'armes, les trêves royales et la sauvegarde royale.

⁸⁵ Gauvard, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire » *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident. (XIIIe-XVe siècle)*. Rome, École française de Rome, 2003, p. 374.

c) Les cas royaux : une législation pacificatrice

i. Le port d'arme

De Philippe Auguste à Philippe de Valois, les rois ont développé des outils judiciaires pour encadrer, voire contrôler, l'ardeur belliqueuse des féodaux du royaume. Toutefois, créer un outil législatif, aussi puissant soit-il, ne représente rien sans l'application qui, elle, est autrement plus complexe et évolutive. Le port d'arme fait partie de ces cas royaux qui, confrontés à une opposition farouche de la noblesse, ne purent s'implanter que graduellement et de façon très variable selon que ce fut en pays de droit écrit ou coutumier. Et c'est sous Philippe VI que ce cas royal fut reconnu, de part et d'autre du royaume de France, comme ne relevant que des officiers de la Couronne.

Il y eut, au XIII^e et XIV^e siècle, deux crimes de nature, de compétence et de gravité différentes, auxquels on accordait le même nom de port d'armes. Il y avait d'abord celui de circuler avec une arme interdite par la haute-justice du seigneur. Beaumanoir en fait mention notamment:

« Qui va contre la defense au seigneur, - si comme se li sires defent en sa terre jeu de dés et aucuns i joue; ou li sires defent a porter coutel a pointe ou aucune autre arme molue ou arc et saietes et aucuns les porte; ou li sires fet aucune autre defense semblable, - quiconques fet contre teus manieres de defenses, li hons de poosté est a .v. s. d'amende et li gentius hons a .x. s. Mes autre chose est se uns gentius hons va armés nule part en la conteé hors de son fief, car, s'il i est pris, il est a .LX. lb. d'amende. »⁸⁶

Mais, dans le cadre de la présente étude, c'est le cas de port d'arme réservé exclusivement à la couronne, c'est-à-dire le cas royal, qui nous intéresse plus particulièrement. Car, toute atteinte aux intérêts du roi constituait un cas royal et, puisque

⁸⁶ Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, XXX, 857; Beaumanoir revient aussi sur le sujet, un peu plus loin, définissant davantage les armes pouvant être interdites ainsi que le moyen de les transporter légalement sur une terre où le port de ces armes est interdit par le seigneur. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, LVIII, 1653.

celui-ci jouait un rôle de pacificateur, tout ce qui pouvait menacer la paix publique devait, par extension, lui être réservé. Bref, comme l'écrit Perrot, « [...] on peut dire que l'expression « port d'armes » désigne les contraventions aux établissements par lesquels le roi de France avait tenté de restreindre la guerre privée sur toute l'étendue du territoire du royaume ».⁸⁷

Toutefois, lorsque qu'un groupe armé se rassemblait pour se lancer dans une rixe quelconque, pouvant mener à une guerre privée, il n'enfreignait pas nécessairement l'interdiction de port d'armes, alors que, d'autre part, un seul individu, même désarmé, perpétrant un guet-apens sur un chemin, lui, l'enfreignait : la nuance résidant probablement dans la préméditation que le guet-apens obligeait et dans le caractère possiblement défensif du regroupement.⁸⁸ En fait, pour que l'on puisse considérer qu'il y avait bel et bien eu port d'armes, il devait y avoir *turba coadunata* et, pour que celle-ci ait lieu, il fallait qu'un minimum de dix hommes se réunisse avec des intentions belliqueuses offensives. Bien que le principe de la *turba coadunata* n'était pas encore parfaitement clair vers la fin du XIV^e siècle, c'est bien la définition que nous en fit Jean Bouteiller : « si ainsi n'est que ce soit fait par tourbe de genz armez à descouvert, qui assaillent, et soyent dix ou plus [...] Car port d'armes se fait par tourbe coadunée que les clerks appellent *turbam coadunatam*. Laquelle tourbe est du nombre de x. et de plus et non de moins ».⁸⁹ Bref, comme l'écrit Perrot, « [...] le délit de port d'armes embrassait toutes les guerres privées, sauf tolérance

⁸⁷ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 150

⁸⁸ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 155-156.

⁸⁹ La dernière phrase fut reconstituée par Ernest Perrot, *Les cas royaux*, p. 157

pour les nobles en temps de paix, et visait particulièrement la réunion d'hommes en armes dans un but agressif, qu'il soit ou non résulté des violences de ce fait ».⁹⁰

Quant à ce qui concerne l'application du délit de port d'armes sous le règne de Philippe de Valois en particulier, il y a peu d'écrits sur le sujet. Ce que nous savons, c'est que, à partir de 1310, il est communément accepté que le port d'armes relève exclusivement de la compétence royale et, cela, non seulement dans le sud, où l'acceptation générale fut assez rapide, mais aussi dans le nord, dans les pays de coutume, où il y eut davantage d'opposition.⁹¹ Ce qui est certain c'est que, vers 1330, l'avocat Guillaume du Breuil fut très clair quant à la compétence exclusive du roi en matière de *portatio armorum* et qu'après cette date le cas royal de port d'armes a atteint sa pleine maturité : s'étendant de la Manche à la Méditerranée en excluant, possiblement, la Bretagne⁹².

Malgré que l'acceptation de la compétence royale en matière de port d'armes fut générale, il serait plausible qu'un stigmate de l'ancien état des choses ait pu persister tout au long du règne de Philippe VI : amenant les officiers royaux à être plus enclins à recourir à ce cas lorsqu'il s'agissait d'une affaire touchant la partie méridionale du royaume. Parmi les 72 lettres de rémission accordées par le roi Valois, dont l'objet était la guerre privée, seulement quatre signalent qu'une infraction de port d'armes fut pardonnée. Sur ce nombre, une seule fut accordée dans le nord du royaume, en mai 1346, à Guerard Crappe d'Abbeville.⁹³ Quant aux trois autres lettres, elles concernent toutes des régions du sud-ouest de la France limitrophes au duché de Guyenne selon ses frontières de 1337 : c'est-à-

⁹⁰ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 158.

⁹¹ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 158.

⁹² Perrot, *Les cas royaux...*, p. 168-170.

⁹³ Archives nationales, JJ 75, folio 311, no. 530.

dire la seigneurie de Tonneins dans la sénéchaussée d'Agenais, le comté de Comminges et Antin, dans les sénéchaussées de Toulouse et de Bigorre.⁹⁴ Bien entendu, la quantité totale de rémissions pour port d'armes est beaucoup trop mince pour affirmer qu'on hésite encore à utiliser ce cas royal dans le nord du royaume, mais il est tout de même intéressant de souligner cette concentration méridionale.

Les trois documents se regroupant dans le sud-ouest semblent, une fois reliés, former une ligne droite longeant le duché de Guyenne selon ses frontières de 1337. L'écart entre leur date de publication, soit novembre 1331, juin 1342 et janvier 1349, nous empêche d'envisager ce que l'on pourrait appeler une politique gracieuse suivie, c'est-à-dire une utilisation réfléchie de rémissions prévoyant un événement conflictuel majeur, comme la confiscation de la Guyenne, ou y réagissant comme la défaite de Crécy. Mais, une fois intégrée à un cadre plus grand, qui inclut l'ensemble des rémissions pour guerre privée, il devient vite évident que la distribution de la justice retenue du roi pour les cas de port d'armes n'est nullement marginale. Comme je le démontrerai plus loin, cette répartition s'inscrit dans une politique royale bien plus large dont seule une analyse exhaustive pourra révéler l'ampleur.

Aucune des quatre rémissions évoquées précédemment ne mentionne pour seul et unique crime le non respect d'une interdiction de port d'armes. En effet, il n'est jamais le seul objet d'une rémission : faisant toujours partie d'un groupe de crimes où l'homicide apparaît dans les trois quarts des cas. Cela n'a rien d'étonnant car, dans le contexte des guerres privées notamment, le meurtre est souvent la conséquence de la vengeance d'un

⁹⁴ Registres du Trésor des Chartes, 1518, 5500, 7000.

honneur bafoué : « En termes de hiérarchie, l'homicide semble considéré comme un crime secondaire, même s'il constitue, avec 57 % des cas, la forme de violence la plus répandue dans les lettres de rémission ».⁹⁵ Il importe aussi de mentionner la présence concomitante du bris de sauvegarde dans toutes les lettres qui signalent un délit de port d'armes. Cela vient appuyer la thèse selon laquelle les cas royaux constituèrent un ensemble cohérent d'outils législatifs mis à la disposition du roi pour maintenir la paix dans le royaume. En ce sens, les lettres de rémission en furent simplement l'extension.

Évidemment, les lettres de rémission ne constituent pas les seules sources disponibles pour faire l'étude du cas royal de port d'armes. Nous gagnerions effectivement à élargir le champ de nos investigations aux arrêts civils rendus par le Parlement. Si le ratio entre les rémissions et les arrêts du Parlement s'équivaut en ce qui concerne le cas des bris de sauvegardes royales, il n'en va pas de même pour les infractions pour port d'armes, l'action du Parlement ne demeurant ici qu'une source complémentaire. En effet, l'inventaire des *Actes du Parlement de Paris*, réalisé par Henri Furgeot, ne répertorie que 12 cas de délits de port d'armes⁹⁶. Ceux-ci ne s'inscrivent pas tous dans un contexte de guerre privée, mais il demeure intéressant de prendre conscience de l'action répressive du gouvernement à l'égard de l'infraction de ce cas royal.

Sans étudier chacun des actes du Parlement en matière de port d'armes, ce qui dépasserait le cadre de ce mémoire, il serait bon d'analyser l'un de ces cas de manière à

⁹⁵ Claude Gauvard, « *De grace especial* »..., vol. 2, p. 796.

⁹⁶ *Actes du Parlement de Paris. 2^e série de l'an 1328 à l'an 1350*, 1350, 2335, 3676, 4189, 4379, 4693, 4726, 5162, 6572, 6782, 6808, 7384, 7926.

bien saisir le contexte dans lequel le roi devait s'imposer. L'un d'eux, datant du 16 janvier 1339, est particulièrement révélateur :

[...] Confirmation partielle de la sentence du sénéchal de Toulouse. Les amendes sont augmentées pour un certain nombre de prévenus : celle d'Othon de Pardailhan est portée à cinq mille livres tournois, celle de Bernard de Lavardac au même chiffre; le montant des amendes s'élève à 22 175 livres. Au mépris de la juridiction royale et de la sauvegarde dans laquelle était noble homme *Avisantius* de Caumont et les consuls et communauté d'*Elizona*, et que manifestaient les panonceaux royaux placés à *Elizona*, à Lagraulet (*Langraletum*), au Triquet (*Teriquetum*), à Gondrin et autres lieux, Othon et ses complices, troublant la paix du royaume, avaient pris d'assaut la maison et un moulin de Véziade de Jaulin (*Veziata de Jovilino*), sujet et familier d'*Avisantius*, et blessé deux de ses hommes; mis le feu à la maison de Barthélemy *de Rogero* et tenter d'y brûler sa mère centenaire; tué, dans la paroisse de *Ritali* et de Mazeroles, Jean de Sabazan (*de Sobazano*) et Pierre de Soubies (*de Sobeariis*), sujets du même *Avisantius*, qui sarclaient les blés, et laissé à demi mort un fils de Pierre; pillé la maison de Pierre Fabre, *de Ritali*, et coupé la bourse de sa femme; détruit trois hôtels et un colombier appartenant à Sanche de La Follède et à ses frères; coupé les arbres, les blés et les avoines dépendant desdits hôtels; forcé l'entrée de l'hôtel de Guilhem Molinier, essayer de brûler sa femme et de débaucher sa nièce, brisé un pressoir et huit pipes dont ils répandirent le vin; assassiné le clerc Arnaud de Cassagnet et un fils naturel de Véziade dans la forêt du Jaulin; blessé mortellement un Berger de Véziade et tué ses chiens; tué à coups de lance Raymond de Faget et blessé deux autres sergents d'*Avisantius* et une de ses sujettes; accueilli des bannis dans leurs demeures et commis une foule d'autres crimes. Les prévenus alléguaient pour leur défense qu'ils n'avaient fait que repousser la force par la force et qu'ils avaient guerroyé contre *Avisantius* et Véziade en vertu du droit consacré par la coutume d'Armagnac et de Foix; que la sauvegarde obtenue par *Avisantius* était contraire aux libertés et franchises de ladite terre et leur avait d'ailleurs pas été notifiée. Ils obtinrent du roi et de l'évêque de Beauvais son représentant en Gascogne des lettres de grâce pour les meurtres et excès qu'ils avaient commis; mais le sénéchal les condamna néanmoins à raison de la violation de la sauvegarde et du port d'armes⁹⁷.

Nullement nécessaire de revenir sur l'ensemble des violences commises ici, car ces crimes évoquent à eux seuls l'ampleur des dommages qui peuvent résulter d'une guerre privée. Il importe toutefois de souligner que les coupables justifèrent leurs méfaits « en vertu du droit consacré par la coutume d'Armagnac et de Foix ». Cette notion de coutume, sur laquelle je reviendrai dans le troisième chapitre, est tout à fait typique de la société féodale et des privilèges de la noblesse, notamment en ce qui concerne la guerre⁹⁸. Les coupables se réclamèrent donc du droit coutumier, mais à celui-ci le pouvoir royal, représenté ici par le

⁹⁷ *Actes du Parlement de Paris*, 2335

⁹⁸ « Guerre par nostre coustume ne puet cheoir entre gens de possté, ne entre bourgeois » Beaumanoir, LIX, 1671.

sénéchal, opposa le droit savant. En effet, si Othon de Pardailhan, Bernard de Lavardac et leurs complices furent graciés pour leurs meurtres et autres excès, il n'en demeure pas moins qu'ils violèrent la sauvegarde du roi, enfreignirent l'interdiction de port d'armes et qu'ils se virent imposer une forte amende. Cet acte est donc tout à fait représentatif du conflit juridictionnel médiéval où le droit romain, ne pouvant totalement déloger les coutumes enracinées dans les mœurs des féodaux, s'imposa progressivement en établissant le roi comme arbitre des conflits. Bref, le gouvernement royal n'effaça pas l'ancien droit, il lui en superposa un nouveau aux origines plus anciennes.

ii. Trêves, asseurement et quarantaine-le-roy

Parmi tous les moyens dont disposait le monarque pour contenir l'ardeur belliqueuse de ses vassaux, il en est trois dont l'objet recherché relevait davantage d'une politique pacificatrice, soit : les trêves, les asseurements et la quarantaine-le-roy. Bien que ces trois outils se distinguassent l'un de l'autre par leur nature, il n'en demeure pas moins que tous rétablissaient la paix ou du moins y préparaient le terrain. Cette dernière fonction propitiatoire se vit essentiellement remplie par la quarantaine-le-roy qui n'éteignait pas les conflits à proprement dit, mais suspendait la rixe : permettant ainsi à l'autorité royale d'amener les deux partis à conclure une trêve ou voire mieux un asseurement. Alors, contrairement aux cas de port d'armes ou de sauvegarde royale, ces trois trêves n'avaient pas pour but d'empêcher la guerre, mais plutôt de l'arbitrer sous la tutelle du roi en lui trouvant une issue qui puisse éteindre la vengeance des belligérants.

Sans revenir sur le contexte qui mena à l'établissement de la quarantaine le roy, déjà abordé dans le premier chapitre, rappelons seulement que celle-ci, établie par ordonnances à maintes reprises depuis Philippe Auguste, mais plus encore à partir de Saint Louis, imposait aux « amis charnels » de ne pas intervenir dans un conflit armé avant que ne se soit écoulé quarante jours depuis l'ouverture des hostilités. Par cette trêve, le roi s'affirmait donc en tant que maître suprême du royaume à qui revenait le droit de déclarer la guerre ou d'y mettre un terme : ne laissant éclater les guerres privées que lorsque les efforts de pacification avaient échoué⁹⁹. À l'époque de Beaumanoir, ce dessein conciliatoire et pacificateur semblait déjà très clair :

[...] mes tuit le lignage de l'une partie et de l'autre qui ne furent present au fet ont par l'establisement le roi .XL. jours de trives et, puis les .XL. jours, ils sont en la guerre; et par ces .XL. jours ont li lignage loisir de savoir ce qui avient a leur lignage, si qu'il se pueent porveoir ou de guerroier ou de pourchacier asseurement, trives ou pes¹⁰⁰.

Au XIV^e siècle, la quarantaine-le-roy était encore bien vivante comme en fait foi l'ordonnance édictée sous Jean II, le 9 avril 1354, qui en renouvelait l'application¹⁰¹. Philippe de Valois, s'il ne la proclama pas en guise de rappel, ne s'empêcha guère de l'appliquer : ce qui permet d'envisager que la connaissance de cet établissement persistait encore dans la mémoire de ses contemporains.

La gravité des sanctions imposées aux contrevenants à la quarantaine-le-roi laisse aussi présumer que cet établissement ait put demeurer particulièrement frais aux esprits. En effet, les contrevenants à cette trêve de quarante jours se voyaient imposer de lourdes peines sur lesquelles Beaumanoir nous renseigne :

⁹⁹ Le Goff, *Saint Louis*. Paris, Gallimard, 1996, p. 684.

¹⁰⁰ Beaumanoir, LX, 1702.

¹⁰¹ *Ordonnances*, II, p. 552-553

Quant aucuns se venge de ce que l'en li a mesfet a aucuns de ceus qui ne furent pas au fet dedens les .XL. jours qu'ils ont trives par l'establisement dessus dit, l'en ne le doit pas apeler vengeance mes traïson; et pour ce, cil qui en ceste maniere mesfont a ceus qui sont en trives, doivent estre justicié en tele maniere que s'il i a homme mort, il doivent estre trainé et pendu, et doivent perdre tout le leur; et s'il n'i a fors bateure, il doit avoir longue prison, et est l'amende a la volenté du seigneur de la terre qui tient en baronie, car ce n'est pas resons que nus sire dessous celui qui tient en baronie ait l'amende des trives enfraintes, qui sont donnees du souverain, ains en apartient l'amende et la connoissance du mesfet au conte¹⁰².

Lorsqu'on enfreignait cet établissement, l'acte condamnable ne relevait donc plus de la vengeance, mais bien de la trahison et la peine imposée se basait dorénavant sur cette catégorie de crimes. Vu l'importance du châtement, il va de soit que seule la grâce royale pouvait annuler le déroulement des procédures et rétablir le sujet dans son honneur.

Parmi toutes les lettres de rémissions accordées par Philippe de Valois, trois concernent des infractions à la quarantaine-le-roy. Chacune d'elles fut accordée dans les dernières années du règne de Philippe VI et elles concernent toutes l'extrême nord du royaume, plus précisément le bailliage d'Amiens. La plus ancienne, datant du mois de février 1347, gracie un homme, Jean Genot, dit Vigneux, que le prévôt de Beauquesne avait banni par contumace pour avoir enfreint l'établissement en question. Son cousin, Florent Genot, ayant été blessé à Arras par Jean de Saint-Vaast, l'avait « requis par lignage que il li vousist aidier a luy vengier dudit fait »¹⁰³. Alors, pour avoir battu le cousin de l'agresseur, le prévôt bannit Jean Genot. Il s'agissait d'une sanction très lourde à cause de son caractère infamant, car le bannissement, en plus de couvrir le coupable de honte et de déshonneur, étendait l'opprobre à tout son lignage¹⁰⁴. La gravité de cette punition était telle que les juges

¹⁰² Beaumanoir, XL, 1704.

¹⁰³ *Archives nationales*, JJ 77, folio 48, no. 89.

¹⁰⁴ Claude Gauvard, « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge », *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'Or, 1999, p. 102-103.

pouvaient la substituer aux mutilations et même à la peine capitale¹⁰⁵. Cela démontre bien l'importance qu'accordait le roi au respect de la quarantaine-le-roy.

Une autre rémission, datant de mai 1348, nous renseigne grandement sur les mesures générales que prit Philippe VI pour interdire les guerres privées. Par cette lettre, le roi gracia Colin et Robin Le Bel ainsi que Thomas Belce : emprisonnés par le bailli depuis longtemps et poursuivis pour infraction à la quarantaine-le-roi. L'incarcération des trois coupables vient appuyer en ce sens les écrits de Beaumanoir au sujet des peines encourues par le non respect du délai de quarante jours. À ce chef d'accusation, s'ajoute un autre crime dont l'objet mérite une attention toute particulière. En effet, la seconde infraction, dont se sont rendus coupables les prisonniers, concerne une ordonnance promulguée sous Philippe de Valois. Celle-ci interdisait toute guerre privée lorsque le roi lui-même se trouvait en guerre : « par vertu aussi du general comandement que nous avons fais faire pour cause de noz guerres cest assavoir que aucun ne guerroiast ne feist aucun contrevangement noz [dites] guerres durans¹⁰⁶ ». Sans pouvoir dater cette ordonnance, nous pouvons néanmoins en confirmer l'existence dans la législation de Jean le Bon qui en invoque le texte¹⁰⁷. Ainsi, alors que toute l'historiographie sur le contrôle des guerres privées résume le règne de Philippe VI à la seule ordonnance de Guyenne, ici nous trouvons une tout autre ordonnance, peu mentionnée par les historiens, et qui elle condamne toutes guerres privées pendant les guerres du roi.

¹⁰⁵ Gauvard, « L'honneur du roi... », p. 103

¹⁰⁶ Archives nationales, JJ 77, folio 75, no. 148.

¹⁰⁷ *Ordonnances*, II, 511.

Bien évidemment, l'infraction à l'établissement de la quarantaine-le-roy n'attirait pas seulement la grâce, mais pouvait aussi se limiter à la condamnation devant le Parlement. Par exemple, cet acte, datant du 12 janvier 1341, qui s'adressait encore à un justiciable du bailliage d'Amiens, soit : Philippe du Mesnil, aussi sergent royal dans ledit bailliage¹⁰⁸. Le Parlement le condamna à la perte de ses fonctions et au paiement de 500 livres parisis au roi et autant à la victime, un non noble nommé Jacques Le Carbonnier. Se vengeant suite à une querelle, Philippe du Mesnil enfreignit la quarantaine-le-roy ainsi que les interdictions de port d'armes et de guerres privées¹⁰⁹. Dans le même bailliage, un arrêt, datant du 13 mai 1346, réclama une enquête sur trois écuyers incriminés pour divers crimes : « [...] attaques sans défi préalable, coups et blessures graves envers Robert de Wargnies, malgré la coutume du pays, la quarantaine le roi et la paix conclue devant le bailli d'Amiens [...] »¹¹⁰. Selon toutes évidences, les représentants de la justice royale connaissaient bien l'établissement de la quarantaine-le-roi et, dans la mesure de leur connaissance, ils l'appliquèrent au même titre que les autres cas royaux et dans le même dessein pacificateur.

Pendant toute la durée de la quarantaine-le-roi, le monarque pouvait donc tenter d'éteindre l'ardeur belliqueuse de ses sujets en les amenant à conclure une trêve ou un asseurement. Beaumanoir, qui consacra un chapitre entier à ces deux institutions semblables, les distingua, de prime abord, par leur durée : « trives est une chose qui donne

¹⁰⁸ *Actes du Parlement de Paris*, 3186

¹⁰⁹ *Actes du Parlement de Paris*, 3186

¹¹⁰ 5075 v. B, Brigitte Labat-Poussin, Monique Langlois et Yvonne Lambert. *Actes du Parlement de Paris : Parlement criminel, règne de Philippe VI de Valois : inventaire analytique des registres X^{2A} 2 à 5*. Paris, Archives nationales, 1987, p. 274.

seurté de la guerre ou tans qu'ele dure et asseuremens fet pes confermee a tous jours par force de justice¹¹¹ ». Contrairement à la trêve, conclue au terme d'un engagement réciproque, l'asseurement prenait la forme d'une promesse, accomplie sous serment, de ne pas exercer de violence contre une personne ou un groupe. Mieux encore, celui qui portait l'asseurement n'engageait pas seulement sa personne, mais se portait garant de tout son lignage¹¹². Beaumanoir fit une autre distinction très intéressante entre ces deux institutions :

Gent de poosté ont mesfet li uns a l'autre de fet aparant et l'une des parties demande trives de l'autre devant justice, il ne l'avra pas, ains fera la justice fere plein asseurement se pes ne se fet entre les parties, car gent de poosté par la coustume ne puuent guerroyer nules trives n'apartient¹¹³.

Selon lui, les trêves ne relevaient donc que de la noblesse à qui appartenait le droit de guerroyer. Cependant, cette distinction ne doit pas faire l'objet de généralisation pour l'ensemble du royaume, car, comme le rappelle Pierre Dubois, en région de droit germano-flamand les non-nobles faisaient la guerre et les trêves permirent ainsi d'apaiser efficacement les conflits¹¹⁴.

Ainsi l'asseurement, par sa durée et sa portée, se révéla être un outil législatif de choix pour restreindre les guerres privées et la violence en général. Surtout que le roi pouvait imposer à deux personnes de se prêter un asseurement mutuel afin d'éviter qu'une querelle ne se termine dans la violence. Selon E. Perrot, « C'est même sous cette dernière forme que l'asseurement contribua le plus, entre les mains de la royauté, à pacifier le

¹¹¹ Beaumanoir, LX, 1690.

¹¹² Beaumanoir, LX, 1694.

¹¹³ Beaumanoir, LX, 1691.

¹¹⁴ Dubois, *Les asseurements au XIII^e siècle...*, p. 131

royaume¹¹⁵ ». Rappelons toutefois que le roi n'avait connaissance que des asseurements prêtés devant lui et, de ce fait, le cas royal ne se limitait qu'à ceux-là¹¹⁶.

Parmi toutes les lettres de rémission qui relèvent plus particulièrement des guerres privées, la quantité de bris de trêves et d'asseurements demeure assez restreinte. Le nombre de trêves enfreintes s'évalue difficilement du fait que dans les lettres on rassemble les trêves imposées entre particuliers et celles que Philippe VI conclut avec Édouard III¹¹⁷. Dans les deux lettres, qui réfèrent clairement à une querelle, on ne mentionne pas l'infraction d'une trêve spécifique, mais plutôt des trêves royales comme relevant d'un ensemble cohérent. L'une d'elles, datée du mois de juillet 1346, gracie un écuyer et son neveu accusés d'avoir tué le complice de leur ennemi « qui les avait attaqués malgré les trêves décrétées entre eux par le prévôt de Vimeu¹¹⁸ ». L'autre, de la même façon, est attribuée à un chevalier et ses complices poursuivis par le procureur royal du bailliage d'Amiens pour bris d'asseurement et de trêves¹¹⁹.

Quant aux bris d'asseurements, sans être plus nombreux, ils semblent tout aussi représentatifs d'une législation royale active. Par exemple, un écuyer, gracié en octobre 1347, au mépris d'un asseurement prêté devant le bailli d'Amiens, vengea le meurtre de ses frères en tuant trois des assassins et leurs complices¹²⁰. Le 15 juin 1348, un valet reçut une rémission pour le meurtre de Pierre Cauche qui l'avait attaqué à main armée « malgré

¹¹⁵ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 76.

¹¹⁶ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 82

¹¹⁷ Pour les lettres qui concernent l'infraction de trêves conclue avec les Anglais voir Archives nationales, JJ 78, folio 32 v., no. 67; JJ 78, folio 30 v., no. 60; JJ 77, Folio 211, no. 344; JJ 77, Folio 109 v., no. 197; JJ 76, Folio 230 v., no. 380.

¹¹⁸ Registres du Trésor des Chartes, 6413.

¹¹⁹ Cette rémission est datée du mois d'août 1343. Archives nationales, JJ 74, folio 287 v., no. 488.

¹²⁰ Archives nationales, JJ 77, folio 69, no. 134.

l'assurancement conclu auparavant par ledit Cauche dans la guerre privée qui les opposait ¹²¹». Cette dernière rémission, destinée à un justiciable du bailliage de Vermandois, se rattache logiquement à l'ensemble des grâces accordées pour les diverses infractions à la quarantaine-le-roy, trêves et autres assurancements. N'oublions pas que le présent mémoire réduit son champ d'analyse aux trêves et assurancements enfreints dans un contexte de guerre privée et, par voie de conséquence, ne s'applique qu'à la noblesse. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'étude de ces diverses institutions révèle toute la cohérence de la politique royale de Philippe VI dans le maintien de l'ordre public. Une politique à laquelle s'ajoutait une dernière pièce, majeure et imposante, qui étendait l'action pacificatrice du roi afin de protéger ses sujets, une sauvegarde qui prolongeait la main du roi de part et d'autre du royaume pour empêcher que tombe l'épée.

iii. La sauvegarde royale

Nous n'avons qu'à jeter un rapide coup d'œil à l'index des *Registres du Trésor des Chartes* ou à celui des *Actes du Parlement de Paris* pour saisir toute l'ampleur que prenait la sauvegarde royale. Bien sûr, elle ne s'appliquait pas qu'aux guerres privées, loin de là, mais elle complétait néanmoins l'édifice de la législation pacificatrice du roi. Elle y participait, car elle ne relevait pas du droit privé, comme les assurancements, mais découlait directement du droit public : diversifiant ainsi les champs d'action de la justice royale¹²².

En quoi consistait-elle au juste au XIV^e siècle? Il s'agissait en fait d'une protection renforcée plus efficace que la protection générale, due envers tous les sujets du royaume,

¹²¹ Registres du Trésor des Chartes, 6722.

¹²² Perrot, *Les cas royaux...*, p. 76.

mais aussi plus restrictive, car le roi la réservait à certains types de personnes en vertu de leur statut¹²³. Nul besoin de s'étendre sur toutes les catégories de personnes couvertes par la sauvegarde, en revanche l'une de ses modalités, la sauvegarde expresse en l'occurrence, mérite qu'on lui accorde une attention toute particulière. Prenant réellement effet au XIV^e siècle, la sauvegarde expresse permettait au roi d'empêcher quiconque de faire violence à la personne protégée. En ce sens, elle apparaissait comme une forme améliorée de l'asseurement. Comme l'écrit E. Perrot :

La sauvegarde expresse en arrive à remplir à peu près le même rôle que l'asseurement, bien qu'il y ait entre ces deux institutions toute la différence qui sépare une manifestation de la puissance publique d'un contrat entre particuliers. Et, en pratique, la sauvegarde expresse trouva là un champ d'application très vaste, tant devant les justices royales que devant les seigneuriales¹²⁴.

Des panonceaux, affichant les armes royales, étaient apposés sur les édifices du protégé afin de notifier à tous que ladite personne bénéficiait de la protection du roi¹²⁵. Il s'agissait d'un moyen clair de rendre la sauvegarde valide, mais surtout applicable. En effet, car plusieurs ayant enfreint cette sauvegarde défendirent leur cause en affirmant qu'ils ignoraient que la victime était sous la protection du roi¹²⁶.

Au XIV^e siècle, la connaissance de l'infraction de la sauvegarde royale ne relevait plus que des juridictions royales¹²⁷. Nous pouvons en effet constater un nombre impressionnant de bris de sauvegarde royale dans les lettres de rémissions accordées pendant le règne de Philippe de Valois. Quant aux grâces qui concernent la guerre privée plus spécifiquement, leur quantité dépasse de loin tous les autres crimes que l'on peut y

¹²³ Guillot, *et al. Pouvoirs et institutions...*, p. 211; Perrot, *Les cas royaux...*, p. 98-99.

¹²⁴ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 133-134

¹²⁵ D'autres signes distinctifs furent également utilisés comme un bâton fleurdéliné ou, plus rarement une main. Perrot, *Les cas royaux...*, p. 138.

¹²⁶ Archives nationales, JJ 78, folio 29, no. 52; JJ 79^A, folio 29 v, no. 39.

¹²⁷ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 143.

trouver. Toutefois, avant d'aller plus avant dans les sources, distinguons les trois types majeurs d'infraction à la sauvegarde royale que l'on retrouve dans les lettres de rémissions étudiées : premièrement, les rébellions envers des officiers royaux; les violences commises envers des églises et ceux qui en dépendent; puis, finalement, les sujets du roi placés sous une sauvegarde expresse.

Le roi, pour faire respecter l'ordre, se devait d'avoir une multitude d'officiers royaux qui le représentaient dans le royaume et qui s'assuraient que ses sujets respectaient ses décisions et sa législation. Vu l'omniprésence de la violence médiévale et l'importante militarisation qu'incarnaient les *bellatores*, le monarque dut placer ses officiers sous sa sauvegarde tel qu'on le vit souvent affirmé au XIV^e siècle, notamment par les auteurs coutumiers et dans les arrêts du Parlement¹²⁸. Il en va de même pour les lettres de rémission. En décembre 1341, le roi confirma une lettre octroyée à Raymond-Arnaud de Béarn accusé de meurtre, de bris de sauvegarde et de rébellion envers des officiers royaux¹²⁹. L'année suivante, le 2 juin 1342, le comte de Comminges, Pierre-Raymond ainsi que son fils et leurs complices, reçurent une lettre les graciant pour « [...] mutilation et occisions desobeissances rebellion portemens d armes [...] »¹³⁰. Prenons note que ces deux cas de bris de sauvegarde s'inscrivirent directement dans un contexte de guerre privée. En effet, les crimes mentionnés dans la première lettre résultèrent de l'une des nombreuses guerres qui opposèrent les maisons de Foix et d'Armagnac, alors que le deuxième acte faisait référence à un conflit entre le comte de Comminges et Bernard-Jourdain, de la

¹²⁸ Perrot, *Les cas royaux...*, p. 103.

¹²⁹ Archives nationales, JJ 74, folio 389, no. 651.

¹³⁰ Archives nationales, JJ 74, folio 403, no 676.

seigneurie de l'Isle-Jourdain. À ces deux lettres s'ajoute une troisième, accordée en janvier 1343 au seigneur de Brengues¹³¹. Avec un peu de recul, nous pouvons constater que les trois lettres concernent toutes des régions qui se situaient non seulement dans le Languedoc, mais plus particulièrement dans le sud-ouest du royaume. À l'instar des rémissions accordées pour port d'armes, il semble bien que Philippe VI ait désiré affirmer son autorité dans cette région limitrophe aux territoires que contrôlait Édouard III. D'autant plus que le roi accorda ces trois lettres à l'intérieur d'un délai relativement court. Ce qui révèle un intérêt certain pour le duché de Guyenne à cette époque.

Les religieux aussi subissaient les nombreux dommages et excès que pouvaient causer les guerres privées. Depuis longtemps les clercs bénéficiaient de la protection des rois et la sauvegarde venait compléter plus directement cette protection. Toutefois, lorsque l'on analyse les lettres de rémissions et qu'on y découvre tant de sauvegardes enfreintes, on s'aperçoit rapidement que la vengeance frappait sans distinction. En janvier 1344, Philippe VI confirma la sauvegarde dont bénéficiaient les religieux du prieuré clunisien de Saint-Révérien. Par cette confirmation, le roi condamnait Louis, comte de Flandre et de Nevers, à payer une réparation pour ses méfaits : « Pour se venger d'un procès que lui faisaient les religieux, le comte avait envoyé sa garnison de Montenoison à Saint-Révérien où ses hommes avaient torturé, mutilé et tué plusieurs personnes, dont des sergents seigneuriaux et un sergent royal, au mépris de la sauvegarde [...] ¹³² ». Cet acte montre bien toute l'ampleur de la sauvegarde du roi qui protège, certes, mais aussi qui répare.

¹³¹ Archives nationales, JJ 75, folio 300, no. 512.

¹³² Registre du Trésor des Chartes, 4314; voir aussi 2836, 4318, 5847, 6049, 6067, 6884, 6978.

Des vingt-trois lettres de rémissions qui visent les bris de sauvegardes royales, les cinq qui s'appliquent aux sauvegardes expresses nous renseignent plus que toutes autres sur la politique pacificatrice de Philippe VI. En effet, le caractère plus ponctuel de cette sauvegarde, plus proactif dans une certaine mesure, fait de celle-ci un excellent exemple de l'intérêt que portait le roi à pacifier le royaume. Parmi toutes ces lettres, que le roi octroya principalement entre 1345 et 1350, celle accordée à Aycard de Miramont est d'un intérêt tout particulier dans le cadre du sujet qui nous intéresse¹³³. Ce damoiseau, en compagnie de nombreuses autres personnes, leva 400 hommes, montés et armés, et, au mépris de la sauvegarde protégeant le damoiseau Sicard de Paulin, ils assiégèrent sa bastide dans la sénéchaussée de Carcassonne. En juillet 1345, le roi lui accorda sa grâce en raison de leurs services armés. Toutefois, dans la lettre du 28 octobre 1349, on apprend que le sénéchal de Carcassonne le poursuivit tout de même, l'ajourna au Parlement, qui les bannit par contumace, et qu'à la rédaction de l'acquittement en 1349, ceux-ci étaient détenus dans la prison royale de Toulouse. Aycard de Miramont et ses complices se virent imposer une lourde peine de 6800 livres tournois, dont 1800 livres revenaient à Sicard de Paulin, en réparation, et le reste au roi, en plus de l'obligation d'élever une chapelle pour que reposent les âmes de ses victimes.

Pouvons-nous déduire que ce durcissement de l'attitude royale en 1349 résulte du contexte fort défavorable pour les Français à cette époque? Fort probablement, car lever 400 hommes pour une guerre privée nuisait inévitablement au roi français, qui tentait de rassembler ses vassaux sous sa bannière pour affronter les troupes anglaises. Cette volonté

¹³³ Registre du Trésor des Chartes, 2453 et 7054; voir aussi Archives nationales JJ 77, folio 123 v., no. 220; JJ 77 folio 247, no. 402; JJ 78, folio 29, no. 52; JJ 79^A, folio 29 v., no. 39.

royale d'éliminer les guerres privées, surtout celles de cette ampleur, afin de se réserver le monopole de l'action guerrière, s'inscrivait dans une longue démarche d'appropriation de la guerre par l'État¹³⁴. Ainsi, l'ordonnance proclamée par Philippe de Valois, qui interdisait « que aucun ne guerroiast ne feist aucun contrevangement noz [dites] guerres durans », représentait tout à fait cette volonté monopolisatrice du monarque français¹³⁵. Cette ordonnance, confirmée dans la législation de Jean le Bon, ne rétablissait pas le droit de guerre, comme l'ordonnance de Guyenne se proposait de faire, mais les prohibait tout au long des guerres menées par Philippe VI¹³⁶. Ainsi, la seule ordonnance promulguée sous le règne du roi Valois qui s'appliqua aux guerres privées et qui eut réellement force de loi contrôlaient et condamnaient ces conflits.

Conclusion

À la lumière des divers arguments énoncés précédemment, affirmer que Philippe de Valois se souciait de contrôler les guerres privées ne rejette pas seulement la thèse adverse, mais se rapproche même de l'euphémisme. L'argumentation de G. Ducoudray, malheureusement reprise par d'autres historiens, se basait uniquement sur l'ordonnance rétablissant le droit de guerre dans le duché de Guyenne. Toutefois, lorsqu'on remet cette ordonnance dans son contexte, c'est-à-dire en la datant du mois de février 1338 ou 1339, en prenant considération que le notable sire d'Albret était au cœur d'un jeu diplomatique et que, de surcroît, le document en question n'eut jamais de valeur légale, puisqu'il accorda sa

¹³⁴ Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, p. 396.

¹³⁵ Archives nationales, JJ 77, folio 75, no. 148.

¹³⁶ *Ordonnances*, II, p. 511.

fidélité à Édouard III, force nous est de constater que : premièrement, nous ne pouvons aucunement juger des politiques de Philippe VI en nous appuyant sur cette ordonnance, puisqu'elle ne s'appliqua jamais; deuxièmement, même si elle l'avait été, le contexte diplomatique justifiait tout à fait son application. La seule ordonnance portant sur les guerres privées et qui s'appliqua réellement sous le règne de Philippe VI, outre la quarantaine-le-roy dont l'usage et la connaissance ne fait aucun doute, condamnait les affrontements nobiliaires pendant les guerres du roi. Sans en connaître la date exacte, nous savons néanmoins que Philippe VI promulgua cette ordonnance avant mai 1348, date de la rémission en faisant mention. Ainsi, tout le débat historiographique reposa sur une ordonnance qui, en plus de pas être la seule concernant les guerres privées, ne s'avéra pas la bonne.

En revanche, les lettres de rémissions témoignent tout à fait du gouvernement par la grâce qu'amorçait Philippe VI. En plus d'éteindre la vengeance et de contribuer à la pacification du royaume, les rémissions nous dévoilent tout le contexte préalable à l'accord du pardon royal : c'est-à-dire l'interdiction du crime, l'application de la répression, puis l'accord de la grâce royale. Autant d'étapes où le gouvernement de Philippe VI intervenait afin d'assurer le maintien de l'ordre public et, par le fait même, la protection d'un ordre social fondé sur l'honneur. Contrairement à ses prédécesseurs, Philippe VI ne fit pas reposer le contrôle des guerres privées essentiellement sur la promulgation d'ordonnances, mais basa sa politique sur les différents cas royaux de port d'armes, de trêve, d'asseurement et de sauvegarde. Ainsi, le roi Valois encadra les affrontements de la noblesse d'une législation qui lui permit, plus que tout autre roi avant lui, d'amener devant le parlement

toute guerre privée pour infraction à l'un des cas royaux. Cette approche législative le précédait, mais c'est sous son règne qu'elle atteint sa maturité.

Chapitre III : La guerre, pivot des valeurs féodales

Bien que Philippe de Valois tentât d'empêcher, de contrôler et d'éteindre les guerres privées, il n'en demeure pas moins qu'à l'instar de ses prédécesseurs, et même de ses successeurs, il ne put enrayer totalement ce phénomène, qui allait non seulement survivre à son règne, mais à tout le Moyen Âge. Alors, si les monarques qui montrèrent une réelle disposition à réfréner les guerres privées n'y parvinrent pas, quelle pouvait être la raison de leur échec? Quelle structure socioculturelle pouvait être suffisamment enracinée dans les moeurs pour permettre à cet usage de se perpétuer à travers les siècles? Bref, comment se fait-il qu'en dépit des ordonnances, des cas royaux et des lourdes peines condamnant leur infraction, la noblesse n'ait jamais cessé de guerroyer? Il s'agit d'une problématique qui mérite d'être soulevée, car on ne peut évaluer la politique royale à l'égard des guerres privées sans comprendre l'essence du phénomène, sans en saisir l'ampleur. En ce sens, il importe de revenir brièvement sur les origines de la noblesse. Une caste, née des armes, pour laquelle la guerre devint forcément le ferment de tout un système de valeur où le courage, l'honneur, la solidarité familiale et la loyauté figurèrent au titre des vertus, mais aussi des devoirs. En raison de son service armé pour le roi, la noblesse reçut aussi des privilèges et la reconnaissance de certaines coutumes, dont celle de guerroyer pour se venger, pour réparer une injustice ou pour restaurer son honneur bafoué. Ainsi, l'étude des lettres de rémission dévoile ces droits et devoirs qui rendaient la guerre indispensable pour les nobles en raison de ses différents aspects sociaux, culturels, économiques et juridiques.

1. La noblesse et la guerre

La guerre se trouvait au cœur même des activités de la noblesse. Ce fait est d'une claire évidence lorsque l'on porte attention au terme latin qui représentait ses membres au sein de la théorie des trois *ordines* : celui de *bellatores* ou de *pugnatores*, signifiant ceux qui combattent. Cette question, pourquoi la guerre occupait une si grande place chez la noblesse, nous pourrions et devrions l'inverser, car ce ne fut pas la guerre qui se rangea parmi les mœurs de cette caste, mais bien davantage la noblesse qui émergea de la guerre. Alors, sans revenir en profondeur sur la genèse nobiliaire, il importe d'aborder certaines notions de bases nécessaires à la compréhension de la problématique abordée dans le présent chapitre.

a) La noblesse née par les armes

Il faut d'abord prendre en considération que la noblesse est bel et bien née par les armes. À l'époque franque, tout homme libre, par opposition au non libre, revêtait *ipso facto* le rôle de guerrier. Cette division dualiste s'effaça progressivement. à partir du VIII^e siècle, alors que les dynastes carolingiens distribuaient des parcelles de territoires aux guerriers afin qu'ils entretiennent leur équipement militaire¹. Le perfectionnement de l'armement du guerrier professionnel, auquel s'ajoutait la monture, en complexifia l'usage et le rendit si dispendieux qu'il contribua à réserver l'accès de la profession guerrière à ceux qui possédait l'expérience militaire et la richesse nécessaire².

¹ Franco Cardini, *La culture de la guerre, X^e-XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1992, p. 18.

² Bloch, *La société féodale*, p. 405.

Ainsi, à partir du X^e siècle, une ségrégation claire se dessina, divisant la société en deux groupes dont le rôle de l'un et l'autre allait décider de leur statut dans l'édifice social : d'une part, le *miles*, un guerrier bien équipé, mais surtout monté à cheval et, d'autre part, le *rusticus*, c'est-à-dire le paysan, sans arme, qui réclamait la protection du précédent ou se la faisait imposer. Ainsi, comme l'écrit F. Cardini,

La société féodale est une société démilitarisée, mais conçue [...] pour la guerre : une société de gens sans arme ayant à leur tête des guerriers. Être guerrier signifie également gouverner, administrer et rendre la justice, ou du moins être dispensés de certaines tâches qui pèsent juridiquement sur le reste des hommes³.

Bref, à ce rôle de guerrier s'agrégea en quelque sorte le statut de chevalier, proche synonyme de vassal. Si du IX^e au XI^e siècle, le terme *nobilis* n'incarnait encore de ce statut que la prééminence de la naissance ou de la richesse, à partir du XII^e siècle, l'institution plus proprement juridique de la noblesse se mettait en place et ne concernait plus qu'un groupe aristocratique précis avec ses mœurs propres⁴. Peu à peu, cette classe de combattants avait pris forme avec ses devoirs, dont celui de servir par les armes, ses droits, sur les revenus d'une terre par exemple, et ses valeurs où la guerre, ne représentant pas simplement un devoir occasionnel envers le seigneur ou le roi, s'avérait être une raison de vivre.⁵

b) Les valeurs guerrières

En plaçant l'action guerrière au cœur même de l'éducation du jeune noble, entraîné à monter et à combattre depuis son plus jeune âge, on contribuait nécessairement à la

³ Cardini, *La culture de la guerre...*, p. 19.

⁴ Bloch, *La société féodale*, p. 395-402.

⁵ Bloch, *La société féodale*, p. 407.

diffusion d'un grand nombre de valeurs qui définissaient le système socioculturel de la classe féodale. Exclus de tous métiers autres que celui de porter les armes, les nobles trouvèrent dans la guerre la base de leur cohésion sociale et la conscience de leur supériorité⁶. À ce sujet, nous n'avons qu'à lire Bertran de Born pour saisir toute la ferveur que pouvait inspirer la guerre chez la noblesse :

Bien me plaît le gai temps de Pâques, qui fait venir feuilles et fleur; me plaît d'ouïr le bruit joyeux des oiseaux qui font retentir leur chant par le bocage; Et me plaît de voir sur les prés tentes et pavillons dressés et j'ai grand allégresse quand vois par campagne rangés chevaliers et chevaux armés [...] Aussi me plaît quand un seigneur est le premier à envahir à cheval, bien armé, sans peur : ainsi fait les siens s'enhardir par vaillante bravoure. Dès que s'engage la mêlée chacun doit se tenir tout prêt et le suivre avec joie, car nul ne peut être prisé s'il n'a maints coups pris et donnés [...] Barons, mettez en gage châteaux et villes et cités plutôt que de rester en paix⁷.

Dans ces quelques vers, le troubadour évoque toute l'importance de la guerre pour les nobles, lieu d'expression de tout ce qui les distinguait des *inermes*, terrain d'affirmation d'un système de valeurs dont tous les tenants et les aboutissants étaient perçus comme relevant naturellement de la noblesse.

Le courage faisait partie de ces valeurs professionnelles que le noble se devait non seulement d'avoir, mais d'incarner, car ce comportement semblait relever d'abord et avant tout de la caste guerrière. Comme l'écrit P. Contamine, « le courage est conçu comme un comportement avant tout aristocratique, nobiliaire, lié à la race, au sang, au lignage, comme une action individuelle dont le ressort est l'ambition et la cupidité dans le domaine des biens temporels, le soucis de l'honneur, de la gloire de la renommée posthume »⁸. Cette vertu occupait une si large place dans la vie du noble que le droit de commander pouvait

⁶ Guillot, *Pouvoirs et institutions...*, p. 179.

⁷ Extrait de l'*Éloge de la guerre* de Bertran de Born dans René Lavaud et René Nelli, *Les troubadours. Le trésor poétique de l'Occitanie*, Bruges, Desclée de Brouwer, 1966, p. 539-543.

⁸ Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, p. 410.

même en découler⁹. En ce sens, puisque la guerre permettait au noble de prouver sa force et sa valeur, de se réaliser et d'affirmer son statut, il va de soi qu'il devait l'apprécier, voire même la rechercher¹⁰.

Si la guerre n'occupait le noble que sporadiquement, elle trouvait néanmoins son expression à travers d'autres sphères de sa vie, notamment dans ses activités plus proprement ludiques. Comme l'écrit P. Contamine, « en raison même de son rôle dans les armées du temps, tout exercice à cheval pouvait être considéré comme une préparation à la guerre, la chasse notamment »¹¹. En effet, de tous les jeux propres à la classe féodale, ceux qui développaient le corps et l'esprit pour la chose militaire et qui permettaient aux nobles de démontrer leurs prouesses guerrières jouissaient d'une grande popularité¹². Parmi ces sports particulièrement prisés par la noblesse, la quintaine, la joute et le tournoi occupèrent une place de choix.

Bien que les historiens interprétèrent très sévèrement l'appréciation que portait Philippe de Valois à l'égard de ces rencontres chevaleresques, il n'en demeure pas moins intéressant de souligner cet état de fait rapporté par Froissart : « Li rois fu un moult vaillans homs et moult usés d'armes, car de sa jonece il les avoit acoustumés »¹³. Cela dévoile une réalité, souvent esquivée, qui rappelle que le roi, en dépit de son statut de grand justicier et pacificateur, provenait néanmoins du cercle de la noblesse de par sa naissance, son éducation et sa culture. Cela s'appliquait d'autant plus à Philippe VI dont l'éducation le

⁹ Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, p. 418

¹⁰ Bloch, *La société féodale*, p. 410.

¹¹ Contamine, *La guerre au Moyen Âge*, p. 361.

¹² Bloch, *La société féodale*, p. 422.

¹³ Citation tirée de Cazelles, *La société politique...*, p. 45; *Ibid.*, note no. 6, p. 45.

prédestinait à devenir un grand baron, non pas un héritier royal. En effet, rien ne présageait qu'un jour il puisse ceindre la couronne de France. Peut-être même qu'il n'eut vraiment conscience de la possibilité de succéder à Charles le Bel qu'à partir de 1326, alors qu'il se mettait à l'étude de l'histoire du royaume de France¹⁴. Ainsi, le monarque partageait des valeurs communes fondées sur l'honneur avec les nobles qui, ne l'oublions pas, composaient son conseil et participaient à l'administration du royaume¹⁵.

2. L'honneur

Sans prétendre à l'exhaustivité, cette très brève approche ne se voulait qu'une réflexion préalable sur la place essentielle qu'occupait la guerre dans l'esprit même de la noblesse. N'allons pas croire toutefois que la définition de ce qu'était la noblesse apparaissait plus claire aux contemporains des XIV^e et XV^e siècles qu'elle l'est pour nous aujourd'hui. Au contraire, nous n'avons qu'à lire l'étude réalisée par Jacques Mourier au sujet d'un procès qui se tint dans la ville de Tain-l'Hermitage, en 1408, pour s'en rendre compte. L'accusé, un dénommé Jean Bovis, refuse de payer les tailles, se réclamant du statut de noble. Afin d'infirmer ou de corroborer les dires du supposé noble, on appelle vingt et un témoins, mais, en ce qui nous concerne, l'intérêt de ce procès tient au fait qu'on leur demanda systématiquement leur définition de la noblesse. La réponse la plus fréquente définit le noble par un mode de vie qui le distingue du bourgeois ou du roturier: il ne travaille pas la terre, mais vit des revenus qu'elle dégage; il ne fait ni commerce, ni usure; il répond à

¹⁴ Jules Viard, « Philippe de Valois, avant son avènement au trône ». *BEC*, XCI, 1930, p. 325.

¹⁵ Gauvard, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce... », p. 374

l'appel aux armes de son seigneur ou de son prince¹⁶. Bref, sans faire l'unanimité, il semble que l'opinion générale, en ce début du XV^e siècle, considérait le noble comme celui qui vit noblement. Voyons maintenant ce que les lettres de rémissions peuvent nous enseigner sur le système de valeur nobiliaire et la guerre privée.

Cette notion de noblesse est essentielle dans le cadre de la présente problématique, car avant même de se questionner sur ce qui pouvait motiver le noble à faire la guerre, encore faut-il savoir ce qui le définissait. N'oublions pas que la guerre privée ne relevait que de la noblesse et que le droit de vengeance ne pouvait s'exercer qu'envers un individu ou un groupe de ce même statut. En ce sens, si un noble ne s'en tenait pas un mode de vie convenant à son statut, demeurait-il exposé à la vengeance d'un noble qui lui respectait les règles de sa caste ? Une lettre de rémission datant de 1346 ou de 1347 nous éclaire à ce sujet. Un écuyer, nommé Jacques de Charnetel, avec ses complices battirent un autre noble au point de le tuer. Bien que Jacques de Charnetel ait défié son opposant, « par manière de bonne guerre et non autrement, [...] chacun d'eux soi portant comme nobles », il fut poursuivi par le prévôt de Crépy-en-Valois¹⁷. En effet, puisque l'adversaire de l'écuyer ne se conformait pas à un mode de vie respectant sa condition, c'est-à-dire « mainteneur de foles fames, il qui estoit mariez, bateur de sergenz [...] de prestres, clers et autres genz », il ne s'agissait pas d'un noble et, par conséquent, la poursuite d'une guerre privée devenait illégitime¹⁸. Ainsi, le mode de vie nobiliaire possédait ses rites et ses codes auxquels

¹⁶ Jacques Mourier. « Nobilitas, quid est ? Un procès à Tain-l'Hermitage en 1408 ». *BEC*, 142 (juillet-décembre 1984), p. 262.

¹⁷ Archives nationales, JJ 77, folio 44 v., no. 79.

¹⁸ Archives nationales, JJ 77, folio 44 v., no. 79.

devaient répondre les membres de la caste sans quoi le déviant pouvait perdre ses privilèges, mais aussi son honneur.

Au XIV^e siècle, le mépris des valeurs plus proprement chevaleresques pouvait effectivement mener à la perte de l'honneur et voire même au rejet du corps social. Alors, il n'est pas étonnant que la vengeance, ainsi que l'homicide qui pouvait en découler, puisse trouver son origine dans toute atteinte envers l'honneur du noble. Il ne faudrait pas oublier que l'homicide, en tant qu'aboutissant d'un d'honneur bafoué, ne portait pas une gravité très lourde en comparaison des crimes de mœurs et de lèse-majesté¹⁹. À ce sujet, C. Gauvard écrit que :

« La place de l'injure aux côtés de la vengeance montre bien qu'il y a un enchaînement logique dont l'homicide est l'aboutissement. [...] Crime d'honneur, il enclenche un système vindicatoire qui échappe au roi, mais que le roi considère comme secondaire par rapport à l'énormité des crimes de mœurs ».²⁰

Parmi les offenses que l'on peut trouver dans les lettres de rémissions concernant des guerres privées sous Philippe VI, l'injure figure en effet comme l'une des plus communes. C'est le cas notamment d'un chevalier, Colart de Veilly, qui se vit confirmer ses lettres de rémissions, en avril 1335, pour le meurtre d'un homme qui l'insultait lors d'une guerre privée²¹. Une autre rémission, celle-ci datant de 1349, gracia deux écuyers, Bernard et Jean Anieux, bannis pour avoir amputé du poing un certain Baudet de Dinart qui les avait insultés auparavant²². Bien que ce dernier cas n'ait abouti à aucune fin meurtrière, la gravité d'une amputation au poing d'un homme d'arme demeure néanmoins très lourde, empêchant Baudet de Dinart de combattre et d'ainsi tenir son rôle dans sa caste. Ainsi, l'injure sous le

¹⁹ Gauvard, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce... », p. 374.

²⁰ Gauvard, « *De grace especial* »..., p. 796.

²¹ Archives nationales, JJ 69, folio 9 v., no. 21.

²² Archives nationales, JJ 77, folio 268, no. 439.

règne de Philippe de Valois, tout comme ce fut le cas à l'époque de Charles V étudiée par C. Gauvard, constitua l'un des grands déclencheurs des rixes et homicides au sein desquels pouvait se greffer le lignage²³.

3. Lignage

Figurant au titre d'obligation principale du lignager, la vengeance nous révèle la force et l'ampleur que représentaient les solidarités familiales au Moyen Âge. L'ordonnance de la quarantaine-le-roy, de par sa simple existence, dévoile ce potentiel belliciste que pouvaient représenter les conflits familiaux et l'intérêt des justices royales à son égard l'expose particulièrement. Combien de guerriers pouvaient se joindre à cet appel vindicatif ? Selon Beaumanoir, les membres des lignages impliqués dans la vengeance ne devaient pas être éloignés de plus de quatre degrés de la personne concernée par le fait :

[...] puet l'en savoir que cil qui se prenent pour la guerre qu'il ont, a ceus qui ont passé le quart degré de lignage a ceus qui furent coupable du mesfet pour lequel la guerre mut, il ne se pueent excuser qu'il l'aient fet pour droit de guerre, ainçois doivent estre justicié selonc le mesfet aussi comme s'il n'eussent point de guerre²⁴.

Afin d'accomplir la vengeance, les membres du lignage déclaraient la guerre à ceux les ayant offensés par le meurtre ou l'injure d'un des leurs, mais rien ne les obligeait à punir le coupable du fait reproché²⁵. En effet, ainsi que l'écrit C. Gauvard, « Le sang parle si bien pour venger l'honneur, il importe peu de s'en prendre à celui qui a commis l'injure. L'essentiel est de le remplacer par quelqu'un de son lignage qui, cette fois-ci,

²³ Gauvard, « *De grace especial* »..., p. 715.

²⁴ Beaumanoir, LIX, 1686

²⁵ Bloch, *La société féodale*, p. 187.

indubitablement, est du même sang. Le sang est, si on peut dire, interchangeable »²⁶. Ainsi, la vengeance apparaissait comme un rite rétablissant un ordre social ébranlé, rétablissement que la grâce royale pouvait tenter d'accomplir pour rétablir la concorde entre les partis.

Les lettres de rémission témoignent tout à fait de ce rétablissement de l'honneur lignager. En 1347, Jean Genot fut gracié pour avoir aidé son cousin germain à se venger d'une blessure qu'il avait reçu en 1345. L'ayant « requis par lignage que il li vousist aidier à lui vengier dudit fait », son cousin et lui-même allèrent battre le cousin germain de l'agresseur²⁷. Dans la sénéchaussée de Toulouse, un autre cas encore plus représentatif est celui de deux frères, Bernard et Geraud de Las, graciés pour avoir tué le meurtrier soupçonné d'avoir assassiné leur père²⁸. Tout en conservant une envergure assez restreinte, ces expéditions punitives semblèrent répondre à l'offense par un acte de même nature. La simple blessure ne réclamait pas le meurtre, mais en revanche le meurtre ne se satisfaisait pas de la blessure. Bref, la vengeance, telle qu'elle apparaît ici, semble n'avoir que peu évolué comparativement à la faide qui opposa les lignages du XI^e au XIII^e siècles²⁹. En ce sens, comment ne pas y voir la manifestation évidente d'une des valeurs les plus solidement ancrées dans l'ordre socioculturel de la noblesse ?

²⁶ Gauvard, « *De grace especial* »..., p. 771.

²⁷ Archives nationales, JJ 77, folio 48 v., no. 89.

²⁸ Archives nationales, JJ 66, folio 10 v., no. 30.

²⁹ Bloch, *La société féodale*, p. 186-196.

4. Seigneur et vassal

Si le devoir principal du lignager était la vengeance, l'aide de guerre était celui du vassal³⁰. La relation d'aide mutuelle unissant le vassal à son seigneur, et vice-versa, pouvait parfois ressembler fortement à la solidarité lignagère et, pour cette raison, la nuance entre les deux apparaît souvent bien mince dans les lettres de rémission concernant les guerres privées. Le vassal se remettait entre les mains de son seigneur par son hommage et s'engageait à le servir loyalement. En échange de l'hommage, le seigneur accordait un bénéfice, un fief, à son vassal afin de subvenir à ses besoins et d'ainsi lui permettre de pourvoir à son entretien général, mais d'abord et avant tout à son entretien militaire. Par conséquent, il ne s'agissait pas d'un serment unilatéral, mais bien d'un engagement réciproque, ainsi que l'explique Beaumanoir : « Nous disons, et voirs est selonc nostre coustume, que pour autant que li hons doit a son seigneur de foi et de loiauté par la reson de son homage, tout autant li sires en doit a son homme »³¹. Bref, cette loyauté, que se juraient le vassal et son seigneur, s'articulait autour d'une réalité commune, la guerre, sans quoi le serment n'avait pas lieu d'être. Puisque la relation féodo-vassalique n'est pas l'objet du présent chapitre, il n'apparaît nullement nécessaire de développer davantage sur ce sujet dont l'étude a déjà fait l'objet de plusieurs publications³². Toutefois, portons seulement attention au fait qu'ici encore la guerre semble fonder le rapport qu'entretiennent les nobles entre eux, comme la pierre d'assise de leur union.

³⁰ Bloch, *La société féodale*, p. 310.

³¹ Beaumanoir, LXI, 1735.

³² Bloch, *La société féodale*; Robert Boutruche, *Seigneurie et féodalité*, Paris, Aubier, [1959] 1970, vol. 2 ; François Louis Ganshof, *Qu'est-ce que la féodalité?*, Paris, Tallandier, 1987; Bournazel et Poly, dir., *Les féodalités...*; Jean-Pierre Poly, *La Mutation féodale: Xe-XIIe siècles*, Paris, PUF, 2004 ; Carl Stephenson, *Medieval Feudalism*, Ithaca/New-York, Cornell University Press , 1967.

Peu de lettres de rémissions, s'inscrivant dans un contexte de guerre privée, portent directement sur une entreprise guerrière menée par le vassal ou par le seigneur à la défense de leur engagement réciproque. Parmi l'ensemble du corpus, deux lettres méritent notre attention. L'une d'elle, datée de 1328, gracie Jean Théboigne et ses complices qui vengèrent leur seigneur, dont les fourches patibulaires avaient été renversées, en allant briser les meules et les roues des moulins du chevalier coupable du méfait³³. Quant à l'autre lettre, datée de 1331, elle concerne la vengeance d'un seigneur qui eut lieu dans la sénéchaussée d'Agenais. Le seigneur de Tonneins, Étienne Féréol, y est gracié pour port d'armes, incendies, pillages et infraction de sauvegarde que lui et ses complices commirent lors de la poursuite de Vital de Pins et ses complices, meurtriers de deux des damoiseaux et familiers dudit Féréol³⁴.

Tout comme dans le cas des rémissions qui traitent de la défense du lignage, ces deux lettres laissent envisager que la vengeance était codifiée ou, du moins, équilibrée. En effet, la réponse apparaît dans l'un et l'autre cas comme un simple reflet vindicatoire et cette structure devient particulièrement évidente dans les cas où l'offense d'origine ne se trouve point entachée d'un meurtre. Ainsi, écrit C. Gauvard : « le geste vengeur incontrôlé reste exceptionnel, et [...] la vengeance a pour fonction de réparer l'honneur blessé »³⁵. Même lorsque le sang coulait, il semble que, en dehors des dégâts matériels causés au cours de la guerre privée, l'issue recherchée demeurait celle de venger l'acte et non d'annihiler l'adversaire et son lignage.

³³ Archives nationales, JJ 65^B, folio 25, no. 99.

³⁴ Archives nationales, JJ 66, folio 354, v., no. 879.

³⁵ Gauvard, « *De grace especial* »..., p. 765.

5. Droit et coutume

Si les monarques français ne réussirent jamais à enrayer complètement les guerres privées qui avaient cours au Moyen Âge, ce fut non seulement dû au fait que leurs efforts se buttèrent à une structure sociale forte érigée autour de la guerre, mais aussi parce que cette même structure occupait désormais les grandes sphères de la vie médiévale telles que les mœurs, l'économie et surtout le droit³⁶. Certes, le droit savant inspirait la volonté du souverain de défendre l'ordre public et de limiter les pulsions belliqueuses de la noblesse. La législation de Philippe de Valois révèle tout le poids du droit romain ainsi que l'institutionnalisation progressive de l'État amorcée depuis le XIII^e siècle. Mais celle-ci n'en demeurait pas moins contrainte par la coutume³⁷. Nous n'avons qu'à penser à la succession de Philippe VI aux dépens d'Édouard III pour nous en convaincre. En effet, en déclarant « femme, ni par conséquent son fils ne peut, par coutume, succéder au royaume de France », les grands du royaume de France usèrent du droit coutumier, au même titre que les autres sources de droit, pour construire l'État et consacrer le monarque français³⁸. Depuis le XIII^e siècle, le pouvoir étatique s'était construit notamment par la régulation de la coutume, mais en reconnaissant ce droit qui lui échappait encore, la couronne se vit contrainte de convenir de certains traits essentiels de la société féodale³⁹. Parmi ceux-ci figurait, évidemment, le droit de guerre privée pour la noblesse.

³⁶ Bloch, *La société féodale*, p. 567.

³⁷ Albert Rigaudière, « Loi et État dans la France du Bas Moyen-Âge » dans *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État. Actes du colloque tenu à la baume Les Aix*, Paris, Centre National de la Recherche Scientifique, 11-12 septembre 1984, p. 48-49.

³⁸ Citation tirée de Bournazel et Poly, *Les féodalités...*, p. 510.

³⁹ Rigaudière, « Loi et État dans la France... », p. 37-41.

Par suite de la chute de l'Empire romain d'Occident, les peuples germaniques occupèrent l'essentiel du territoire laissé par l'Empire. Uniquement basé sur la coutume, le droit des peuples germaniques occupa alors une large place dans la constitution de leurs royaumes, mais le respect du principe de la personnalité des lois, selon lequel chacun était jugé selon la loi de sa race, permit aux droits romain et coutumier de coexister, puis de fusionner⁴⁰.

Du X^e au XII^e siècle, le droit romain n'était pratiquement plus employé en France, en revanche le droit coutumier avait pris de l'ampleur en évoluant sous l'influence du système féodo-vassalique :

Les coutumes de l'époque féodale ne concernent plus, du moins dans la majeure partie de l'Europe occidentale, un groupe ethnique donné; elles sont liées à un territoire. Les coutumes cessent d'être personnelles pour devenir territoriales; on dira plus tard qu'elles sont réelles. Toutefois, les différentes classes sociales ont dorénavant leurs propres coutumes : coutume des vassaux, des nobles, coutume des ecclésiastiques, des moines, coutume des marchands, des *burgenses*, des vilains (sic) des paysans, etc⁴¹.

D'abord utilisé par les juristes à titre de source palliative pour les vides juridiques laissés par la coutume, le droit romain en vint à concurrencer le droit coutumier⁴². À partir du XIII^e siècle plus particulièrement, la royauté encouragea la rédaction des coutumes qui lui permirent de fonder son droit de légiférer sur cet ordre juridique qui lui était pourtant antérieur⁴³. Dès le début du XIV^e siècle, le droit romain, la législation royale et la jurisprudence des tribunaux écartèrent progressivement le droit coutumier au profit des autres sources de droit, ce qui freina considérablement le rythme de rédaction des coutumiers. Toutefois, en raison de l'instabilité politique et plus particulièrement de la

⁴⁰ John Gilissen, *La coutume*, Turnhout-Belgium, Brepols, 1982, p. 43.

⁴¹ Gilissen, *La coutume*, p. 50.

⁴² Lot et Fawtier. *Histoire des institutions...*, p. 157.

⁴³ Albert Rigaudière, « Loi et État dans la France... », p. 40.

guerre de Cent Ans, l'action juridique de la couronne ne put totalement repousser la coutume encore très ancrée dans les mœurs et, désormais, dans la loi du monarque⁴⁴.

Sous le règne de Philippe de Valois, le droit coutumier ne concernait plus strictement l'individu, mais s'attachait davantage au territoire ainsi qu'à certaines classes sociales au titre desquelles figurait la noblesse, bien évidemment. La coutume semble toujours aussi vivante à cette époque et les lettres de rémission témoignent tout à fait de cet enracinement. En effet, parmi toutes les grâces accordées à des nobles poursuivis pour un crime commis au cours d'une guerre privée, six lettres de rémission convinrent de la justesse de leur droit de guerroyer, précisément au nom de la coutume. Si la coutume du pays n'est spécifiquement mentionnée que dans quatre lettres, il n'en demeure pas moins que les deux autres grâces royales reconnaissent un certain droit de guerre aux accusés. Bref, le droit coutumier remplissait toujours un rôle essentiel dans le droit quant à ce qui avait trait aux fondements socioculturels sur lesquels s'était érigée la caste guerrière, du moins en ce qui concernait les régions où la coutume avait trouvé un espace propice à son développement.

S'il est particulièrement intéressant de constater que Philippe de Valois accorda les six lettres de rémission dans les quatre dernières années de son règne, il n'y a rien de bien étonnant au fait de réaliser qu'aucune d'elles ne s'appliquèrent à la partie méridionale du royaume. En effet, leur répartition géographique ne concerne que le nord-est de la France et, comme toutes les autres lettres, la plus méridionale des six, qui relève du bailliage de Mâcon, se voit délimitée par le cours de la Loire, au sud et à l'ouest de laquelle on ne

⁴⁴ Lot et Fawtier, *Histoire des institutions...*, p. 150.

trouve aucune rémission justifiée par la coutume. Rien de surprenant dans cette dichotomie entre le nord et le sud, respectivement entre le pays de droit écrit et de langue d'oc, d'une part, et le pays de droit coutumier et de langue d'oïl d'autre part. La romanisation étant beaucoup plus marquée dans la partie méridionale du royaume, le droit romain s'y développa plus aisément que dans la partie septentrionale :

Voilà pourquoi la limite reste longtemps floue avant de se fixer, de manière plus rigide, dans le courant du XIV^e siècle. Elle s'inscrit le long d'une ligne brisée qui, d'ouest en est, part de la Charente pour aboutir au Lac Léman. Aunis, Angoumois, Poitou, Marche, une partie de l'Auvergne, Bourbonnais, Bourgogne et Franche-Comté étaient pays de coutumes, tandis que Saintonge, Périgord, Gévaudan, Velay, Forez, Lyonnais, Beaujolais, Mâconnais et Bresse suivaient le droit romain⁴⁵.

En ce sens, la justice retenue de Philippe VI s'appliqua naturellement aux régions plus propices à se réclamer du droit coutumier, c'est-à-dire celles situées dans la zone septentrionale du royaume.

Tel qu'indiqué précédemment, quatre lettres de rémission reconnaissent la coutume ou le privilège des nobles accusés de faire la guerre. La plus ancienne de ces lettres, accordée au mois de juin 1346 dans le bailliage de Vermandois, nous offre un excellent témoignage de ce qui pouvait provoquer la guerre, mais aussi de ce qui la justifiait et, dans une certaine mesure, lui donnait force de droit.

[...] Le jour de la saint Estienne en aout de l'an quarante et quatre [...] Colin Rollant sergent et plusieurs autres officiers et serviteurs de nostre aïmez feal l'evesque de Noion [...] environ le nombre de trente armez de (diverses) armes yssirent de l'otel dudit evesque de Noyon de nuit et de gait appense et vindrent sur lesdiz supplians en criant sur yceuls [...] baturent et bleserent moult villainement lesdiz freres et autans autres qui vindrent [...] en de telle maulx que ley (iceulz esteroit) plus la mort que la vie Après ce [...] temps lesdiz supplians qui sont gentis hommes et quiex guerre puet cheoir selonc la coustume du païs trouverent (devanture) ledit Colin Rollant qui avoit esté du fait [...] et en plein jour par cause de guerre et yceulx contrevengent yceluy batirent et navrerent cy telle maulx quil meurt environ dix jours après [...]⁴⁶.

⁴⁵ Lot et Fawtier, *Histoire des institutions...*, p. 156.

⁴⁶ Archives nationales, JJ 75, folio 61 v., no. 122.

Ainsi, Raoul de Brichaucourt de même que son frère et ses deux cousins, insultés et blessés, étaient en droit de se venger du fait, car la coutume octroyait ce droit aux nobles du pays.

Une autre lettre de rémission, provenant elle aussi du bailliage de Vermandois, mais datée de mai 1348, confirme bel et bien l'existence d'une coutume accordant le droit de guerre à la noblesse de cette région. Alors que la femme de Tristan Boileux, un chevalier, se querellait avec la dame de Beaumont au sujet de son chien, Gillet Hideux, fils de la dite dame, armé et monté sur son cheval, frappa l'épouse du chevalier à la tête avec un bâton et la blessa.

[...] Quarelle pour le quel fait le dit Gillet se absenta du païs ycelluy suppliant qui avoit juste cause de guerre pour le dit fait contre le dit Gillet et li laissoit par les privileges octroyes aux nobles de Vermandois [...] tost après le dit fait trouva (après) le dit Gillet et l'assailli et navra en fait de guerre sanz ce que mort sen soit ensuivie pour lequel fait [...]⁴⁷

Les deux précédents jugements, relevant du bailliage de Vermandois, concordent tout à fait avec ce que Beaumanoir écrivit, vers 1280, dans *Les coutumes de la comté de Clermont en Beauvaisis* : « Guerre par nostre coustume ne puet cheoir entre gens de poosté, ne entre bourgeois »⁴⁸. Bref, chacune de ces coutumes septentrionales convenaient que la guerre privée figurait au titre des droits de la caste guerrière. Mais ce droit n'était pas seulement l'apanage des régions de l'extrême nord du royaume.

Deux rémissions concernent le bailliage de Chaumont dans le comté de Champagne. Si l'une des deux lettres, accordée en janvier 1350 au sujet d'une contestation d'héritage, se contente de mentionner que le suppliant, un écuyer nommé Guillaume de Cuves, avait agi par « bonne et loyal guerre », l'autre est plus explicite⁴⁹. Le 7 mars 1349, les deux frères et

⁴⁷ Archives nationales, JJ 77, folio 92, no. 172.

⁴⁸ Beaumanoir, LIX, 1671.

⁴⁹ Archives nationales, JJ 78, folio 65, no. 126.

écuyers Jean et Hue de Grand qui servaient le roi par les armes, furent graciés en récompense de leur bon service du fait d'avoir attaqué la maison de leur oncle pour une question d'héritage⁵⁰. Si l'accusation portait sur l'infraction de la sauvegarde sous laquelle se trouvait Jean de Marault, leur oncle, le jugement n'en reconnaissait pas moins que la coutume des nobles de Champagne reconnaissait leur droit de vengeance. Ce cas est particulièrement intéressant en raison de cette opposition entre le droit octroyé par la coutume et l'interdiction imposée par la sauvegarde royale. Cette lettre illustre bien les moyens utilisés par la royauté au XIV^e siècle pour contrôler la guerre privée. En effet, tout en respectant le droit coutumier du nord du royaume, le monarque en traçait néanmoins les limites selon sa volonté, si bien que toute guerre privée pouvait être amenée devant le Parlement. Ainsi, cette lettre semble moins relever de la correction d'une erreur judiciaire que d'une récompense envers des sujets qui se montraient non seulement encore fidèles au roi, mais, d'abord et avant tout, qui portaient les armes sous sa bannière.

Conclusion

Il apparaît guère probable qu'au XIV^e siècle un monarque ait pu envisager d'enrayer totalement la guerre privée. Si le prince s'intéressait à restreindre la violence qui avait cours dans son royaume, il ne faut pas oublier qu'il tirait aussi profit de cette caste guerrière qui le servait militairement, en particulier dans ses guerres contre les Anglais⁵¹. Rappelons notamment que sous le règne de Philippe VI l'armée demeurait encore

⁵⁰ Archives nationales, JJ 77, folio 123 v., no. 220.

⁵¹ Conatmine, *La guerre au Moyen Âge*, p. 396.

essentiellement féodale⁵². Le roi partageait les valeurs chevaleresque de l'aristocratie et, en ce sens, il était davantage le garant du respect de l'honneur que de l'ordre public.

En dépit des ordonnances, des cas royaux et de toutes autres actions royales prises pour contrôler les guerres privées, la noblesse tint à son droit de guerre et le défendit opiniâtement. La guerre s'inscrivait effectivement au cœur de leur système de valeur, mais aussi de leurs droits et de leurs privilèges qui découlaient de leur devoir premier, celui de servir le prince par les armes. Par suite des grands affrontements de la guerre de Cent Ans, dont notamment la bataille de Crécy en 1346, puis celle d'Azincourt en 1415, lors desquels la noblesse fut littéralement fauchée, la restructuration de la guerre autour de professionnels soldés par l'État facilita probablement l'interdiction de la guerre privée. Mais on en n'était pas encore là au temps de Philippe VI. Celui-ci devait composer avec ces féodaux, en tant que sujet, en tant qu'hommes d'armes, en tant que membres de son grand conseil. Bref, si le roi était « empereur en son royaume », ce royaume, dans la première moitié du XIV^e siècle, demeurait encore bien marqué par les mœurs et les institutions féodales.

⁵² Contamine, *La guerre au Moyen Âge*; p. 281; Guillot, *Pouvoirs et institutions...*, p 285.

Chapitre IV : Analyse de la politique gracieuse de Philippe VI de Valois

La guerre de Cent Ans fut sans contredit le plus grand conflit qui opposa les royaumes de France et d'Angleterre au cours du Moyen Âge. Pour affronter un adversaire aussi puissant que le monarque anglais, Philippe VI ne put compter que sur la fidélité de ses sujets, défenseurs du royaume au service du prince. Toutefois, dans cette situation où Édouard III ne représentait pas un envahisseur étranger, mais bien un successeur à la couronne de France considérant son droit bafoué, plusieurs nobles français considèrent les avantages de l'une et l'autre bannière et certains franchirent le pas vers le roi anglais. Alors Philippe VI ne put s'en remettre passivement à une loyauté naturelle de la noblesse française. Il dut effectivement s'appuyer sur des moyens concrets pour se conserver la fidélité de ses sujets et, dans ce contexte, les lettres de rémission furent un excellent outil pour ramener les sujets belliqueux dans le giron royal. Si l'analyse qualitative des rémissions nous révéla que Philippe VI encadrait la guerre privée au moyen des cas royaux et éteignait la vengeance par l'accord de sa grâce, l'analyse quantitative de la distribution de ses interventions, dans le temps et dans l'espace, nous dévoile que le monarque usa aussi de son pardon avec un intérêt politique raisonné. Ainsi, il gouverna par la grâce, distribuant son pardon à ceux qui le servaient encore, selon les périodes, plus ou moins critiques, selon les régions, plus ou moins conflictuelles. Comme une relation féodale renouvelée, où la supplique s'apparentait à l'hommage et la grâce au bénéfice, ce rite réaffirmait la fidélité du vassal envers son prince.

1. Les affrontements militaires entre Philippe VI et Édouard III

Il n'apparaît nullement nécessaire de faire l'analyse exhaustive de tous les affrontements que connurent les deux royaumes en ce début de la guerre de Cent Ans. Néanmoins, il importe de retenir certains événements charnières qui marquèrent le règne de Philippe VI et influencèrent inévitablement la distribution des lettres de rémission.

Tout d'abord, notons qu'avant même que Philippe de Valois ne prenne les rênes du pouvoir, les tensions entre les puissances française et anglaise étaient déjà particulièrement palpables en Gascogne. Une bastide construite avec l'accord de Charles IV, à Saint Sardos, en Agenais, avait été attaquée par les hommes du roi anglais, Édouard II. Charles IV avait alors mandé à Charles de Valois, le père du futur Philippe VI, de mener cette guerre en Gascogne. Le commandement de cette campagne, qui débuta au mois de juillet 1324, passa en décembre à Philippe de Valois qui accompagnait son père depuis le début de l'expédition¹. La guerre de Gascogne ne se termina que le 31 mars 1327, endettant substantiellement le trésor royal français². Sans être d'une grande ampleur, cet affrontement annonçait déjà les conflits à venir.

Lors de son sacre, Philippe de Valois s'était engagé à restituer son comté à Louis de Nevers, le comte de Flandre, dépossédé par la rébellion des habitants des villes de Bruges, d'Ypres et de Cassel. Ainsi, dès le 31 juillet 1328, Philippe VI guerroya en Flandre et cela jusqu'à la soumission des rebelles à Cassel, le 23 août de la même année. Après quoi le roi pacifia la Flandre, réinstalla Louis de Nevers dans son comté et rentra à Paris³. Si cette

¹ Viard, « Philippe de Valois, avant son avènement au trône », p. 321-322.

² Viard, « Philippe de Valois, début du règne (février-juillet 1328) », *BEC*, XCV, 1934, p. 263.

³ Viard, « La guerre de Flandre (1328) », *BEC*, LXXXIII, 1922, p. 379-380.

campagne victorieuse conforta la place de Philippe VI sur le trône, elle ne ramena pas les Flamands dans le giron royal, plus orientés vers l'Angleterre, dû à leurs intérêts économiques, comme l'avenir allait le dévoiler.

Lorsque Philippe VI fut sacré roi, le 29 mai 1328, son rival anglais ne lui fit pas porter défi sur le champ, mais se résigna plutôt à lui prêter hommage. Ce ne fut que le 7 octobre 1337, après s'être vu confisquer la Guyenne et le Ponthieu, qu'Édouard III revendiqua la couronne française et que s'amorcèrent, à partir de l'été 1338, les affrontements de la guerre de Cent Ans. Parmi les événements les plus notables, retenons la cuisante défaite de la flotte française, détruite lors de la bataille de l'Écluse, le 24 juin 1340. Cet échec naval condamna le roi français à une stratégie défensive où son royaume devint le seul théâtre possible des manœuvres militaires. Non seulement il dut évacuer la possibilité d'un débarquement en Angleterre, mais il dut aussi organiser sa stratégie sur deux fronts : c'est-à-dire la Guyenne et la Flandre. En effet, Édouard III, en interdisant l'exportation de laine en Flandre en 1336, avait amené les Flamands, dont l'économie reposait essentiellement sur l'industrie drapière, à se révolter à nouveau contre Louis de Nevers puis à reconnaître le Plantagenêt en tant que roi de France⁴.

Après une trêve de près de deux ans, la trêve de Malestroit, les affrontements reprirent vers la fin du mois de mai 1345. Le 26 août 1346, la fine fleur de la chevalerie française fut littéralement fauchée lors de la désastreuse défaite de Crécy. Louis de Nevers tomba alors sous les traits des archers anglais, laissant sa succession sur le comté de

⁴ Favier, *La guerre de Cent Ans*, p. 75 et 93.

Flandre à son fils, Louis de Male, dont la politique fut définitivement orientée vers Paris⁵. Après cette victoire, Édouard III ne s'arrêta pas. Il dressa son campement sous les murs de Calais quelques jours à peine après Crécy, le 4 septembre 1346. Malgré les efforts déployés par Philippe VI pour pourvoir les assiégés en hommes et en vivres, les bourgeois de Calais durent se rendre après onze mois de siège, le 4 août 1347, livrant ainsi à Édouard III la ville de France la plus rapprochée d'Angleterre⁶. Finalement, les deux dernières années du règne de Philippe VI furent marqués par la Peste noire de 1348 qui força les rois Valois et Plantagenêt à réduire les affrontements qui allaient reprendre de plus bel sous le futur Jean II⁷.

2. Analyse chronologique

Selon toute évidence, Philippe VI usa de sa grâce pour éteindre la vengeance de ses nobles et contrôler les guerres privées. Toutefois, en acceptant d'accorder son pardon à certains de ses nobles, il n'agissait pas avec désintéressement. Au contraire, il utilisa bel et bien les lettres de rémission afin de se conserver la fidélité de ses vassaux. En ce sens, il s'agissait d'une politique gracieuse raisonnée entièrement dépendante du contexte politique dans lequel elle s'inscrivait.

Si Philippe VI accordait son pardon avec des motivations politiques, une analyse chronologique de la distribution des lettres devrait dévoiler certaines tendances. Parmi tous les événements abordés précédemment, trois périodes principales retiennent notre

⁵ Viard, « Le siège de Calais, 4 septembre 1346 – 4 août 1347 », *BEC*, XXX, 1929, p. 138 et 151.

⁶ *Ibid.*, p. 188.

⁷ Le Goff, « Guerre de Cent Ans ».

attention : 1) du sacre à la guerre de Cent ans (1328-1336); 2) du déclenchement de la guerre à la défaite de Crécy (1337- 1344); 3) de Crécy à la mort du roi (1345-1350). Cette division s'inspire directement de celle qu'employa P. Texier dans le cadre de son étude sur *Le conflit franco-anglais et les actes du trésor des chartes en matière pénale (1337-1350)*. Il y fit le recensement de 983 actes, provenant des registres 65^A à 79^A, qui se composent de 467 rémissions, 187 confirmations de rémission, 187 confirmations de sentences seigneuriales ou royales et 142 confirmations de sentences d'officialité : ce qui constitue 13 % du nombre total de documents enregistrés des registres dépouillés.

Tableau I⁸								
Criminalité pardonnée								
(Nombre d'incriminations par classes)								
	Biens		Personnes		Institutions		Total	
	Gr.	Cf.	Gr.	Cf.	Gr.	Cf.	Gr.	Cf.
1328-1336	19	20	38	130	34	17	91	167
1337-1344	15	6	85	81	114	19	214	106
1345-1350	62	10	318	77	267	28	647	115
Total	95	36	441	288	415	64	951	388

Le tableau I démontre que le nombre de confirmations de sentence pour un crime contre une personne, comme un homicide, est assez élevé avant 1336, mais tend à diminuer, tout au long du règne, pour finalement se voir supplanté par le nombre important de grâces accordées entre 1345 et 1350, qui représentent 80 % des crimes contre la personne pour cette période. De la même manière, on compte 34 cas de grâce pour les crimes institutionnels (violation d'ordonnance, bris d'asseurement ou de sauvegarde royale,

⁸ Pascal Texier, « Le conflit franco-anglais et les Actes du Trésor des Chartes en matière pénale (1337-1350) », *La France anglaise au moyen âge : actes du 111e Congrès national des sociétés savantes, (Poitiers, 1986), Section d'histoire médiévale et de philologie, tome 1*, Paris : Éditions du C.T.H.S, 1988, p. 444.

port d'armes) avant 1336, alors qu'ils atteignent le nombre de 267 pour les cinq dernières années du règne de Philippe de Valois. Bref, Texier montre avec beaucoup de clarté que l'utilisation de la justice retenue par Philippe VI fut directement conditionnée par les événements politiques qui marquèrent son règne.

Alors, à l'instar de l'étude de P. Texier, qui analysa l'ensemble du corpus des rémissions accordées par Philippe VI, le présent chapitre dévoilera les grandes tendances d'octroi des rémissions pour les cas de guerre privée. Ainsi, nous découvrirons la concordance possible entre les grands affrontements de la guerre de Cent Ans et le nombre de rémissions accordées. Philippe VI fut-il davantage miséricordieux après l'ouverture du conflit franco-anglais, particulièrement après la défaite de Crécy, ou, au contraire, tenta-t-il

d'être plus ferme avec ses vassaux?

En analysant les 72 lettres de rémissions qui portent sur les guerres privées, on constate

Tableau II Répartition chronologique des lettres de rémissions pour guerre privée		
Tranches chronologiques	Nombre de rémissions accordées	%
1328-1336	13	18
1337-1344	13	18
1345-1350	46	64

rapidement une nette différence entre la quantité de grâces accordées avant la guerre de Cent Ans et pendant. En effet, de 1328 à 1336, la quantité de rémissions accordées ne se chiffre qu'à 13, ce qui ne constitue qu'environ 18 % du nombre total de rémissions relatives à la guerre privée accordées pour toute la durée du règne. Quant à la période qui couvre les années 1337 à 1344, c'est-à-dire du déclenchement de la guerre de Cent Ans à la défaite de Crécy, la situation reste la même avec 13 rémissions accordées. Bref, il est étonnant et très révélateur qu'en seize ans de règne Philippe VI n'accorda que 26 rémissions, c'est-à-dire

environ 36 % du nombre total, contre 46 pendant les cinq dernières années de son gouvernement. Donc, après la défaite de Crécy, Philippe VI accorda 64 % du nombre total des rémissions dont l'objet était une guerre privée.

Est-ce que ces données sur les guerres privées sont singulières ou s'inscrivent-elles dans la moyenne de l'ensemble des lettres de rémissions accordées par le monarque ? Les tableaux III et IV de Texier, joints ci-dessous, démontrent effectivement une tendance similaire. Moins nombreuses de 1328 à 1336, les rémissions, toutes matières confondues, suivent une courbe très semblable à celle des guerres privées pendant les deux autres périodes suivantes.

Tableau III⁹						
<i>Actes de Philippe VI en matière pénale</i>						
<i>(Dénombrement par tranches chronologiques)</i>						
	1	2	3	4	Total	
1328-1336	25	40	104	45	214	
1337-1344	75	74	55	43	247	
1345-1350	367	73	28	54	552	
Total :	467	187	187	142	983	
1 : rémission			3 : Confirmation de sentence laïque			
2 : confirmation de rémission d'officialité			4 : Confirmation de sentence			
Tableau IV¹⁰						
<i>Actes de Philippe VI en matière pénale</i>						
<i>(Étude des moyennes annuelles)</i>						
	Grâces			Confirmation de sentences		
	1	2	Total	3	4	Total
1328-1336	3	4	7	10	5	17
1337-1344	13	12	19	7	5	12
1345-1350	92	18	73	5	9	14

⁹ Texier, « Le conflit franco-anglais et les actes du Trésor... », p. 437.

¹⁰ Texier, « Le conflit franco-anglais et les actes du Trésor... », p. 437.

Cette analyse quantitative montre bien que le conflit franco-anglais influença grandement l'attribution de la justice retenue du roi. Comme P. Texier l'explique, « les périodes calmes favorisent en général les confirmations de sentences, alors qu'au contraire les crises entraînent de brusques augmentations du nombre de grâces »¹¹. Toutefois, il est particulièrement intéressant de remarquer que le nombre de rémissions pour cause de guerre demeure approximativement le même entre la première phase (1328-1336) et la deuxième phase (1337-1344) du règne de Philippe VI. De ce fait, le réel élément déclencheur ne fut pas la guerre de Cent ans en elle-même, mais bien davantage la défaite de Crécy. En effet, alors que depuis 1328 Philippe VI octroyait entre deux et quatre rémissions pour guerre privée par année, en 1347 le rythme augmenta incroyablement pour atteindre un total de quatorze rémissions par an. Puis en 1348, année de la peste, le nombre redescendit à huit, qui est tout de même près du triple de la moyenne antérieure, pour atteindre un total de douze en 1349 puis de six en 1350.

Cette influence des éléments extérieurs sur la politique royale pourrait s'expliquer d'un point de vue institutionnel. En temps de paix, le moyen habituel d'obtenir une rémission était de s'adresser à une juridiction inférieure pour ensuite faire confirmer son absolution par le gouvernement royal, mais en période de guerre ce système devint défaillant¹². Les hommes étaient à la guerre ou en mission¹³. R. Cazelles explique que :

Les hostilités ont relégué le parlement au second plan. La concession par le roi de très nombreuses lettres d'état entrave le cours des procès. En 1339-1340, même, le parlement ne

¹¹ Texier, « Le conflit franco-anglais et les actes du trésor... », p. 437.

¹² Texier, « Le conflit franco-anglais ... », p. 439.

¹³ Robert-Henri Bautier, « Recherches sur la Chancellerie royale au temps de Philippe VI », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 123, 1956, p. 321.

siège pas et les affaires urgentes sont soumises à une commission formée des seuls présidents. Mais le royaume ne peut se passer de cette haute institution judiciaire et l'autorité, bientôt retrouvée, du parlement se mesure au fait que, peu après la trêve de Malestroit, il n'hésite pas à sanctionner les abus de pouvoirs commis par les sergents royaux, à déclarer subreptices de scandaleuses lettres de rémission et à réhabiliter, au contraire, un officier du roi victime de dénonciations calomnieuses¹⁴.

Alors, cette augmentation de la justice retenue serait due en partie à la défaillance de la justice déléguée : les instances inférieures étant inefficaces, les requérants durent s'adresser directement au roi ou aux gens près du pouvoir pour faire entendre leur cause¹⁵. Expliquant que l'action des lieutenants royaux était grandement réduite à cette époque, Texier écrit que, « À partir de Crécy, ce système s'effondre et, par voie de conséquence, les sujets bretons ou méridionaux ne sont plus incités à faire appel au roi par l'intermédiaire de l'un de ses délégués¹⁶ ». En ce sens, une étude géographique de la distribution des lettres de rémission pour guerre privée s'avère indispensable. Ainsi, nous pourrions saisir toute l'influence que le conflit franco-anglais put avoir sur la politique miséricordieuse de Philippe VI à l'égard des guerres privées.

3. Analyse géographique

Les grands affrontements opposant les royaumes de France et d'Angleterre influencèrent non seulement le rythme d'attribution des grâces royales, mais aussi la géographie de leur distribution. Philippe de Valois réprima-t-il les guerres privées à la grandeur du territoire français ou fut-il plus soucieux de régions particulières, comme celles limitrophes aux territoires contrôlés par les Anglais? La présente analyse montrera

¹⁴ Cazelles, *La société politique ...*, p. 156.

¹⁵ Texier, « Le conflit franco-anglais ... », p. 441-442

¹⁶ Texier, « La rémission au XIV^e siècle... », p. 203.

qu'effectivement les différents conflits incitèrent le roi français à adopter des politiques spécifiques à certaines zones plus névralgiques du royaume.

Nous n'avons qu'à porter attention à la carte 1 se trouvant en annexe pour nous en convaincre. Dès le premier coup d'oeil, la distribution des lettres de rémission nous frappe tant elle colle et s'agrège aux affrontements qui marquèrent le règne de Philippe de Valois. Ainsi, il apparaît évident que cette logique chronologique mentionnée précédemment, que l'on pourrait définir comme étant une politique gracieuse événementielle, c'est-à-dire une utilisation réfléchie de rémissions prévoyant ou réagissant à un événement conflictuel majeur, ne trouve pas sa raison d'être qu'en elle-même, mais s'inscrit clairement dans une géographie raisonnée.

Comme la carte 1 de la distribution des rémissions le révèle clairement, la justice retenue du roi, avant le déclenchement du conflit franco-anglais, se concentrait presque uniquement dans le sud du royaume, principalement à la frontière est du duché de Guyenne. Puis, une fois la guerre déclarée, la tendance sembla demeurer approximativement la même. Donc, tant au niveau chronologique que géographique, l'influence de la guerre de Cent Ans semble avoir été faible, car on remarque effectivement peu de différences dans la politique de Philippe VI entre la période de paix et la période de guerre. Ce ne fut qu'à partir de la fin du mois de juillet 1346 que la politique gracieuse du monarque français s'organisa plus activement. En effet, alors que Philippe VI accordait encore quelques lettres de rémissions pour guerre privée dans le sud-ouest du royaume, ainsi que quelques autres plus à l'est, il semble que pour les dernières années du règne du roi Valois, l'action royale s'ait davantage concentrée au nord de l'Île-de-France, c'est-à-dire en Picardie et en Artois.

En ce sens, il apparaît que la bataille de Crécy, conjointement à la prise de Calais, fut le principal événement perturbateur dans la distribution des lettres de rémission pour guerre privée.

Comment se fait-il qu'il y ait autant de rémissions relatives aux guerres privées qui furent accordées dans la partie septentrionale du royaume après Crécy alors qu'auparavant l'attention semblait davantage tournée vers le midi ? Tout d'abord, rappelons le fonctionnement défaillant des justices déléguées et même du parlement. Texier fait remarquer qu'à partir de 1347 les régions fortement représentées, du point de vue des grâces royales, étaient aussi celles d'où provenait une grande part du personnel politique de Philippe de Valois¹⁷. Cela semble effectivement concorder avec ce qu'écrit Cazelles au sujet de l'origine des serviteurs de la couronne :

Toutefois les régions qui donnent aux premiers Valois leurs serviteurs les plus nombreux et les plus dévoués, les plus résolus à leur service et à les servir d'abord sont les pays du nord de l'Île-de-France, du Soissonais, du Laonnais, du Beauvaisis, de la Picardie proche, du Vermandois, c'est-à-dire les contrées arrosées par l'Oise, le bas Aisne et la Somme supérieure. La proximité de la capitale politique, les séjours fréquents des rois dans ces parages, l'habitude du service public et la tradition de la fidélité monarchique sont, sans doute, des raisons du penchant des hommes de ces contrées à solliciter des postes administratifs.¹⁸

Bref, les gens du Nord, ayant inévitablement certaines solidarités avec le personnel politique de Philippe VI, eurent beaucoup plus de facilité à obtenir des lettres de rémission que ceux du Poitou, de l'Ouest ou de la Normandie¹⁹. Inversement, puisque l'action des lieutenants royaux était grandement réduite à cette époque, Texier écrit que, « À partir de

¹⁷ Texier, « Le conflit franco-anglais... », p. 450.

¹⁸ Cazelles, *La société politique...*, p. 271.

¹⁹ Texier, « Le conflit franco-anglais... », p. 450.

Crécy, ce système s'effondre et, par voie de conséquence, les sujets bretons ou méridionaux ne sont plus incités à faire appel au roi par l'intermédiaire de l'un de ses délégués »²⁰.

Aussi, les premiers désastres français de la guerre de Cent Ans contribuèrent probablement à cette concentration septentrionale des rémissions pour guerre privée. N'oublions pas que le 26 août 1346, l'armée de Philippe VI avait été écrasée près de Crécy-en-Ponthieu, puis que Calais avait dû se rendre aux Anglais le 4 août 1347, après onze mois de siège. Après ces défaites, le roi Valois avait tout intérêt à accorder des rémissions au nord de l'Île-de-France afin de conserver l'appui et la fidélité de la noblesse du Nord. Philippe VI craignait probablement que ses sujets d'Artois et de Picardie se rangent derrière la bannière anglaise. Surtout que, comme l'écrit R. Cazelles, « les nombreux exemples de fidélité reniée créent une véritable hantise de la trahison. Déjà, en 1339, lors de la campagne de Buinronfosse et, en 1340, à Bouvines, le roi n'ose attaquer les Anglais de crainte d'y être incité par des traîtres et de tomber dans un guet-apens »²¹. Alors, si, pour les dernières années du règne de Philippe VI, cette concentration septentrionale des lettres de rémissions pour guerre privée peut s'expliquer d'un point de vue plus institutionnel, il n'en demeure pas moins qu'elle révèle au grand jour un échange entre le roi et ses sujets, l'octroie de la grâce royale en échange de la fidélité du noble et de son service armé. Par la supplique remplaçant l'hommage et la grâce faisant office de bénéfice, ce rite réaffirmait la fidélité du vassal envers son prince et réitérait ses devoirs. Une relation d'homme à homme qui s'inscrivait comme une féodalité renouvelée.

²⁰ Texier, « La rémission au XIV^e siècle... », p. 203.

²¹ Cazelles, *La société politique...*, p. 127.

4. Analyse politique

Dans le contexte de la guerre de Cent Ans, le monarque devait pouvoir compter sur la fidélité indéfectible de ses vassaux et, en ce sens, l'octroi des lettres de rémission, relatives à des guerres privées, semble avoir contribué à entretenir la relation féodale unissant le vassal au roi. Tout porte effectivement à croire que Philippe VI usa de sa justice retenue avec des motivations essentiellement politiques, jouant de son pardon en vue de s'attirer la fidélité des sujets. Cette réalité devint particulièrement tangible à partir de la défaite de Crécy. Dans cette situation, ainsi que l'écrit P. Texier :

[...] le roi et ce qui subsiste de son entourage ont probablement cherché à utiliser toutes les possibilités restant à leur disposition pour affirmer la pérennité du gouvernement : bon nombre de rémissions de cette fin du règne ne seraient donc, en fait, que le résultat d'une alliance fortuite entre un roi vaincu et des criminels en fuite²².

En accordant le bénéfice de sa grâce à un noble ayant commis un crime lors d'une guerre privée, Philippe VI s'assurait de la fidélité du noble par le seul fait que ce dernier lui ait demandé pardon. Le gouvernement du roi Valois eut conscience de cet échange tacite, car la distribution des lettres de rémissions analysées, dans le temps et l'espace, apparaissent structurées autour de certains grands événements de la guerre de Cent Ans.

En effet, comme le révèle la carte de la répartition géographique des lettres de rémission pour guerre privée, de 1328 à 1344, les lettres se virent essentiellement accordées dans les territoires limitrophes au duché de Guyenne. Cette distribution concorde parfaitement avec les besoins politiques de Philippe VI à cette époque. Si de 1328 à 1336, les royaumes de France et d'Angleterre ne s'affrontaient pas encore, il n'en demeurerait pas moins que la guerre de Gascogne, amorcée sous Charles IV, annonçait un conflit latent prêt

²² Texier, « La rémission au XIV^e siècle... », p. 202.

à exploser de nouveau. Ainsi, le fait que Philippe VI ait accordé l'essentiel des grâces royales, concernant une guerre privée, aux nobles des régions limitrophes au duché de Guyenne, montre bien qu'il s'agissait moins d'un accord désintéressé que la poursuite d'une stratégie politique raisonnée et logique.

Si la politique gracieuse de Philippe VI apparaît dans les deux premières périodes de son règne, c'est-à-dire de 1328 à 1344, elle se révèle encore plus clairement dans la dernière période. En effet, de la défaite de Crécy à la mort du roi (1345-1350), quarante-six lettres de rémissions furent accordées dont dix-neuf au nord de l'Île-de-Paris, en Picardie et en Artois. Comment se fait-il que le monarque ait accordé tant de rémissions pour cause de guerre privée au cours d'une période aussi courte et concentrées dans un territoire si restreint? Certes, les justices déléguées et le parlement fonctionnaient mal, les sujets bretons et méridionaux faisaient moins appel au roi, mais si cela explique partiellement la concentration des lettres en Artois et en Picardie, la forte croissance du nombre de grâce royale pour guerre privée ne peut s'expliquer que dans le cadre d'une fidélité recherchée.

Évidemment, pour chaque concentration de lettres de rémission peut être soulevée la question du niveau de criminalité de la région. Expliquant qu'aux frontières du royaume l'homicide faisait souvent office de cause et de conséquence des guerres privées, C. Gauvard enchaîne en écrivant que :

La spécificité de ces crimes en Vermandois et en Amiénois permet de mieux comprendre la fréquence des rémissions qui sont accordées dans ces deux bailliages. La turbulence existe, or elle est vitale dans cette région de contact avec la Flandre. Toute expédition, même privée, peut prendre le visage de la subversion²³.

²³ Gauvard, « *De grace especial* »..., p. 259.

Bien entendu, son étude porte sur le règne de Charles V et non sur celui de Philippe VI, mais il demeure intéressant de souligner la résilience de cette violence du nord. Toutefois, il ne faudrait pas s'en remettre totalement à cette équation criminalité – rémission, car les rémissions pour guerre privée ne sont octroyées dans le nord qu'à partir du mois de mai 1346. Alors, dans cette région où les coutumes reconnaissent le droit de guerre aux nobles, cette distribution septentrionale ne s'explique certainement pas par une hausse de la criminalité, mais davantage comme un besoin du monarque de disposer d'hommes fidèles prêts à combattre.

N'oublions pas que l'armée de Philippe VI était encore essentiellement féodale et, en ce sens, l'ost du roi dépendait grandement du service armé de l'aristocratie guerrière. Cette relation, unissant le noble au roi, se définissait encore sous Charles V comme une relation d'homme à homme au sein de laquelle, comme l'écrit C. Gauvard, « l'aristocratie de la guerre est prête à mourir pour le roi plus que pour la patrie »²⁴. De manière à reconnaître le service armé que lui rendaient ses nobles sujets, Philippe VI fit du service militaire la justification la plus fréquente dans les rémissions pour guerre privée. En effet, parmi les justification du pardon, le service armé occupe près de 23% du nombre total de rémissions relatives à des guerres privées. En ce sens, le service armé pour le roi ne faisait pas office de justification, mais bien de récompense.

Dès 1329, Philippe VI confirma une lettre d'Alphonse d'Espagne, lieutenant général en Languedoc, datant du 17 septembre 1326, dans laquelle furent graciés le comte de Pardiac, Arnaud-Guilhem de Monlezun, ainsi que deux de ses frères et son fils. Ils se virent

²⁴ Gauvard, « *De grace especial* »..., p. 859.

graciés pour les crimes commis au cours d'une guerre les opposant à Genses de Montesquiou en raison des services qu'ils rendirent dans la guerre de Gascogne²⁵. Pour le même motif, au mois de décembre 1341, Philippe VI gracia Raymond-Arnaud de Béarn, un damoiseau, des crimes commis lors de la guerre privée opposant les comtes de Foix et d'Armagnac²⁶. Si les deux précédentes lettres concernent les deux premières périodes du règne de Philippe VI, elles demeurent marginales puisque les dix-sept autres rémissions pour guerre privée accordées en guise de récompense pour service armé furent postérieures à 1345.

Parmi les quinze autres lettres, deux mentionnent la guerre dans laquelle le noble a combattu et grâce à laquelle il obtint sa rémission royale. L'une d'elles, accordée au mois de septembre 1347, dans le bailliage d'Amiens, gracia les familiers d'un chevalier, Ot de Verduzan, qui tuèrent un bourgeois d'Auch, ayant pris le parti de leur adversaire dans une guerre privée. Les huit familiers reçurent donc la grâce du roi pour avoir guerroyé en ses guerres de Gascogne et de Picardie²⁷. L'autre lettre, datant du mois de janvier 1349, ne fut que la confirmation d'une lettre accordée, le 18 juillet 1348, par Bertrand, comte de l'Isle et lieutenant du roi en Languedoc²⁸. Le sire d'Antin, chevalier, ainsi que ses complices furent graciés pour les services qu'ils rendirent dans les guerres du roi, entre autres celle d'Auberoche, en Périgord, en 1345. Rappelons que de l'été à l'automne 1345, le lieutenant d'Édouard III en Aquitaine, le comte Derby, conquérait de nombreuses places tels que Bergerac, Aiguillon, La Réole et Montpezat, en plus de défaire, à Auberoche, les troupes

²⁵ Archives nationales, JJ 66, folio 9, no. 25.

²⁶ Archives nationales JJ 74, folio 389, no. 651.

²⁷ Archives nationales, JJ 68, Folio 481, no. 344.

²⁸ Archives nationales, JJ 77, Folio 266, no. 434.

françaises placées sous le commandement de ce même Bertrand qui accorda la présente rémission²⁹.

Dans les autres lettres de rémissions pour guerre privée, accordées de 1345 à 1350, on ne trouve aucune mention des guerres auxquelles participèrent les nobles graciés. Cependant, tout porte à croire que la défaite française de Crécy, puis la prise de Calais, contribuèrent largement à cette distribution de la grâce royale en récompense des services armés. En effet, dès 1347, Philippe VI accorda son pardon à des nobles ayant guerroyé sous sa bannière dans quatre lettres, soit le double de l'année précédente³⁰. Si le monarque français n'accorda qu'une seule lettre de ce genre en 1348, on peut constater une nette recrudescence en 1349 avec six lettres récompensant les nobles servant le roi par les armes³¹. Finalement, Philippe VI octroya trois grâces du même type, en 1350, avant de rendre l'âme le 22 août de la même année³².

À la suite de la défaite de Crécy, la politique gracieuse de Philippe VI prit des proportions jamais atteintes auparavant. Était-ce seulement dû à une restructuration de la politique personnelle de Philippe VI ? À titre de comparaison, on peut constater que pendant la même période, c'est-à-dire de 1346 à 1350, les fonctions militaires des baillis gagnèrent grandement en importance. Comme l'écrit J.-P. Henry :

[...] tous les actes relatifs aux questions militaires sont postérieurs au déclenchement de la guerre de Cent Ans. On en retrouve donc 4 pour la période suivant le début des hostilités soit de 1338 à 1340 et 17 entre 1346 et 1350, ce qui correspond à la période suivant le désastre militaire de Crécy. Cette

²⁹ Cazelles, *La société politique...*, p. 173; Favier, *La guerre de Cent Ans*, p. 103.

³⁰ Archives nationales, JJ 66, folio 86, no. 112; JJ 77, folio 44, no. 79; JJ 68, Folio 481, no. 344; JJ 76, folio 45, no. 50.

³¹ Pour l'année 1348, Archives nationales, JJ 77, folio 139, no. 245; pour l'année 1349, JJ 77, Folio 266, no. 434; JJ 77, folio 247, no. 402; JJ 77, folio 123 v., no. 220; JJ 77, folio 243-244, no. 391; JJ 77, folio 268, no. 439; JJ 79^A, folio 29 v., no. 39.

³² Archives nationales, JJ 78, folio 29, no. 52; JJ 78, folio 48 v., no. 109; JJ 78, folio 71 v., no. 144.

répartition chronologique des actes ne signifie pas que les baillis ne remplissaient pas de fonctions militaires avant cette période, mais seulement que le déclenchement d'un conflit important et une succession de défaites militaires majeures (notamment celles de l'Écluse et de Crécy) auraient justifié un plus grand volume d'actes à ce sujet³³.

Cette augmentation des fonctions militaires des baillis concorde tout à fait avec la croissance que l'on peut observer dans l'octroi des rémissions.

Dans un cas comme dans l'autre, il est fort probable que ce changement stratégique ne tienne pas qu'aux défaites militaires, mais s'explique aussi par un certain renouveau dans l'entourage politique de Philippe VI. En effet, en 1346 trois abbés se joignirent à Philippe VI : l'abbé de Saint-Denis, Gille Rigaud, l'abbé de Marmoutier, Simon Le Maye et l'abbé de Corbie, Hugues de Vers. Comme l'écrit R. Cazelles, « L'exercice des fonctions dévolues à ces abbés a laissé de nombreuses traces dans les lettres royaux à partir de décembre 1346 »³⁴. Alors que ces trois hommes occupaient une place grandissante aux côtés du roi, d'autres se voyaient écartés du pouvoir, comme Jean Poilevilain et Pierre des Essars qui furent emprisonnés. L'administration du royaume recevait un nouveau souffle.

Les abbés de Corbie, de Marmoutier et de Saint-Denis s'employèrent alors à organiser le royaume afin de délivrer Calais. Se pourrait-il que les rémissions pour guerres privées s'inscrivissent dans leur stratégie politique globale ? Tout porte à croire que oui. Tentant de rendre le roi indépendant financièrement d'une bourgeoisie parfois hostile, ils durent trouver d'autres moyens permettant de rassembler des troupes afin de libérer Calais des mains des Anglais. D'après R. Cazelles :

Les états d'ailleurs, au moins en ce qui touche les communautés urbaines, sont composées de représentants des échevinages, généralement choisis dans la bourgeoisie riche, très proches des

³³ Jean-Philippe Henry, *Les fonctions du bailli dans le Nord-Est de la France à partir des registres de la Chancellerie sous Philippe VI*, mémoire de M.A. (Histoire), Université de Montréal, 2000, p. 140-141.

³⁴ Cazelles, *La société politique...*, p. 179.

Essars et des Poilevilain. Philippe de Valois et ses conseillers se heurtent ainsi à une sorte de « mur d'argent » qui leur interdit le recours aux emprunts et aux taxes consenties. Il leur reste à essayer d'user au maximum des possibilités financières qu'offrent le domaine royal entendu au sens large, c'est-à-dire comprenant entre autres, les profits du monnayage, les droits sur les étrangers et les usuriers, la gabelle du sel [...], la régale, la mise aux enchères des prévôtés et des charges³⁵.

En ce sens, l'octroi de rémissions relatives à des guerres privées pourrait tout à fait résulter de cette stratégie administrative des abbés. En gracieant les nobles encore fidèles, Philippe VI s'attachait facilement des hommes lui devant un service militaire. Ainsi, l'aristocratie guerrière s'intégrerait à ce que R. Cazelles définit comme « le domaine royal entendu au sens large ».

En plus de tous ces changements dans le personnel politique de Philippe VI, il faut tenir compte de la place croissante laissée par le roi à son successeur, le futur Jean II. Après avoir joué un rôle plus effacé pendant les années 1346-1347, il reçut l'administration du duché de Normandie et la reconnaissance de son père du même coup. Puis, son autorité gagna en importance si bien que, dans les deux dernières années du règne de Philippe VI, il gouvernait déjà³⁶. Ainsi, il suivit probablement une politique gracieuse déjà amorcée depuis la défaite de Crécy. Une politique qui ne fit que croître sous son règne si l'on se fit au nombre élevé de rémissions délivrées par son gouvernement de 1350 à 1364, c'est-à-dire une quantité de lettres de rémission dépassant de près de sept fois celle atteinte sous Philippe VI³⁷.

³⁵ Cazelles, *La société politique...*, p. 184-185.

³⁶ Cazelles, *La société politique...*, p. 231.

³⁷ En additionnant le nombre de lettres de rémissions accordées sous son règne, rassemblées dans les registres JJ 80 à JJ 95, c'est-à-dire en regroupant l'action de son gouvernement et celui du régent, le futur Charles V, on obtient un total de 3708 lettres de rémissions accordées. Cela constitue une quantité près de sept fois plus importante que celle de Philippe VI. À ce sujet, voir les tableaux dans François, « Note sur les lettres de rémission... », p. 321-322.

Conclusion

À l'aube de la guerre de Cent Ans, Philippe VI découvrit tout le potentiel diplomatique que pouvaient représenter les lettres de rémission relatives à des guerres privées. C'est pour cette raison qu'il accorda davantage sa grâce à ses sujets relevant de régions où l'influence politique et militaire de l'Angleterre devenait plus élevée et problématique. D'abord concentrée vers les régions limitrophes au duché de Guyenne, la distribution des lettres suivit les intérêts militaires du roi, se déplaçant vers le nord du royaume à partir de la défaite de Crécy et de la perte de Calais. En ce sens, on peut considérer la bataille de Crécy comme le coup de grâce du règne de Philippe VI : ébranlant solidement le gouvernement français, cette défaite donna une forte impulsion à la politique gracieuse du monarque, dépassant tous les sommets atteints jusqu'alors. Plus que jamais, Philippe VI dut pouvoir compter sur la fidélité de l'aristocratie guerrière et il s'employa à insuffler un nouveau souffle à la loyauté l'unissant à ses nobles sujets. L'accord de la grâce royale dans les cas de guerres privées se définissait alors comme une relation féodale renouvelée, un rite par lequel la supplique s'apparentait à l'hommage et la grâce au bénéfice. La réaffirmation de la fidélité au prince devenait indispensable en ces dernières années du règne du premier Valois, car en plus des défaites militaires, s'ajoutait le manque de ressource auquel les trois abbés tentèrent de remédier. L'influence de ce nouveau personnel politique dans le conseil du roi, particulièrement sensible à partir de 1346, ne put qu'influencer le fils du roi, le futur Jean II. Ce dernier allait poursuivre la politique gracieuse dont les bases avaient été établies sous le règne de son père, les bases d'un gouvernement par la grâce encore marqué par les institutions féodales.

Conclusion

Lorsqu'il reçut l'onction de la sainte ampoule dans la cathédrale de Reims, Philippe comte de Valois devint le roi Philippe VI. S'il ceignait dorénavant la couronne et qu'à sa mort celle-ci allait revenir à son fils Jean, il n'en demeurait pas moins que sa légitimité restait à être consolidée. Son élection, il la devait aux pairs de France et cela marqua probablement l'opinion de ses contemporains. Le défi porté par Édouard III, le 7 octobre 1337, dans lequel le roi anglais reniait son hommage et réclamait la couronne française, mit à mal une légitimité contestable. Dans ce contexte, dans quelles mesures Philippe VI pouvait-il s'employer à contrôler les guerres privées, écartelé qu'il était entre le respect des privilèges des féodaux qui l'avaient porté au pouvoir et le devoir de maintenir l'ordre public ? Trouva-t-il préférable d'être aimé ou redouté ? À cette question de politique, Machiavel répondit « qu'il serait à souhaiter que l'on fût l'un et l'autre; mais comme il est difficile de réunir les deux, s'il est question de se déterminer à l'un des deux partis, il est plus sûr d'être craint que d'être aimé seulement »¹. À partir de ces considérations de Machiavel, force nous est d'admettre que Philippe VI tint, à l'égard des guerres privées, une politique de compromis, c'est-à-dire à la fois clémente et sévère.

Par leur simple existence, les lettres de rémission montrent que l'action royale de Philippe VI en matière de guerre privée était triple, c'est-à-dire que son gouvernement dut d'abord interdire, puis condamner ces affrontements, avant d'envisager de pardonner les infractions. Ainsi, le roi Valois put se montrer à la fois sévère, en utilisant un ensemble d'outils législatifs pour encadrer et prohiber les guerres privées, comme les cas royaux

¹ Machiavel, *Le Prince*, XVII.

(trêve, asseurement, port d'armes et sauvegarde) ou la quarantaine-le-roy, tout en faisant montre de clémence par l'utilisation de sa justice retenue.

Contrairement à ce que certains historiens ont pu prétendre, nous avons vu que Philippe VI se soucia bel et bien de contrôler les guerres privées pour le bien commun du royaume. Rappelons notamment l'usage des trêves, des asseurements et de la quarantaine-le-roy qui furent de véritables outils complémentaires mis au service de la politique pacificatrice du prince. Philippe VI s'imposa ainsi en tant qu'arbitre des conflits nobiliaires, ne se retirant qu'après avoir épuisé les moyens dont il disposait, mais tout en se réservant le droit de placer l'un des belligérants sous sa sauvegarde afin de mettre un frein aux hostilités. N'oublions pas qu'à cela s'ajoutait la lettre de rémission elle-même qui contribuait à éteindre la vengeance, véritable déclencheur des guerres privées. Autant de manières par lesquelles le gouvernement de Philippe VI intervint afin de contrôler les guerres privées et à maintenir l'ordre public.

Le roi Valois dut aussi respecter les privilèges de l'aristocratie guerrière sur laquelle son armée reposait encore essentiellement. À la tête de ces privilèges se trouvait celui de guerroyer pour obtenir satisfaction d'un grief. En tant que garant d'un ordre social fondé sur l'honneur, Philippe VI dut reconnaître la légitimité de certains nobles à prendre les armes, mais ces rémissions, principalement distribuées dans la région septentrionale du royaume, se rapprochèrent davantage de la récompense pour service armé que du rétablissement d'une erreur judiciaire. En effet, ces lettres distribuées à partir de 1346 semblent résulter directement de la réaction du gouvernement royal face à la défaite française de Crécy.

Sans pouvoir évaluer si la guerre de Cent Ans entraîna Philippe VI à condamner davantage les guerres privées dans les régions limitrophes aux territoires contrôlés par les Anglais, il demeure néanmoins possible d'affirmer qu'il adopta une politique gracieuse raisonnée, c'est-à-dire que la distribution des lettres de rémissions concorda tout à fait avec les grands moments de l'affrontement franco-anglais. Les deux premières périodes chronologiques, de 1328 à 1344, demeurèrent constantes sur le plan quantitatif du nombre de lettres, mais aussi géographique, car les grâces se trouvèrent principalement orientées vers le pourtour du duché de Guyenne pendant ces seize années. Puis, la politique de Philippe VI se transforma à partir de 1345, alors que la bataille de Crécy et la prise de Calais ébranlaient le gouvernement du roi Valois, dont la composition du personnel politique se renouvela vers les dernières années de son règne. Dès lors, le nombre de rémissions explosa littéralement et la distribution concerna davantage l'Artois et la Picardie devenues le centre de gravité du conflit. Ce sont tout autant d'éléments qui participèrent à orienter la politique de Philippe VI à l'égard des guerres privées.

Vers la fin de son règne, Philippe VI usa des lettres de rémission pour guerre privée dans le but de conserver la fidélité de la noblesse. Par la supplique complétant l'hommage et la grâce faisant office de bénéfice, un nouveau rite se mettait en place au sein duquel le noble réaffirmait sa fidélité envers son prince, tel un échange tacite s'inscrivant comme une féodalité renouvelée.

Nous ne pouvons étudier le règne de Philippe VI avec la même approche que celle utilisée pour ses prédécesseurs, du moins en ce qui concerne le contrôle des guerres privées. En effet, la procédure de la lettre de rémission, qui arrivait à maturité sous son règne, ne

doit plus être négligée et mise à l'écart, car elle forma ce nouvel outil de gouvernement dont l'usage perdura sous ses successeurs. Dans le temps comme dans l'espace, il apparaît évident que Philippe de Valois utilisa la justice retenue à l'égard des guerres privées selon des motivations essentiellement politiques. Il distribua son pardon tel un bénéfice, investissant de sa grâce les justiciables relevant de région où le monarque désirait renforcer ses appuis. Sa rémission faisait ainsi office de cadeau, de donation.

Les rois qui succédèrent à Philippe VI sur le trône de France usèrent encore plus largement de la grâce qu'il ne le fit lui-même. En ce sens, les découvertes exposées dans le présent mémoire sur l'utilisation raisonnée de la grâce royale pourraient très bien trouver un écho dans l'étude des règnes qui ont suivi celui du premier Valois, dans le maintien de l'ordre public, certes, mais encore davantage en matière de consolidation de la fidélité des sujets.

Le cadre de ce mémoire se limitait au contrôle des guerres privées sous Philippe VI. Néanmoins, l'approche des sources privilégiée pourrait facilement s'élargir à l'étude des moyens utilisés par la couronne pour raffermir la loyauté de ses sujets. Si la prise de Calais influença la politique du roi Valois à l'égard de la noblesse, elle en fit autant vis-à-vis des bourgeois de cette ville. Parmi les seuls *Registres du Trésor des Chartes*, on compte vingt-trois lettres octroyant des dons à des bourgeois de Calais en guise d'indemnisation : rentes, terres et maisons. Ces donations n'en sont que plus intéressantes du fait que chacune se fait à partir de biens confisqués. Si pour la plupart des confiscations le bien appartenait originellement à des usuriers lombards, il n'en demeure pas moins que trois confiscations concernaient des rebelles, dont deux s'étaient réfugiés en Flandres. Le gouvernement

français confisquait alors les biens des traîtres pour les octroyer ensuite aux sujets encore fidèles. Ainsi, Philippe VI usa également des donations comme des rémissions selon une politique influencée par l'évolution spatio-temporelle du conflit franco-anglais.

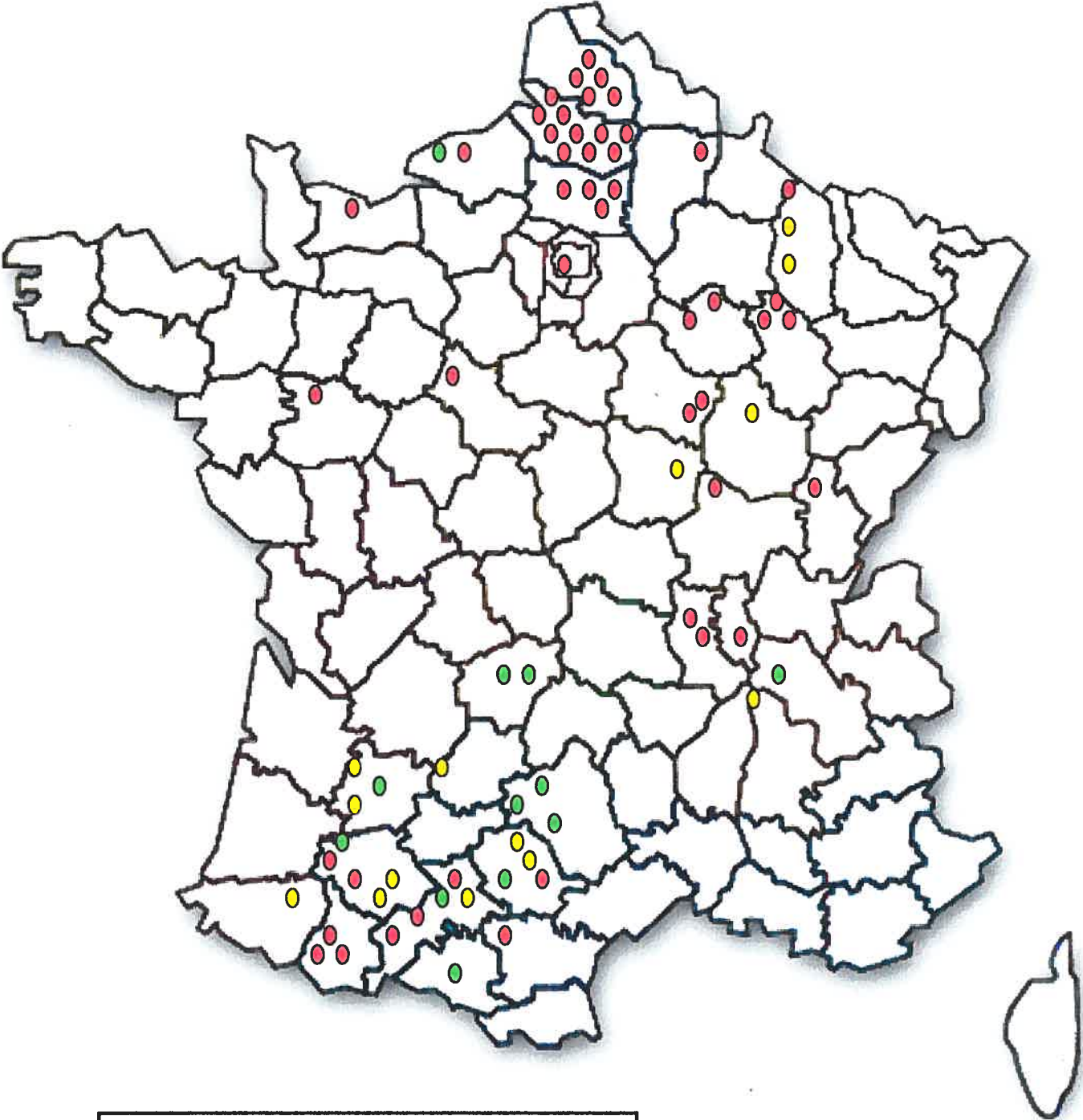
L'étude de la politique gracieuse de Philippe VI pourrait tout autant s'appliquer aux règnes postérieurs, en analysant l'octroi de grâces en réaction aux événements majeurs de la guerre de Cent Ans. Nous n'avons qu'à penser à la bataille de Poitiers, le 19 septembre 1356, à l'issue de laquelle le roi Jean II fut capturé par les Anglais après que soit tombée sa noblesse sous les traits des archers du Prince Noir. Cette cuisante défaite, dont le traité de Brétigny-Calais constitua l'aboutissement, semble avoir entraîné une hausse des rémissions sous la régence du futur Charles V : comme le montre bien le tableau dressé par M. François². D'autres événements ébranlèrent le gouvernement du régent dont la révolte d'Étienne Marcel. Il ne serait pas étonnant qu'à l'issue de cette révolte se soit enclenchée une distribution de rémissions dont la portée, non seulement générale, dut s'avérer aussi plus personnelle, de manière à unir les sujets au roi tout en consolidant leur fidélité. Ainsi, si la grâce royale peut nous révéler l'expansion progressive de l'action judiciaire du roi, elle fait aussi état de sa relation avec ses sujets ainsi que de la nature de ses impératifs politiques, particulièrement en ce qui concerne la loyauté de ses sujets.

Ainsi, pour revenir à notre sujet, je conclus que, puisque les hommes sont maître de leur bienveillance, et qu'ils ne le sont pas de leur crainte, un Prince prudent comptera bien plutôt sur ce qui dépend de lui, que sur ce qui dépend des autres ; et tout ce qu'il doit faire après cela, c'est d'éviter, comme je l'ai dit, de se rendre odieux.³

² François, « Notes sur les lettres de rémission... », p. 321-322.

³ Machiavel, *Le Prince*, XVII.

ANNEXE 1 – Carte 1
Répartition chronologique et géographique des lettres de rémission
pour guerres privées



- = Rémissions accordées entre 1328 et 1336**
- = Rémissions accordées entre 1337 et 1344**
- = Rémissions accordées entre 1345 et 1350**

BIBLIOGRAPHIE

I Sources Manuscrites

France. Paris. Archives nationales, série JJ 65A à JJ 79B.

II Sources imprimées et outils de recherche

Beaumanoir, Philippe de. *Coutumes de Beauvaisis*. Édition de Amédée Salmon, Paris, Alfonse Picard et fils, 1900. 2 tomes.

Beugnot, *Les Olim, ou, Registres des Arrêts rendus par la Cour du Roi, sous les règnes de Saint-Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe Le Bel, de Louis le Hutin et de Philippe Le Long*. Paris, Imprimerie royale. 4 vols.

Ordonnances des roys de France de la troisième race, Ordonnances du roy Philippe de Valois & celles du roy Jean jusqu'au commencement de l'année 1355. France, Imprimerie royale, 1729. 2^e tome.

Furgeot, Henri. *Actes du Parlement de Paris. 2^e série de l'an 1328 à l'an 1350*. Tome 1, Paris, 1920, tome 2, Paris, 1960, tome 3, Paris, 1975.

Labat-Poussin, Brigitte, Monique Langlois et Yvonne Lambert. *Actes du Parlement de Paris : Parlement criminel, règne de Philippe VI de Valois : inventaire analytique des registres X2A 2 à 5*. Paris, Archives nationales, 1987. 484 p.

Langlois, Monique. et Yvonne Lanhers. *Confessions et jugements de criminels au Parlement de Paris (1319-1350)*. Paris, S.E.V.P.E.N., 1971. 206 p.

Machiavel, Nicolas. *Le Prince*. Paris, Librio. 123 p.

Martene, Edmond. *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima collectio*. New York, Burt Franklin, 1968. Tome 1.

Registres du trésor des chartes, vol. III, *Règne de Philippe de Valois. Première partie. JJ 65^A à 69 Inventaire analytique*, par Jules Viard, revu par Aline Vallée, Paris, 1978.

Registres du trésor des chartes, vol. III, *Règne de Philippe de Valois. Deuxième partie. JJ 70 à 75 Inventaire analytique*, par Jules Viard, revu par Aline Vallée, Paris, 1979.

Registres du trésor des chartes, vol. III, *Règne de Philippe de Valois. Troisième partie. JJ 76 à 79^B Inventaire analytique et index généraux*, par Aline Vallée, Paris, 1984.

III Les prédécesseurs de Philippe VI

Baldwin, John. *Philippe Auguste et son gouvernement : les fondations du pouvoir royal en France au Moyen Âge*. Paris, Fayard, 1991. 717 p.

Erlande-Brandenburg, Alain. « Mérovingiens ». *Encyclopaedia Universalis*, [Cédérom], France, Encyclopaedia Universalis, 2000.

Favier, Jean. *Philippe le Bel*. Paris, Fayard, 1998 [1978]. 589 p.

Langlois, Charles-Victor. *Le règne de Philippe le Hardi*. Genève, Megariotis Reprint, 1979 [1887]. 466 p.

_____. *Saint Louis, Philippe le Bel, les derniers Capétiens directs (1226-1328)*. Paris, Hachette, 1978 [1911]. 448 p.

Le Goff, Jacques. *Saint Louis*. Paris, Gallimard, 1996. 976 p.

Lehuteur, Paul. *Philippe le Long, roi de France, 1316-1322; le mécanisme du gouvernement*. Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1931. 358 p.

Richard, Jean. *Saint Louis : roi d'une France féodale, soutien de la Terre sainte*. Paris, Fayard, 1983, 638 p.

Strayer, Joseph Reese. *The reign of Philip the Fair*. Princeton, Princeton University Press, 1980. 450 p.

IV Le règne de Philippe VI de Valois

Bautier, Robert-Henri. « Recherche sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI ». *BEC*, 122, (1964), p. 89-176; 123 (1965), p. 313-459.

Cazelles, Raymond. *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe VI*. Paris, D'Argence, 1958, 495 p.

_____. « Une chancellerie privilégiée : celle de Philippe VI de Valois ». *B.E.C.*, 124 (1966), p. 355-381.

Deprez, Eugène. *Les Préliminaires de la guerre de Cent Ans : la papauté, la France et l'Angleterre (1328-1342)*. Paris, Fontemoing, 1902. 450 p.

Favier, Jean. *La guerre de Cent ans*. Paris, Fayard, 1980. 678 p.

_____. « La bataille de Crécy ». *Encyclopaedia Universalis*, [cédérom], France, Encyclopaedia Universalis, 2000.

Le Goff, Jacques. « La guerre de Cent ans ». *Encyclopaedia Universalis*, [cédérom], France, Encyclopaedia Universalis, 2000.

Henry, Jean-Philippe. *Les fonctions du bailli dans le nord-est de la France à partir des registres de la chancellerie sous Philippe VI*. Mémoire de M.A. (Histoire), Université de Montréal, 1999. 159 p.

Jusselin, M. « Comment la France se préparait à la guerre de Cent ans ». *BEC*, 73 (1912), p. 209-236.

Viard, Jules. « La guerre de Flandre (1328) ». *BEC*, LXXXIII, 1922, p. 362-382.

_____. « Le siège de Calais, 4 septembre 1346 – 4 août 1347 ». *BEC*, XXX, 1929, p. 129-189.

_____. « Philippe de Valois, avant son avènement au trône ». *BEC*, XCI, 1930, p. 306-325.

_____. « Philippe de Valois, début du règne (février-juillet 1328) ». *BEC*, XCV, 1934, p. 259-283.

V Institutions et royauté

Aubert, Félix. *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), son organisation*. Paris, Slatkine-Megariotis, 1974 [1886]. 434 p.

_____. *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), sa compétence, ses attributions*. Genève, Slatkine-Megariotis, 1977 [1890]. 385 p.

_____. *Histoire du Parlement de Paris, de l'origine à François 1^{er} 1250-1515*. Paris, A. Picard et fils, 1894. Tome 1.

Chaplais, Pierre. « La souveraineté du roi de France et le pouvoir législatif en Guyenne au début du XIV^e siècle ». *Moyen Âge*, 69 (1963), p. 449-469.

Ducoudray, Gustave. *Les origines du Parlement de Paris et la justice aux XIII^e et XIV^e siècles*. New York, Burt Franklin, 1970 [1902]. 2 vols.

Guillot, Olivier et al. *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État*. 3^e édition, Paris, Armand Colin, 2003 [1994], tome 2.

Krynen, Jacques. *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude de la littérature politique du temps*. Paris, A. et J. Picard, 1981. 341 p.

Laingui, André et Arlette Lebigre. *Histoire du droit pénal*. Paris, Cujas. 2 tomes.

Lot, Ferdinand et Robert Fawtier. *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge. Institutions royales*. Paris, P.U.F, 1958. 2^e tome.

Morel, Octave. La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royales de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400). Paris, Picard, 1900, 592 p.

Perrot, Ernest. Les cas royaux. Origine et développement de la théorie aux XIII^e et XIV^e siècles. Genève, Slatkine-Megariotis Reprints, 1975. 368 pages

Rigaudière, Albert. « Loi et État dans la France du Bas Moyen-Âge ». *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État. Actes du colloque tenu à la baume Les Aix*, Paris, Centre National de la Recherche Scientifique, 11-12 septembre 1984. P. 33-59.

VI Guerres et féodalité

Bacot, Guillaume. *La doctrine de la guerre juste*. Paris, Economica, 1989. 86 p.

Bloch, Marc. *La société féodale*. Paris, Albin Michel, 1994 [1939]. 695 p.

_____ et Léopold Benjamin. *La formation des liens de dépendance*. Paris, Albin Michel, 1949 [1939]. 472 p.

Bournazel, Eric et Jean-Pierre Poly. *Les féodalités. Histoire générale des systèmes politiques*. Paris, PUF, 1998. 395 p.

Cardini, Franco. *La culture de la guerre, X^e-XVIII^e siècle*. Paris, Gallimard, 1992. 479 p.

Cazelles, Raymond « La réglementation royale de la guerre privée de saint Louis à Charles V et la précarité des ordonnances ». *Revue historique de droit français et étranger*, 38 (1960), p. 530-548.

Contamine, Philippe. *La guerre au Moyen Âge*. 5^e édition, Paris, PUF, 1999 [1980]. 516 p.

_____. *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Études sur les armées des rois de France 1337-1494*. Paris, Lahaye-Mouton, 1972. 757 p.

_____. et Olivier Guyotjeannin. *La Guerre, la violence et les gens au Moyen Âge*. Paris, Éditions du CTHS, 1996. 2 vols.

Dubois, Pierre. Les asseurements au XIII^e siècle dans nos villes du Nord. Paris, Rousseau, 1900. 237 p.

Duby, Georges. « Les laïcs et la paix de Dieu ». *I laici nella « societas christiana » dei secoli XI e XII*. Milan, Societa editrice vitae pensiero, 1968, p. 448-469.

_____. « Féodalité ». *Encyclopaedia Universalis*, [Cédérom], France, Encyclopaedia Universalis, 2000.

Flori, Jean. « L'Église et la guerre sainte de la *paix de Dieu* à la *croisade* ». *Croisade et chevalerie, XI^e-XII^e siècles*, Paris, Bruxelles, De Boeck et Larcier s.a., 1998, p. 3-20.

Gaudemet, Jean. « Talion ». *Encyclopaedia Universalis*. [Cédérom], France, Encyclopaedia Universalis, 2000.

Gauvard, Claude, « Guerre privée ». *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 621.

Gillingham, John. *War and government in the Middle Ages : essays in honour of J.O. Prestwich*. Woodbridge, Boydell, 1984, 198 p.

Gilissen, John. *La coutume*. Turnhout-Belgium, Brepols, 1982. 122 p.

Goetz, Hans-Werner. « La paix de Dieu en France autour de l'an Mil : fondements et objectifs, diffusion et participants », *Le roi de France et son royaume autour de l'an Mil*, Paris, Picard, 1992, p. 131-145.

Hubrecht, Georges. « La Juste Guerre et la doctrine chrétienne, des origines au milieu du XVI^e siècle ». *Recueils de la société Jean Bodin*, 15 (1962), p. 107-123.

Huizinga, Johan. « The Political and Military Significance of Chivalric Ideas in the Late Middle Ages », *Men and ideas : history, the Middle Ages, the Renaissance : essays*. Princeton, Princeton University Press, 1959, p. 196-206.

Kaeuper, Richard W. *Guerre, justice et ordre public. La France et l'Angleterre à la fin du Moyen Âge*. Paris, Aubier, 1994. 451 p.

_____. « Private war ». *Medieval France : an encyclopedia*. New York, Garland Pub, 1995, 760 p.

Keen, Maurice Hugh. *The laws of war in the Middle Ages*. Toronto, University of Toronto Press, 1965. 291 p.

Kerneis, Soazick. « Faide ». *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, 2002, p. 514.

Lavaud, René et René Nelli. *Les troubadours. Le trésor poétique de l'Occitanie*. Bruges, Desclée de Brouwer, 1966. 1085 p.

Mourier, Jacques. « Nobilitas, quid est ? Un procès à Tain-l'Hermitage en 1408 ». *BEC*, 142 (juillet-décembre 1984), p. 255-269.

Petit-Dutaillis, Charles. *Documents nouveaux sur les mœurs populaires et le droit de vengeance dans les Pays-bas au XV^e siècle, lettre de rémission de Philippe le Bon*. Genève, Slatkine Reprints, 1908. 226 p.

Regout, Robert et Hubert Willem. *La Doctrine de la Guerre Juste de St-Augustin à nos Jours*. Paris, 1934. 342 p.

Russel, Frederick H. *The Just War in the Middle Ages*. Cambridge, Cambridge University Press, 1975. 332 p.

_____. *La coutume : source du droit privé français*. Paris, Les Cours de Droit, 1959, vol. 572, 195 p.

Yver, J. « L'interdiction de la guerre privée dans le très ancien droit normand ». *Travaux de la semaine d'histoire du droit normand tenue à Gernesey du 26 au 30 mai 1927*, Caen, Olivier, 1928, p. 307-347.

VII. Justice, grâces et rémissions

Billacois, François. « Pour une enquête sur la criminalité dans la France d'ancien régime ». *Annales*, 22 (1967), p. 340-9.

Braun, Pierre. « La valeur documentaire des lettres de rémission » dans *Actes du 107^e congrès national des Sociétés savantes, Brest, 1982. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*. Tome 1 : *La faute, la répression et le pardon*. Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1984. P. 207-221.

Duparc, Pierre. *Origines de la grâce dans le droit pénal romain et français du Bas-Empire à la Renaissance*. Paris, Librairie du recueil Sirey, 1942. 193 p.

François, Michel. « Note sur les lettres de rémission transcrites dans les registres du Trésor des chartes ». *BEC*, CIII, 1942. p. 317-324.

Gauvard, Claude. « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen-Âge, d'après les lettres de rémission » dans *Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes, Brest, 1982. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*. Tome 1 : *La faute, la répression et le pardon*. Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1984. P. 165-192.

_____. « *De grace especial* », *Crime, état et société en France à la fin du Moyen Âge*. Paris, Publications de la Sorbonne, 1991. 2 tomes.

_____. « L'honneur du roi. Peines et rituels judiciaires au Parlement de Paris à la fin du Moyen Âge ». *Les rites de la justice. Gestes et rituels judiciaires au Moyen Âge*, Paris, Le Léopard d'Or, 1999, p. 99-123.

_____. « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire ». *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident. (XIIe-XVe siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, p. 371-404.

Giordanengo, Gérard. « La difficile interprétation des données négatives. Les ordonnances royales sur le droit féodal ». dans A. Gouron et A. Rigaudière, *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, Montpellier, Variorum, 1992, p. 99-116.

Gonthier, Nicole. « Faire la paix : un devoir ou un délit ? Quelques réflexions sur les actions de pacification à la fin du Moyen-Âge » dans Benoît Garnot, dir. *L'infrajudiciaire du Moyen-Âge à l'époque contemporaine. Actes du colloque de Dijon, 5 et 6 octobre 1995*, Éditions universitaires de Dijon, 1996. P. 37-54.

_____. *Le châtement du crime au Moyen Âge. XII-XVI^e siècles*. Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1998. 215 p.

Gouron, André. *Droit et coutume en France aux XII^e et XIII^e siècles*. Aldershot, Hampshire, Brookfield, Variorum, 1993. 1 vol.

Hoareau-Dodinau, Jacqueline. *La répression du blasphème et de l'injure au roi à la fin du Moyen Âge*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2002, 306 p.

Journès, Claude. *La Coutume et la loi : Études d'un conflit*. Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1986. 164 p.

Texier, Pascal. « La rémission au XIV^e siècle : significations et fonctions » dans *Actes du 107^e Congrès national des Sociétés savantes, Brest, 1982. Section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*. Tome 1 : *La faute, la répression et le pardon*. Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1984. P. 193-205.

_____. « Le conflit franco-anglais et les actes du trésor des chartes en matière pénale (1337-1350) ». *La France anglaise au moyen âge : actes du 111^e Congrès national des sociétés savantes (Poitiers, 1986), Section d'histoire médiévale et de philologie*. Paris, Éditions du C.T.H.S, 1988. P. 433-452.

VIII. Duché de Guyenne

Boutruche, Robert. *La crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la Guerre de Cent Ans*. Paris, Les Belles Lettres, 1947. 506 p.

Dartigues, Charles. *Histoire de la Gascogne*. Paris, PUF, 1951. 120 p.

Renouard, Yves. *Bordeaux sous les rois d'Angleterre*. Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1965. 586 p.

Trabut-Cussac, Jean-Paul. *L'administration anglaise en Gascogne sous Henry III et Edouard I de 1254 à 1307*. Paris/Genève, Librairie Droz, 1972, 445 p.

